

#### 4.1.3 – Autres actes afférents au personnel

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
28 mars 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le trois avril à dix-huit heures,***  
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, MM. Crozat, Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

|             |    |
|-------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents    | 25 |
| Votants     | 31 |

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

|                       |   |                |
|-----------------------|---|----------------|
| M. Pereira Dos Santos | à | Mme Pingot     |
| Mme Gouveia           | à | M. Chevré      |
| Mme Agogué            | à | Mme de Metz    |
| Mme Do Souto          | à | M. Pouget      |
| Mme Terrasse          | à | Mme Chevallier |
| Mme Flandry           | à | M. Colpin      |

Etaient absents excusés :

M. Renard et M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

#### Délibération n° 2024/024

#### **OBJET : Approbation du plan de formation 2024**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,*

*Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,*

*Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,*

Le service ressources humaines mutualisé entre la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien réalise, au quotidien, l'accompagnement de près de 350 agents permanents.

La formation est un des outils de la gestion des ressources humaines. Elle permet, parallèlement et de façon complémentaire au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue ainsi à la qualité du service rendu à l'usager.

Compte tenu de leur impact sur le fonctionnement des collectivités locales, les règles relatives à la formation des personnels dans la fonction publique territoriale sont fixées par le législateur. L'objectif de ces dispositions est de garantir une formation adaptée aux besoins des agents et aux attentes des employeurs locaux. Le statut général de la fonction publique territoriale pose le principe d'un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie reconnu à tous les fonctionnaires territoriaux.

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3, détermine les différents types de formation des agents territoriaux. Il distingue d'une part les formations statutaires obligatoires qui interviennent en début de carrière ou dans le cadre de l'adaptation aux emplois occupés et, d'autre part, les formations facultatives organisées à l'initiative de l'agent ou de son employeur.

Le plan de formation détermine le programme des actions entrant dans ce cadre, les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation, et les formations non obligatoires prioritaires par la collectivité.

Ce programme découle des axes stratégiques de la collectivité, des orientations données par l'exécutif, la Direction Générale, et des besoins exprimés par les services et les agents.

Le plan de formation joint dresse également le bilan des actions réalisées en 2023.

Ce plan de formation a été présenté en Comité Social Territorial le 28 mars 2024.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 19 mars 2024,
- sur avis favorable du Comité Social Territorial du 28 mars 2024,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le plan de formation 2024 selon le dispositif en annexe,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 4 avril 2024

Le Maire,  
Francis Cammal



The image shows a blue ink signature of Francis Cammal over a circular official stamp of the Mairie de Gien. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GIEN' and 'LE MAIRE'.

Pour extrait conforme  
à Gien, le 8 avril 2024

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier



The image shows a blue ink signature of Camille Chevallier, which is a stylized cursive 'C' followed by a horizontal line.

024

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 045-214501553-20240403-DEL\_2024\_024-DE

**Année 2024**



# Plan de formation

**présenté en réunion du Comité social  
territorial du 28/03/2024**

**Ville de Gien**

**RÉALISATION DU PLAN DE FORMATION 2023 :**

En chiffres

| Prévisionnel | Budget alloué | Coût Prévisionnel             | Refacturations prévisionnelles | Total prévisionnel |
|--------------|---------------|-------------------------------|--------------------------------|--------------------|
|              |               | 32 000 €<br>(Dont CPF 1500 €) | 18 045 €                       | + 20 184 €         |

| Réalisé | Budget consommé | Refacturations | Total réalisé | Taux de réalisation |
|---------|-----------------|----------------|---------------|---------------------|
|         |                 | 11 042 €       | + 12 884 €    | 23 926€             |

| Total du cout des formations | Formations payantes réalisées | Cotisation CNFPT | Frais de déplacement | Total                      | En % de la masse salariale |
|------------------------------|-------------------------------|------------------|----------------------|----------------------------|----------------------------|
|                              |                               | 23 926 €         | 35 673 €             | 8 323 €<br>Pour 22 agents€ | 67 922 €                   |

**Détails des refacturations**

| Services - thèmes  | MONTANT payé | % refacturation Ville | Refacturation montant payé |
|--|--------------|-----------------------|----------------------------|
| <b>Aménagement/SIG</b>   |              |                       |                            |
| Utilisation des détecteurs de câbles et canalisations enterrés | 536,70       | 45%                   | 241,52                     |
| <b>Animations et Educations Sportives</b>                      |              |                       |                            |
| Journée d'étude Nationale de l'ANDIISS                         | 300,00       | 30%                   | 90,00                      |
| <b>Bâtiment/Electricité</b>                                    |              |                       |                            |
| AIPR   | 237,83       | 61%                   | 145,08                     |
| CACES R 486 PEMP (1B et 3B nacelle)                            | 642,00       | 61%                   | 391,62                     |
| Habilitation électrique Haute Tension                          | 305,00       | 61%                   | 186,05                     |
| <b>Bâtiment/Peinture</b>                                       |              |                       |                            |
| PSC1   | 59,00        | 61%                   | 35,99                      |
| <b>Bâtiment/plomberie</b>                                      |              |                       |                            |
| PSC1   | 59,00        | 61%                   | 35,99                      |
| <b>Bâtiments autres</b>  |              |                       |                            |
| AIPR   | 237,83       | 45%                   | 107,02                     |
| PSC1   | 59,00        | 45%                   | 26,55                      |
| <b>Bâtiments sportifs</b>                                      |              |                       |                            |
| AIPR   | 237,85       | 45%                   | 107,03                     |
| <b>Commande Publique</b>                                       |              |                       |                            |
| PSC1   | 59,00        | 42%                   | 24,78                      |
| <b>Directrice de Cabinet</b>                                   |              |                       |                            |
| Techniques de négociation                                      | 1740,00      | 40%                   | 696,00                     |
| <b>Entretien du Patrimoine</b>                                 |              |                       |                            |
| AIPR   | 237,83       | 61%                   | 145,08                     |
| Habilitation électrique Haute Tension                          | 305,00       | 61%                   | 186,05                     |

1/Erreur ! Argument de commutateur inconnu.

| Services - thèmes                                    | MONTANT payé    | % refacturation Ville | Refacturation montant payé |
|--|-----------------|-----------------------|----------------------------|
| <b>Entretien du patrimoine arboré</b>                |                 |                       |                            |
| Apprentissage  | 7374,00         | 61%                   | 4498,14                    |
| PSC1   | 59,00           | 61%                   | 35,99                      |
| <b>Entretien Général</b>                             |                 |                       |                            |
| AIPR   | 237,83          | 61%                   | 145,08                     |
| <b>Espaces publics et Aménagements Paysagers</b>     |                 |                       |                            |
| AIPR   | 237,83          | 61%                   | 145,08                     |
| <b>Propreté/Dépôts Sauvages</b>                      |                 |                       |                            |
| Permis CE  | 1200,00         | 10%                   | 120,00                     |
| <b>Ressources Humaines</b>                           |                 |                       |                            |
| PSC1   | 59,00           | 42%                   | 24,78                      |
| PSSM   | 540,00          | 42%                   | 226,80                     |
| <b>tout agent amené à utiliser la Benne</b>          |                 |                       |                            |
| FIMO/FCO Marchandises                                | 1488,00         | 10%                   | 148,80                     |
| <b>Transport Urbain</b>                              |                 |                       |                            |
| PSC1   | 59,00           | 100%                  | 59,00                      |
| <b>Voirie</b>  |                 |                       |                            |
| AIPR   | 237,83          | 61%                   | 145,08                     |
| <b>Voirie/Maçonnerie</b>                             |                 |                       |                            |
| Permis CE  | 2440,00         | 61%                   | 1488,40                    |
| <b>Voirie/RD</b>                                     |                 |                       |                            |
| AIPR   | 361,20          | 45%                   | 162,54                     |
| Autocad base utilisateur 2D                          | 1620,00         | 45%                   | 729,00                     |
| <b>Voirie/Réparation-entretien</b>                   |                 |                       |                            |
| AIPR   | 237,85          | 61%                   | 145,09                     |
| Caces R 489 Cat 3 (Fenwick)                          | 642,00          | 61%                   | 391,62                     |
| Permis C (formation 2022)                            | 2440,00         | 61%                   | 1488,40                    |
| <b>Voirie/Signalisation horizontale et verticale</b> |                 |                       |                            |
| CACES R 486 PEMP (1B nacelle)                        | 840,00          | 61%                   | 512,40                     |
| <b>Total général</b>                                 | <b>25089,58</b> | <b>100%</b>           | <b>12884,94</b>            |

### Formations non réalisées 2023

#### Payantes

| Services et Thèmes de la formation      | Nombre d'agents | Coût pédagogique | Motifs  |
|---|-----------------|------------------|---|
| <b>ATSEM</b>                            | <b>1</b>        | <b>58</b>        |   |
| PSC1                                    | 1               | 58               | Non inscrit   |
| <b>Développement de quartier</b>        | <b>1</b>        | <b>58</b>        |   |
| PSC1                                    | 1               | 58               | Arrêt maladie   |
| <b>Entretien des Locaux</b>             | <b>2</b>        | <b>163</b>       |   |
| Habilitation électrique non-électricien | 1               | 105              | Reporté en 2024<br>Pas assez d'agents<br>pour constituer un<br>groupe |
| Manipulation des extincteurs            | 1               | 58               |   |
| <b>Equipements sportifs</b>             | <b>4</b>        | <b>824</b>       |   |
| Manipulation des extincteurs            | 3               | 174              | Reporté en 2024   |

2/Erreur ! Argument de commutateur inconnu.

| Services et Thèmes de la formation        | Nombre d'agents | Coût pédagogique | Motifs  |
|---|-----------------|------------------|---|
| Permis remorque BE                        | 1               | 650              | Non inscrit   |
| <b>Fêtes et Cérémonies</b>                | <b>3</b>        | <b>4120</b>      |   |
| Permis C (poids lourds)                   | 1               | 1850             | Agent parti   |
| Permis CE (super lourd)                   | 1               | 1850             |   |
| Renouvellement CACES R389                 | 1               | 420              | Reporté en 2024   |
| <b>Médiathèque</b>                        | <b>2</b>        | <b>1631</b>      |   |
| Gérer un fond de jeux et jouets           | 1               | 1431             | Non inscrit   |
| Jeu et Ludothèque : les fondamentaux      | 1               | 200              |   |
| <b>Parking JJ</b>                         | <b>2</b>        | <b>163</b>       |   |
| Habilitation électrique non-électricien   | 1               | 105              | Reporté en 2024<br>Pas assez d'agents<br>pour constituer un<br>groupe |
| Manipulation des extincteurs              | 1               | 58               |   |
| <b>Restauration Scolaire et entretien</b> | <b>10</b>       | <b>1362</b>      |   |
| Habilitation électrique non-électricien   | 8               | 840              | Reporté en 2024<br>Pas assez d'agents<br>pour constituer un<br>groupe |
| Manipulation des extincteurs              | 1               | 464              |   |
| PSC1                                      | 1               | 58               | Non inscrit   |
| <b>Sécurité Ecoles</b>                    | <b>1</b>        | <b>105</b>       |   |
| Habilitation électrique non-électricien   | 1               | 105              | Reporté en 2024   |
| <b>Total général</b>                      | <b>26</b>       | <b>8 484,00</b>  |   |

### CNFPT

| Services   | Nombre d'agents | Nombre de formations | Motifs                                    |
|--|-----------------|----------------------|---|
| ALSH   | 7               | 7                    | Non inscrit/Stage complet                 |
| Animations locales   | 1               | 1                    | Annulé par le CNFPT                       |
| ATSEM  | 6               | 13                   | Stage complet/Non inscrit/Absence excusée |
| Brigade équestre   | 2               | 2                    | Non inscrit                               |
| Citoyenneté  | 1               | 6                    |   |
| Ecole de Musique et de Théâtre   | 19              | 10                   | Non inscrit/Reporté en 2024               |
| Équipements sportifs   | 3               | 4                    | Non inscrit                               |
| Etat civil/Cimetière/Elections/CNI                                       | 4               | 5                    | Stage complet/Annulé par le CNFPT         |
| Fêtes et Cérémonies  | 1               | 1                    | Non inscrit                               |
| Mairie annexe Arrabloy/Réservations salles/débats de boissons temporaire | 1               | 1                    | Annulé par le CNFPT                       |
| Maison France Services   | 1               | 2                    | Non inscrit                               |
| Médiathèque  | 3               | 6                    | Non inscrit/Refusé pré requis non remplis |
| Parking JJ   | 2               | 4                    | Non inscrit                               |

3/Erreur ! Argument de commutateur inconnu.

| Services  | Nombre d'agents | Nombre de formations | Motifs   |
|---|-----------------|----------------------|--|
| Périscolaire  | 3               | 4                    |  |
| Police Municipale                                   | 6               | 15                   | Refusé hors délai/annulé par l'agent/Absence excusée/Non inscrit |
| Réservations salles/débites de boissons temporaires | 1               | 1                    | Stage complet  |
| Surveillance de la Voie Publique                    | 2               | 5                    | Refusé par la CT/Annulé par le CNFPT                             |
| <b>Total général</b>                                | <b>63</b>       | <b>87</b>            |  |

## I. Réalisation des orientations du plan de formation 2023

### Nombre de jours de formations réalisés

|             | CNFPT dans le cadre de la cotisation | Autres organismes et CNFPT hors cotisation | TOTAL      |
|-------------|--------------------------------------|--|------------|
| 2019        | 217                                  | 121  | 338        |
| 2020        | 20                                   | 50   | 70         |
| 2021        | 113                                  | 69   | 182        |
| 2022        | 127                                  | 61   | 188        |
| <b>2023</b> | <b>364</b>                           | <b>64</b>                                  | <b>428</b> |

### Répartition par catégories (Nombre d'agents)

|             | A        | B        | C         | Agents en Contrat Aidé (CAE, PEC...) | Nombre d'apprentis en formation par alternance | TOTAL     | Moyenne Nbre de jours/an |
|-------------|----------|----------|-----------|--------------------------------------|--|-----------|--------------------------|
| 2019        | 2        | 21       | 89        | 0                                    | 0  | 112       | 3,01                     |
| 2020        | 1        | 3        | 25        | 0                                    | 0  | 29        | 2,41                     |
| 2021        | 0        | 5        | 52        | 0                                    | 0  | 57        | 3,19                     |
| 2022        | 1        | 15       | 54        | 0                                    | 0  | 70        | 2,68                     |
| <b>2023</b> | <b>1</b> | <b>7</b> | <b>76</b> | <b>3</b>                             | <b>0</b>                                       | <b>87</b> | <b>4,92</b>              |

| Orientations 2023  | CNFPT         |               | Autres organismes |               |
|--|---------------|---------------|-------------------|---------------|
|  | Nbre d'agents | Nbre de jours | Nbre d'agents     | Nbre de jours |
| Renforcer les savoirs de base et les actualiser  | 82            | 279,5         | 7                 | 31            |
| Professionaliser les agents sur leurs outils de travail ou missions nouvelles (formations collectives) | 40            | 174           | 36                | 27,5          |
| Assurer les formations obligatoires relatives à certains métiers ou certaines missions                 | 9             | 61,5          | 4                 | 14            |
| - Formations d'intégration catégorie C   | 8             | 40            |                   |               |

**II. LES AXES DU PLAN DE FORMATION 2024 :**

Réalisé à partir des recensements individuels et collectifs reçus au service formation jusqu'au 15/02/2024.

**1) Assurer les formations et recyclages « métier » obligatoires et renforcer la sécurité dans les services**

| Formations et recyclages  | Observations           | Nbre d'agents |
|---|------------------------|---------------|
| <b>ATSEM/Ecole de Musique et de Théâtre/Maison France Services/ Médiathèque/ Péri-scolaire/Police municipale/ Restauration scolaire et Entretien/ Sécurité Ecoles</b> |                        |               |
| <b>PSC1</b>   | Base et recyclage      | 18            |
| <b>Restauration Scolaire et Entretien</b>   |                        |               |
| <b>Manipulation des extincteurs</b>   | Base et recyclage      | 16            |
| <b>Entretien des locaux/Parking J JAURES/Police municipale/ Restauration Scolaire et Entretien</b>  |                        |               |
| <b>Habilitations électriques non-électriciens</b>   | Base et Recyclage      | 12            |
| <b>Police municipale</b>  |                        |               |
| <b>Maniement des armes + FCO</b>  | Formations obligatoire | 10            |
| <b>Fêtes et Cérémonies</b>  |                        |               |
| <b>CACES R490, R372, R389</b>   | Recyclage              | 1             |

**2) Renforcer les savoirs de base et les actualiser :**

| Nombre de formations demandées en 2024 | CNFPT | Autres organismes |
|--|-------|-------------------|
|  | 68    | 7                 |

**3) Professionnaliser les agents dans l'accueil des publics ou sur certaines missions spécifiques**

| Formations Collectives  | Nbre d'agents |
|---|---------------|
| <b>ATSEM</b>  |               |
| <b>PRAP (Prévention des risques liés à l'activité physique)</b><br>Certains ATSEMS ont émis le souhait de suivre cette formation. Elle semble très adaptée aux postures requises pour l'exercice du métier d'ATSEM. Elle permettrait à ces agents d'être davantage « actrices » de leur propre prévention.  | 20            |
| <b>EDUCATION JEUNESSE</b>   |               |
| <b>PSSM (Premiers Secours en Santé Mentale)</b><br>L'augmentation du public en difficulté ou avec un comportement « différent » et parfois/souvent difficile à gérer/comprendre<br>Résultats attendus sur le fonctionnement du service et sur le travail des agents : Meilleurs réactions/interventions face à un public en difficulté ; Amélioration du comportement des agents et en conséquence un meilleur encadrement du public accueilli. | 21            |



**III, TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROJETS DE FORMATION POUR 2024 :**

| Prévisionnel | Budget alloué 2024               | Coût Prévisionnel | Refacturations prévisionnelles | Total prévisionnel |
|--------------|----------------------------------|-------------------|--------------------------------|--------------------|
|              | 32 000,00 €<br>(dont CPF 1500 €) | 21 447,00 €       | + 15 205 €                     | <b>36 652 €</b>    |

**Formations demandées par service :**

|   | Nombre d'agents | Nbre de jours | Coût pédagogique   |
|---|-----------------|---------------|--------------------|
| Accueil public et démarches administratives | 23              | 40            |                    |
| Action Culturelle                           | 37              | 47,5          | 3 918,00 €         |
| Action Sociale                              | 10              | 13            | 1 183,00 €         |
| Animations Locales et Citoyenneté           | 11              | 14,5          | 180,00 €           |
| Education Jeunesse                          | 110             | 248,5         | 9 595,00 €         |
| Moyens Généraux                             | 11              | 9             | 618,00 €           |
| Police Municipale                           | 26              | 96            | 2 293,00 €         |
| Sports                                      | 7               | 2,5           |                    |
| ST/Entretien du patrimoine arboré           | 4               | 8             |                    |
| CPF   | 1               |               | 1 500,00 €         |
| tous services                               | 1               | 24            | 2 160,00 €         |
| <b>Total général</b>                        | <b>241</b>      | <b>503</b>    | <b>21 447,00 €</b> |

**Détails par thème :**

| thèmes   | CNFPT           |               | Coût pédagogique | Prestataire externe |               | Coût pédagogique |
|--|-----------------|---------------|------------------|---------------------|---------------|------------------|
|  | Nombre d'agents | Nbre de jours |                  | Nombre d'agents     | Nbre de jours |                  |
| Accompagnement des projets des jeunes (11-18 ans)        | 1               | 3             |                  |                     |               |                  |
| Actualité juridique en état civil et droit de la famille | 3               | 3             |                  |                     |               |                  |
| Animation et encadrement d'une équipe au quotidien       | 1               | 3             |                  |                     |               |                  |
| Atelier de reconversion et changement professionnel      | 1               | 8             |                  |                     |               |                  |
| budget CPF   |                 |               |                  | 1                   |               | 1 500,00 €       |
| Chant répertoire   |                 |               |                  | 1                   | 8             |                  |
| Construction d'un projet local pour les 12-18 ans        | 1               | 2,5           |                  |                     |               |                  |
| Création d'un jeu d'évasion ou "escape game"             | 1               | 3             |                  |                     |               |                  |
| Créer et gérer un lieu de jeu                            |                 |               |                  | 1                   | 15            | 2 690,00 €       |
| Découverte accompagnée Excel 2016 Niveau 1               | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |

|   | CNFPT           |               |                  | Prestataire externe |               |                  |
|---|-----------------|---------------|------------------|---------------------|---------------|------------------|
| thèmes  | Nombre d'agents | Nbre de jours | Coût pédagogique | Nombre d'agents     | Nbre de jours | Coût pédagogique |
| Demande de prise en charge supervision  |                 |               |                  | 1                   | 5             | 1 125,00 €       |
| Développement de la confiance en soi  | 1               | 3             |                  |                     |               |                  |
| Education nationale police municipale et sécurité routière                        | 1               | 3             |                  |                     |               |                  |
| Entretien cimetière sans pesticide  | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| Excel 2016 Niveau 2   | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| formation acteurs de premiere ligne Niveau 1                                      |                 |               |                  | 1                   | 3             |                  |
| Formation continue obligatoire  | 1               | 6             | 625,00 €         |                     |               |                  |
| Formation d'intégration   | 1               | 5             |                  |                     |               |                  |
| Formation en lien avec les animations   | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| Formation générale BAFD   |                 |               |                  | 2                   | 18            | 1 210,00 €       |
| Formation liées à France Service  | 2               | 3             |                  |                     |               |                  |
| Formation pour entreprendre   |                 |               |                  | 1                   | 5             | 690,00 €         |
| Geste et postures   | 1               | 1             |                  |                     |               |                  |
| Gestion des personnes agressives en intervention                                  | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| GQS (Gestes qui sauvent)  |                 |               |                  | 1                   | 1             | 58,00 €          |
| Habilitation électrique non électricien   |                 |               |                  | 6                   | 13            | 1 430,00 €       |
| Implication des jeunes dans la vie locale   | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| Incendie  |                 |               |                  | 1                   | 1             | 58,00 €          |
| Initiation à l'état civil   | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| Jeune public: maîtriser son projet comme enjeu artistique de politique culturelle | 1               | 3             |                  |                     |               |                  |
| La conception et la mise en œuvre d'un projet artistique sur le territoire        | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| La création d'un jeu d'évasion ou escape game                                     | 1               | 3             |                  |                     |               |                  |
| La délivrance des cartes nationales d'identité et passeports                      | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| La filiation et le nom de famille   | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| La gestion de l'armement en police municipale et la fonction d'armurier           | 1               | 1             |                  |                     |               |                  |
| La gestion des conflits et de l'agressivité en situation d'accueil                | 1               | 3             |                  |                     |               |                  |
| La législation funéraire : la déclaration des décès                               | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| La préparation et l'organisation des élections européennes                        | 1               | 1             |                  |                     |               |                  |

|  | CNFPT           |               |                  | Prestataire externe |               |                  |
|--|-----------------|---------------|------------------|---------------------|---------------|------------------|
| thèmes   | Nombre d'agents | Nbre de jours | Coût pédagogique | Nombre d'agents     | Nbre de jours | Coût pédagogique |
| La prévention de l'usure pour les professionnels auprès des jeunes enfants scolarisés                    | 3               | 6             |                  |                     |               |                  |
| La réglementation des cimetières   | 1               | 3             |                  |                     |               |                  |
| La relaxation ludique pour les 3-6 ans. Apaisement pour tous   | 1               | 3             |                  |                     |               |                  |
| La tenue des registres d'état civil et la modification des actes   | 3               | 6             |                  |                     |               |                  |
| L'accompagnement de l'enfant de 3 à 6 ans vers l'autonomie   | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| L'accompagnement éducatif pendant la pause méridienne  | 3               | 9             |                  |                     |               |                  |
| L'accueil d'un enfant présentant un trouble du neuro-développement au sein d'un collectif                | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| L'accueil de l'enfant en situation de handicap en milieu scolaire  | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| L'accueil d'un enfant de 0 à 3 ans en situation de handicap en établissement d'accueil de jeunes enfants | 1               | 3             |                  |                     |               |                  |
| L'accueil d'un enfant présentant des difficultés comportementales en milieu scolaire                     | 1               | 3             |                  |                     |               |                  |
| L'aménagement de vos espaces de jeu  |                 |               |                  | 1                   | 1             | 420,00 €         |
| L'autonomie de l'enfant de 3 à 6 ans   | 1               | 3             |                  |                     |               |                  |
| Le droit des étrangers   | 1               | 3             |                  |                     |               |                  |
| Le harcèlement en milieu scolaire  | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| Le harcèlement entre enfants : agir en tant que professionnel éducatif                                   | 2               | 4             |                  |                     |               |                  |
| Le management en pleine conscience   | 1               | 4             |                  |                     |               |                  |
| Le mariage des étrangers   | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| Le policier et le risque terroriste niveau 1   | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| Le policier municipal et le risque terroriste  | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| le travail en équipe d'animation et en cohérence éducative   | 1               | 3             |                  |                     |               |                  |
| L'entretien professionnel  | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| Les actes de mariage   | 1               | 1             |                  |                     |               |                  |
| Les écrans chez le jeune enfant de 0 à 3 ans   | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| Les écrits PM en légitime défense  | 1               | 3             |                  |                     |               |                  |

| thèmes  | CNFPT           |               | Coût pédagogique | Prestataire externe |               | Coût pédagogique |
|---|-----------------|---------------|------------------|---------------------|---------------|------------------|
|   | Nombre d'agents | Nbre de jours |                  | Nombre d'agents     | Nbre de jours |                  |
| Les fondamentaux de l'état civil : la théorie                                       | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| Les histoires de vie en travail social  | 1               | 3             |                  |                     |               |                  |
| Les jeunes et internet = accompagner, éduquer, lutter contre les dangers d'internet | 1               | 1             |                  |                     |               |                  |
| Les marchés publics pour non initiés  | 1               | 3             |                  |                     |               |                  |
| Les peurs et les angoisses chez le jeune enfant de 0 à 6 ans                        | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| Les policiers et le risque terroriste   | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| Les policiers municipaux et la réserve terroriste                                   | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| Les techniques de consolidation en orthographe et en grammaire                      | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| Les violences intrafamiliales - missions de la police municipale                    | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| L'exercice d'une autorité bienveillante auprès des enfants de 3 à 12 ans            | 1               | 3             |                  |                     |               |                  |
| l'impact numérique dans les politiques culturelles                                  | 1               | 3             |                  |                     |               |                  |
| L'inclusion éducative: évolution ou révolution de l'action publique locale          | 1               | 0,5           |                  |                     |               |                  |
| Lutte contre les dépôts sauvages  | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| Maniement des armes   | 10              | 50            | 500,00 €         |                     |               |                  |
| Manipulation des extincteurs  |                 |               |                  | 16                  | 16            | 1 100,00 €       |
| Marché public pour les non initiés  | 1               | 3,5           |                  |                     |               |                  |
| Notions de base de direction d'orchestre  | 1               | 2             |                  |                     |               |                  |
| Nouvelles normes de catalogage en bibliothèque                                      | 1               | 2,5           |                  |                     |               |                  |
| Organisation et gestion de son temps  | 1               | 2,5           |                  |                     |               |                  |
| Outil pédagogique "Le Graphinéma"   |                 |               |                  | 1                   | 1,5           |                  |
| Perfectionnement BAFD-Amboise 21/11 au 26/11/2024                                   |                 |               |                  | 1                   | 6             | 489,00 €         |
| Police de l'urbanisme et procès verbal d'infraction                                 | 1               | 3             |                  |                     |               |                  |
| PRAP (Prévention des risques liés à l'activité physique)                            |                 |               |                  | 20                  | 40            | 2 376,00 €       |
| Premiers pas dans la transition bibliographique                                     | 1               | 1             |                  |                     |               |                  |
| Premiers secours  | 1               | 3             |                  |                     |               |                  |
| préparation Concours ATSEM  | 1               | 1             |                  |                     |               |                  |

|  | CNFPT           |               |                   | Prestataire externe |               |                    |
|--|-----------------|---------------|-------------------|---------------------|---------------|--------------------|
| thèmes   | Nombre d'agents | Nbre de jours | Coût pédagogique  | Nombre d'agents     | Nbre de jours | Coût pédagogique   |
| Préparation et organisation des élections européennes                          | 1               | 1             |                   |                     |               |                    |
| Préparation examen chef de service de PM                                       | 1               | 0             |                   |                     |               |                    |
| PSC1   |                 |               |                   | 18                  | 18            | 1 044,00 €         |
| PSSM (Premiers secours en santé mentale)                                       |                 |               |                   | 26                  | 52            | 4 680,00 €         |
| Recyclage CACES Nacelle 1B et 3B   |                 |               |                   | 1                   | 2             | 450,00 €           |
| Règlementation cimetièrè   | 1               | 3             |                   |                     |               |                    |
| Relaxation ludique 3/9 ans   | 1               | 3             |                   |                     |               |                    |
| Reprise de sépultures  | 1               | 2             |                   |                     |               |                    |
| Salon du jeu   |                 |               |                   | 1                   | 1             | 2,00 €             |
| Santé mentale: De quoi parle t'on? Webinaire                                   | 1               | 0,5           |                   |                     |               |                    |
| Sécurité incendie et l'accessibilité des établissements recevant du public ERP | 1               | 2             |                   |                     |               |                    |
| Sensibilisation au règles de sécurités incendie ERP                            | 1               | 0,5           |                   |                     |               |                    |
| SST (Sauveteur Secouriste du Travail)  | 1               | 1             |                   |                     |               |                    |
| Stage produits   | 1               | 2             |                   |                     |               |                    |
| Statut et devenir cendres  | 1               | 1             |                   |                     |               |                    |
| Toutes formations liées à France Services                                      | 1               | 1             |                   |                     |               |                    |
| Tronc commun FCO   | 2               | 8             | 1 000,00 €        |                     |               |                    |
| Un enfant + un objet = 1000 apprentissages                                     | 1               | 2             |                   |                     |               |                    |
| Valeurs de la République et de laïcité : relation socio-éducative, laïcité     | 1               | 2             |                   |                     |               |                    |
| Violences intrafamiliales  | 1               | 2             |                   |                     |               |                    |
| Webinaire : Elections européennes, organisation du scrutin                     | 1               | 1             |                   |                     |               |                    |
| Word 2016 - Niveau 2   | 1               | 2             |                   |                     |               |                    |
| <b>Total général</b>   | <b>102</b>      | <b>278,5</b>  | <b>2 125,00 €</b> | <b>45</b>           | <b>224,5</b>  | <b>19 322,00 €</b> |

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20240403-DEL\_2024\_024-DE

#### 4.1.1 – Création de poste et suppression

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
 28 mars 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le trois avril à dix-huit heures,***  
 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la  
 Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal  
 Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M.  
 Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin,  
 Adjoint

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, MM. Crozat, Mohr,  
 Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger,  
 de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux  
 Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers  
 En exercice 33  
 Présents 25  
 Votants 31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

|                       |   |                |
|-----------------------|---|----------------|
| M. Pereira Dos Santos | à | Mme Pingot     |
| Mme Gouveia           | à | M. Chevré      |
| Mme Agogué            | à | Mme de Metz    |
| Mme Do Souto          | à | M. Pouget      |
| Mme Terrasse          | à | Mme Chevallier |
| Mme Flandry           | à | M. Colpin      |

Etaient absents excusés :

M. Renard et M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

**Délibération n° 2024/025**

#### **OBJET : Modification du tableau des effectifs**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

Conformément à l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Le tableau des effectifs doit être révisé aux dates mentionnées :

| Service / motif                                       | Création/<br>suppression | Catégorie | Grade  | temps<br>de<br>travail | date<br>d'effet |
|---|--------------------------|-----------|--|------------------------|-----------------|
| animations locales-<br>citoyenneté - mutation<br>CDCG | -1                       | C         | Adjoint<br>Administratif<br>Principal 1ère<br>classe | TC                     | 01/05/2024      |
| Démarches<br>administratives -<br>Stagiarisation      | 1                        | C         | Adjoint<br>Administratif                             | TC                     | 01/05/2024      |
| Démarches<br>administratives -<br>Stagiarisation      | -1                       | C         | Adjoint<br>Administratif                             | TC                     | 01/05/2024      |

| Service / motif   | Création/<br>suppression | Catégorie | Grade   | temps<br>de<br>travail | date<br>d'effet |
|---|--------------------------|-----------|---|------------------------|-----------------|
|   |                          |           | Principal 2ème<br>classe                      |                        |                 |
| Education jeunesse -<br>entretien des locaux -<br>stagiairisation             | 1                        | C         | Adjoint technique                             | 31:30                  | 01/05/2024      |
| Education jeunesse -<br>entretien des locaux -<br>stagiairisation             | -1                       | C         | Adjoint technique<br>principal 2ème<br>classe | 31:30                  | 01/05/2024      |
| Education jeunesse -<br>agent d'accueil des<br>enfants - réussite<br>concours | 1                        | C         | A.T.S.E.M.<br>principal de 2ème<br>classe     | 33:30                  | 01/05/2024      |
| Education jeunesse -<br>agent d'accueil des<br>enfants - réussite<br>concours | -1                       | C         | Adjoint<br>d'animation                        | 33:30                  | 01/05/2024      |
| ST - fêtes et<br>cérémonies -<br>remplacement retraite                        | 1                        | C         | Adjoint technique<br>principal 2ème<br>classe | TC                     | 01/05/2024      |
| ST - fêtes et<br>cérémonies - retraite  | -1                       | C         | Adjoint technique<br>principal 1ère<br>classe | TC                     | 01/05/2024      |
| TOTAL   | -1                       |           |   |                        |                 |

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L-332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 19 mars 2024,
  - sur avis favorable du Comité Social Territorial du 28 mars 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** ces créations et suppressions aux dates et dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*


*Le : 4 avril 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal



Pour extrait conforme  
à Gien, le 8 avril 2024

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier



Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20240403-DEL\_2024\_025-DE

**Annexe au règlement intérieur des salles municipales de Gien**

| Caractéristiques                           |     | Tables | Chaises | Réfrigérateur | Evier | Gazinière      | Chariot de service | Sanitaires    | Portant | Ecran     | Tableau blanc | Paperboard | Vidéo-projecteur | Estrade | Sono | Micro/pupitre | Verres | Capacité d'accueil (nombre de personnes) |
|--|-----|--------|---------|---------------|-------|----------------|--------------------|---------------|---------|-----------|---------------|------------|------------------|---------|------|---------------|--------|--|
| Bernard Palissy                            |     | X      | X       | X             | X     |                | X                  | X             | X       |           |               |            |                  |         |      |               |        | 200                                      |
| Pont Boucherot                             |     | X      | X       | X             | X     | X avec four    | X                  | X             | X       |           |               |            |                  |         |      |               |        | 100                                      |
| Centre Social - Grande salle               |     | X      | X       | X             | X     | Réchaud 2 feux |                    | X             | X       |           |               |            |                  |         |      |               |        | 70                                       |
| Centre Social - Petite salle               |     | X      | X       | X             | X     | Réchaud 2 feux |                    | X             | X       |           |               |            |                  |         |      |               |        | 30                                       |
| Paul Jacquot (Berry)                       |     | X      | X       | X             |       |                |                    | X avec douche | X       |           |               |            |                  |         |      |               |        | 50                                       |
| Centre Anne de Beaujeu                     | 203 | X      | X       |               |       |                |                    | X             | X       | Mur écran | X             |            |                  |         |      |               |        | 20                                       |
|  | 401 | X      | X       | X             |       |                |                    | X             | X       | X         |               |            | X                | X       | X    | X             |        | 178                                      |
|  | 601 | X      | X       |               |       |                |                    | X             | X       |           |               | X          |                  |         |      |               |        | 20                                       |
| Maison des associations - Salle de réunion |     | X      | X       | X             | X     | Micro-ondes    |                    | X             | X       | Mur blanc |               | X          |                  |         |      |               |        | 120                                      |
| Centre des Cigognes - Amphithéâtre         |     | X      | X       |               |       |                |                    | X             |         | X         |               |            |                  | X       |      |               |        | 152                                      |
| Centre des Cigognes - Salle de réunion     |     | X      | X       |               |       |                |                    | X             |         |           |               |            |                  |         |      |               |        | 20                                       |
| Hôtel de Ville - Salle Pierre Dézarnaulds  |     | X      | X       | X             | X     |                |                    | X             |         |           |               |            |                  |         |      | X             |        | 49                                       |
| Hôtel de Ville - Salle Louis Boyer         |     | X      | X       |               |       |                |                    | X             |         | X         |               |            |                  |         |      |               |        | 19                                       |
| Hôtel de Ville - Bar                       |     | X      | X       | X             | X     |                |                    | X             |         |           |               |            |                  |         |      |               | X      | 25                                       |

Le Maire,  
Francis Cammal

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UNE SALLE MUNICIPALE A TITRE GRATUIT

### ENTRE :

La Ville de Gien, représentée par Monsieur Francis Cammal, Maire et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020,  
**d'une part,**

### ET :

L'association ....., représentée par ....., en qualité de .....  
....., dont le siège social est situé .....  
dénommée l'utilisateur dans la présente convention,  
**d'autre part,**

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : DESIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX**

Au titre de la présente convention, la Ville de Gien met à disposition, à titre précaire et révocable de l'utilisateur les locaux situés ..... à Gien. Ces locaux comprennent des ....., l'ensemble pour une surface d'environ .....m<sup>2</sup>. La capacité d'accueil de la salle n'excède pas .... personnes. Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées comme suit, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu dans cette convention.

Les locaux, objet de la présente convention, sont mis à disposition de l'utilisateur qui s'interdit donc formellement tout changement d'affectation sans un accord exprimé par écrit de la Ville de Gien.

#### **ARTICLE 2 : DUREE ET OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la saison....., du .....  
au .....

L'utilisation de cette salle par l'utilisateur est la suivante :

.....  
*(sauf en cas d'indisponibilité de la salle).*

La mise à disposition de la salle .....en faveur de l'utilisateur est autorisée dans le cadre de son objet et pour les activités prévues dans ses statuts.

#### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

Les locaux, objet de la présente convention, sont mis à disposition à titre gracieux. L'utilisateur est autorisé à percevoir et conserver les sommes perçues à l'occasion des manifestations qu'il est amené à organiser, dans le cadre de ses activités statutaires.

#### **ARTICLE 4 : CESSION, SOUS-LOCATION**

L'utilisateur s'interdit de concéder, de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION**

Les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée dans les lieux. Il ne pourra être exigé de la Ville de Gien aucun travail de remise en état ou de réparation. L'utilisateur ne pourra procéder à aucune démolition, construction ou changement de distribution des murs.

Dans le cas où la Ville de Gien aurait à effectuer des travaux dans ces locaux, l'utilisateur ne peut se prévaloir d'aucun trouble de jouissance.

Les frais liés à l'entretien technique, au chauffage, à la fourniture d'électricité et d'eau sont pris en charge par la Ville de Gien.

Le nettoyage des locaux est réalisé par l'utilisateur.

Les extérieurs seront entretenus par la Ville de Gien.

En présence de parties communes elles doivent rester accessibles à l'ensemble des locataires.

L'utilisateur ne pourra pas apposer d'autocollants, d'affiches ou autres banderoles sur les façades de l'immeuble, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville de Gien.

#### **Article 6 : OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR**

L'utilisateur s'engage à ne pas :

- dupliquer les clés,
- transformer les locaux ou y faire des travaux.

Avant son départ des lieux, l'utilisateur devra s'assurer de la fermeture des portes, de l'extinction des lumières.

La conjoncture actuelle entraîne un rappel des règles de bonne utilisation des énergies et fluides. Il convient à cet effet de limiter la température de chauffe du local à 19° et d'éteindre ou de mettre hors gel les moyens de chauffage, dès que le local n'est pas sollicité ou que cela n'est pas impérativement nécessaire.

L'utilisateur devra laisser visiter les lieux, mis à disposition, par le propriétaire et ses techniciens à chaque fois que cela sera nécessaire.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

L'utilisateur devra être titulaire d'une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la période de mise à disposition et tous les dommages pouvant résulter des activités exercées par lui dans les locaux ou avec le matériel mis à sa disposition. Une attestation d'assurance devra être remise à la collectivité avant la signature de la convention.

La Ville de Gien en sa qualité de propriétaire des locaux s'engage à souscrire tout contrat d'assurance garantissant les locaux mis à disposition de l'utilisateur (hors biens confiés). L'utilisateur sera responsable vis-à-vis de la Ville de Gien et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

### **ARTICLE 8 : SECURITE**

L'utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engage à les faire appliquer par ses représentants ;
- avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et sorties de secours, ainsi que de la localisation des dispositifs d'alarme et les moyens d'extinction des feux.

L'utilisateur s'engage à suivre toutes nouvelles consignes de sécurité communiquées par la Ville y compris l'évacuation immédiate.

### **ARTICLE 9 : IMPÔTS ET TAXES**

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Ville de Gien.

### **ARTICLE 10 : VALORISATION DES AVANTAGES EN NATURE**

Conformément aux dispositions de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des locaux, d'une superficie de ..... m<sup>2</sup>, entraîne un avantage en nature pour .....  
Cette valorisation est actualisée tous les ans par délibération du Conseil Municipal de Gien.

### **ARTICLE 11 : RESILIATION**

La Ville de Gien se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention en cas d'inobservation par l'utilisateur des obligations à sa charge. Elle pourra également le faire si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général, sans indemnisation.

La Ville de Gien se réserve également la possibilité de suspendre pour un motif d'intérêt général la mise à disposition des locaux avec un préavis de trois semaines.

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties pour tout motif en respectant un préavis de trois mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux pour cas fortuit ou de force majeure.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'il pourrait subir du fait de la résiliation.

### **ARTICLE 12 : PROCEDURE**

En cas de litige dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans, qui sera compétent pour en juger.



Fait à Gien, le 8 Avril 2024

Pour la Ville de Gien  
Le Maire

Francis Cammal

Pour l'utilisateur (\*)

.....

.....

(\*) signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

## 6.4 – Autres actes réglementaires

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
28 mars 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le trois avril à dix-huit heures,***  
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, MM. Crozat, Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

|             |    |
|-------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents    | 26 |
| Votants     | 32 |

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

|                       |   |                |
|-----------------------|---|----------------|
| M. Pereira Dos Santos | à | Mme Pingot     |
| Mme Gouveia           | à | M. Chevré      |
| Mme Agogué            | à | Mme de Metz    |
| Mme Do Souto          | à | M. Pouget      |
| Mme Terrasse          | à | Mme Chevallier |
| Mme Flandry           | à | M. Colpin      |

Etait absent excusé :

M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

#### Délibération n° 2024/026

**OBJET : Modification du règlement intérieur des salles municipales et de la convention type de mise à disposition des salles municipales à titre gratuit**

*Vu les articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

La Ville de Gien dispose de plusieurs salles municipales qui sont proposées à la location, à titre ponctuel, notamment pour les utilisateurs associatifs giennois :

- la salle Bernard Palissy
- la salle du Pont Boucherot
- les salles du Centre social (petite et grande)
- la salle Paul Jacquot
- les salles au Centre Anne de Beaujeu (203 - 401 et 601)
- la salle de réunion à la maison des associations
- les salles au centre des Cigognes (amphithéâtre et salle de réunion)

Après travaux et restauration de l'Hôtel de Ville, deux nouvelles salles dénommées Pierre Dézarnaulds et Louis Boyer (au rez-de-chaussée) et un bar (au 1<sup>er</sup> étage), comprenant du mobilier de qualité, vont pouvoir être proposés à la location aux associations et entreprises giennoises (tarif réduit) ou non (tarif plein).

Afin de pouvoir garantir une bonne utilisation des bâtiments, le règlement intérieur des salles municipales et son annexe, dont l'objet est de fixer les règles d'utilisation pour chaque site, sont modifiés.



La Ville de Gien apporte son concours au développement et à la pratique des activités des associations giennoises notamment ; pour ce faire, il est demandé de valider la modification de la convention type de mise à disposition temporaire d'une salle municipale, à titre gratuit, au bénéfice de l'ensemble des utilisateurs concernés.

Cette convention va permettre de préciser les locaux (désignation /destination), les conditions de la convention (durée /objet /conditions financières et d'utilisation), les obligations des parties, les assurances, la sécurité, les impôts et taxes, la valorisation des avantages en nature, la résiliation et la procédure.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 27 mars 2024,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés (4 abstentions : Mme de Crémiers, Mme Djellat, Mme Flandry et M. Colpin),
  
- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur et de la convention type de mise à disposition des salles municipales joints,
  
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents, notamment la convention-type ci-annexée.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 4 avril 2024

Pour extrait conforme  
à Gien, le 8 avril 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier



## REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES MUNICIPALES

### **Article 1 - Objet du règlement :**

Les salles municipales sont attribuées par la Ville de Gien propriétaire, aux personnes physiques ou morales ci-dessous désignées « demandeurs » ou « utilisateurs », aux conditions et selon les procédures définies par le présent règlement.

Les salles et le bar de l'Hôtel de Ville sont proposés à la location aux associations et entreprises giennoises (ou non).

### **Article 2 - Procédure d'attribution :**

Les salles sont mises à la disposition des demandeurs exclusivement sur demandes écrite/électronique (formulaire sur le site [www.villedegien.fr](http://www.villedegien.fr)), au moins un mois à l'avance précisant la nature et la durée de la manifestation ainsi que le nombre de personnes accueillies.

Dans le cas d'un accord exprès de la Ville de Gien, le demandeur est invité à compléter le formulaire de réservation auprès du service des salles municipales.

Le Maire ou son représentant se réserve le droit de refuser l'attribution de la salle dont l'usage risquerait de troubler l'ordre public, d'entraîner des perturbations dans le déroulement des manifestations ou pour toute autre raison.

### **Article 3 - Description des locaux et capacité d'accueil :**

Les locations de salle comprennent la mise à disposition de l'électricité, l'eau et le chauffage en période d'hiver.

La capacité d'accueil est limitée par la Commission de sécurité, en fonction des salles. En présence de parquet dans une salle, la surface du parquet ne peut recevoir des tables.

### **Article 4 - Equipement et mobilier :**

La Ville de Gien met à la disposition de l'utilisateur un matériel de base affecté à chaque salle (tables, chaises ....) qui est précisé en annexe. Toute demande de matériel supplémentaire doit être spécifiée dès la réservation de la salle et fera l'objet d'une sollicitation auprès du Maire ou son représentant.

Tout autre matériel personnel est interdit sauf autorisation du Maire ou son représentant.

Tout matériel manquant sera facturé à l'utilisateur.

### **Article 5 - Visite des locaux :**

Les visites des locaux se font exclusivement sur rendez-vous pris auprès du service des salles de la Ville de Gien.

### **Article 6 - Etats des lieux :**

La salle est donnée à l'utilisateur en bon état et selon un horaire défini par la Ville de Gien. Les éventuelles dégradations ou dysfonctionnements sont signalés au service des salles par l'agent municipal de service.

L'entretien des locaux sera effectué par les soins de l'utilisateur.

### **Article 7 – Durée d'utilisation :**

L'amplitude horaire de mise à disposition de la salle est définie conjointement entre la Ville de Gien et l'utilisateur lors de la réservation, étant entendu que l'utilisation débute au plus tôt à 8 heures du matin et s'achève, au plus tard, à 3 heures du matin.

### **Article 8 – Tarifs – Recouvrement - Caution :**

Le Conseil Municipal de Gien fixe le montant des tarifs et des cautions ainsi que les conditions de leur recouvrement.

Le solde est acquitté par l'utilisateur au plus tard trois semaines avant la date de la location.

Le non-respect de ce délai entraînera l'annulation de la location.

A cette même date, un chèque de caution doit être remis au Trésor public. Si l'état de la salle n'est pas satisfaisant (dégradations, propreté) la caution ne sera pas restituée par le Trésor Public.

### **Article 9 – Clefs et badges :**

La Ville de Gien remet à chaque utilisateur une clef et/ou un badge (avec le code d'accès pour certains locaux), qui sont restitués dès la fin de la mise à disposition des locaux.

Il est formellement interdit de reproduire les clefs et de communiquer les codes d'accès aux bâtiments mis à disposition.

Toute perte de clefs/badges sera facturée aux occupants au coût applicable.

### **Article 10 - Annulation :**

En cas de non-utilisation de la salle sans avoir averti le service concerné, dans les 8 jours avant la date retenue, un dédit sera appliqué d'un montant de 50 €.

En cas d'annulation notifiée par écrit par l'utilisateur, dans les 8 jours avant l'utilisation, la caution et le solde sont remboursés, sans application de dédit.

En cas d'annulation de l'utilisation par la Ville de Gien, si l'annulation est due à un cas de force majeure, la totalité des sommes versées par l'utilisateur lui sera restituée. Aucune indemnité ne sera versée par la Ville de Gien.

### **Article 11 - Gratuité :**

La salle peut être mise à disposition gratuitement, conformément aux délibérations prises par le Conseil Municipal.

### **Article 12 – Police – Sécurité :**

L'utilisateur doit assurer la police et la sécurité dans les locaux, parkings et espaces verts mis à sa disposition. Il doit également veiller au bon maintien de l'ordre.

L'utilisateur s'engage à faire respecter les consignes de sécurité particulières aux locaux loués ainsi que les consignes générales contenues dans le présent règlement.

Conformément aux consignes générales d'ordre public (plan de lutte contre les drogues illicites, l'abus d'alcool et l'insécurité routière), l'utilisateur des locaux s'engage à :

\* prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool

\* sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme

\* rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui

\* ne pas servir de boissons alcoolisées aux mineurs

\* ne pas servir une personne manifestement ivre

\* respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation

\* organiser si nécessaire, une action de covoiturage du type « conducteur désigné, celui qui conduit, c'est celui qui ne boit pas » et/ou mettre à disposition des invités des éthylotests chimiques ou un équipement permettant de mesurer le taux d'alcoolémie (cette mise à disposition est obligatoire si le débit de boissons à consommer sur place se termine après deux heures du matin - arrêté du 9 mai 2016).

En application des règlements en vigueur pour les lieux publics, il est strictement interdit de fumer dans les salles.

Les portes balisées ne doivent être entravées en aucune manière et les dégagements y conduisant doivent être libres aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. De plus, les dégagements de service sont tenus en permanence libres de tout encombrement. L'utilisateur devra prendre connaissance du plan d'évacuation et du système d'alarme.

Le Maire, en application de l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, peut à tout moment faire effectuer une visite inopinée par la Commission de sécurité ou par l'un de ses membres ou encore par les services de police sans que l'utilisateur puisse s'y opposer.

Les installations électriques supplémentaires doivent répondre aux normes de sécurité.

Les décors mis en place doivent respecter les règles de sécurité. Ils ne doivent pas dégrader la salle et seront enlevés après la manifestation.

L'utilisation de flammes nues telles que bougies est interdite ainsi que l'utilisation d'éléments incandescents non protégés, fumigènes et tout article pyrotechnique.

### **Article 13 – Hygiène - Tenue :**

La présence d'animaux (sauf chiens d'assistance), même tenus en laisse, est interdite à l'intérieur des locaux, sauf autorisation de la Ville de Gien et des services Préfectoraux compétents (notamment dans le cadre d'expositions animalières).

Dans le cas d'expositions ou d'ateliers avec des animaux, une demande doit être faite au préalable auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Cet article ne s'applique pas aux chiens utilisés par le Service d'Ordre accompagné de maîtres-chiens.

Le nettoyage doit être effectué à l'issue de l'utilisation, la serpillère doit être passée, et les lumières éteintes.

Le matériel de nettoyage doit être apporté par l'utilisateur.

En présence de parties communes elles doivent rester accessibles à l'ensemble des locataires.

Ordures ménagères : les utilisateurs doivent fournir des sacs poubelles et les déposer dans des containers mis à disposition à proximité des salles.

Il est formellement interdit :

- de vendre et de lancer des pétards, d'allumer des feux d'artifices et de bengale
- de coller des papillons, tracts divers, graffitis sur les murs et sols des installations
- cuisiner dans les salles (une tolérance est acceptée pour réchauffer les plats quand la salle dispose du matériel adéquat).

### **Article 14 - Responsabilité – Assurance :**

Les personnes morales ou physiques utilisatrices de locaux, doivent prendre toutes dispositions nécessaires en matière d'assurance pour être couvertes contre les conséquences pécuniaires :

- de la responsabilité civile qu'elles peuvent encourir par application des articles 1382 à 1386 du Code Civil en raison des dommages ou préjudices corporels,
- matériels et immatériels qui en seraient la conséquence directe, résultant d'accidents causés à autrui (y compris spectateurs)
- des pertes, détériorations ou vols des objets qu'elles ont déposés ou exposés dans la salle, les locaux annexes et parkings extérieurs
- des dégradations causées aux installations et équipements de la salle.

Une attestation de l'assureur garantissant l'accomplissement de cette obligation doit être produite dès la délivrance de l'autorisation d'occupation des locaux au plus tard trois semaines avant l'utilisation de la salle.

La Ville de Gien décline toute responsabilité dans les cas ci-dessus énoncés.

#### **Article 15 – Obligations préalables de l'utilisateur :**

L'utilisateur doit préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités, concernés par la manifestation ou l'évènement objet de la réservation de salle, toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, Urssaf, Sacem, police ...).

La Ville de Gien ne peut être tenue pour responsable des fraudes et non-paiements.

#### **Article 16 - Buvette :**

L'utilisateur désirant tenir une buvette temporaire doit effectuer la demande en même temps que la réservation de la salle.

Il lui appartiendra de solliciter les autorisations requises selon les quatre groupes de classement des boissons (article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

Les ventes sont effectuées sous la responsabilité de l'utilisateur qui devra accomplir toutes les formalités imposées par la législation et réglementation en vigueur, notamment l'affichage de la réglementation sur la répression de l'ivresse publique et la publicité des boissons non alcoolisées vendues dans la salle.

#### **Article 17 - Véhicules – stationnement :**

Le stationnement des véhicules se fait sur les espaces de stationnement spécialement aménagés à proximité de la salle, à défaut sur des emplacements publics autorisés.

Aucun véhicule ne peut stationner dans les allées, voies d'accès, issues de secours et portes de livraisons.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner un arrêt de la manifestation en raison du non-respect des consignes de sécurité.

#### **Article 18 - Objets trouvés :**

Les objets trouvés à l'issue des manifestations sont déposés au service de la police municipale, 2 rue Victor Hugo 45500 Gien.

#### **Article 19 - Renseignements - Réclamations :**

Toute demande de renseignements ou réclamations est à adresser par écrit au service des salles, centre administratif, 3 chemin de Montfort, 45500 Gien.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

ID : 045-214501553-20240403-DEL\_2024\_026-DE



Le présent règlement sera affiché dans toutes les salles municipales de Gien.

Fait et délibéré par le Conseil Municipal de Gien, dans sa séance du 3 avril 2024.

Monsieur le Maire  
Francis Cammal

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20240403-DEL\_2024\_026-DE

## 7.6.2 – Contributions des communes vers EPCI

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
28 mars 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le trois avril à dix-huit heures,***  
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, MM. Crozat, Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

|             |    |
|-------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents    | 26 |
| Votants     | 32 |

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

|                       |   |                |
|-----------------------|---|----------------|
| M. Pereira Dos Santos | à | Mme Pingot     |
| Mme Gouveia           | à | M. Chevré      |
| Mme Agogué            | à | Mme de Metz    |
| Mme Do Souto          | à | M. Pouget      |
| Mme Terrasse          | à | Mme Chevallier |
| Mme Flandry           | à | M. Colpin      |

Etait absent excusé :

M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

**Délibération n° 2024/027**

### **OBJET : Octroi d'une subvention à la Communauté des Communes Giennoises – Service Transport**

*Vu l'instruction comptable M57,  
Vu le rapport de la CLECT du 2 juin 2021,  
Vu la délibération n° 2021/085 du 5 juillet 2021,*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, il a été voté la création d'un budget annexe pour le service municipal de transports occasionnels de voyageurs, transféré à la Communauté des Communes Giennoises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, avec la compétence mobilité.

Le service de transport proposé concerne aujourd'hui uniquement le territoire de la Ville de Gien.

Aussi, il a été convenu que le budget annexe Transport de la Communauté des Communes Giennoises serait équilibré par une subvention versée à la Communauté des Communes Giennoises par le budget principal de la Ville.

### **LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,



- **APPROUVE** le versement par le budget principal d'une subvention de 311 540 € au budget annexe du transport à vocation sociale pour l'année 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 4 avril 2024*


Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 8 avril 2024

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier



The image shows a blue ink signature of Francis Cammal, the Mayor of Gien. The signature is written over a circular official stamp of the 'MAIRIE DE GIEN'. The stamp features a central emblem with a castle and a sun, surrounded by the text 'MAIRIE DE GIEN' and '1830'.



The image shows a blue ink signature of Camille Chevallier, the secretary of the meeting. The signature is a stylized cursive 'CC' followed by a long horizontal line.

7.1.4 – Création, modification ou suppression de régie,  
sauf de police

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
28 mars 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le trois avril à dix-huit heures,***  
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la  
Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal  
Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M.  
Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin,  
Adjoint

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, MM. Crozat, Mohr,  
Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby,  
Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pedro, Conseillers  
Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Nombre de Conseillers

|             |    |
|-------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents    | 26 |
| Votants     | 32 |

|                       |   |                |
|-----------------------|---|----------------|
| M. Pereira Dos Santos | à | Mme Pingot     |
| Mme Gouveia           | à | M. Chevré      |
| Mme Agogué            | à | Mme de Metz    |
| Mme Do Souto          | à | M. Pouget      |
| Mme Terrasse          | à | Mme Chevallier |
| Mme Flandry           | à | M. Colpin      |

Etait absent excusé :

M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

**Délibération n° 2024/028**

**OBJET : Approbation du règlement intérieur du parking couvert Jean Jaurès**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route et notamment ses articles R417-1 et suivants,  
Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur du parking Jean Jaurès,*

Le parking Jean Jaurès est situé idéalement au cœur du centre-ville et offre un réservoir de 173 places de stationnement à proximité des services, des restaurants et autres commerces.

Afin de faciliter son usage et le respect des règles inhérentes au bon fonctionnement de cet équipement, il apparaît nécessaire de modifier le règlement du parking.

**LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 15 février 2024,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés (4 abstentions : Mme de Crémiers, Mme Djellat, Mme Flandry et M. Colpin),

- **APPROUVE** les termes du règlement intérieur modifié du parking couvert Jean Jaurès de la Ville de Gien, ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 4 avril 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 8 avril 2024

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier





### **Article 3 – Accès**

L'entrée et la sortie des véhicules se font par la ruelle des boulevards (dans le prolongement de la rue Parmentier), aux points définis par la signalisation sur site.

L'accès se fait par ouverture d'une barrière automatique soit :

- A l'aide d'une carte d'abonnement, pour les titulaires à jour de leur règlement ;
- Après délivrance d'un ticket de stationnement.

En cas de problème technique :

- après avoir badgé ou après récupération du ticket de stationnement, l'utilisateur ne devra pas forcer de quelques manières que ce soit la barrière d'entrée si cette dernière ne s'ouvre pas ;
- de la même façon, l'utilisateur ne devra pas forcer de quelques manières que ce soit la barrière de sortie en cas de non fonctionnement de cette dernière mais dégager la sortie et prévenir les services compétents.

La présence des usagers-piétons n'est permise dans le parking que dans la mesure où elle est justifiée par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps nécessaire à ces opérations.

L'accès au parking est interdit aux personnes autres que les usagers proprement dits et les personnes les accompagnant.

### **Article 4 – Organisation intérieure des circulations**

Le Code de la route s'applique à l'ensemble du site (stationnement, sens de circulation, vitesse, usage des places PMR...)

#### **- Concernant les véhicules**

La circulation se fait à sens unique dans une allée de 6,20 mètres de large conformément à la signalisation sur site.

#### **- Concernant les piétons**

L'entrée et la sortie des piétons s'effectuent par deux accès extérieurs et quatre accès intérieurs (depuis le Centre Anne de Beaujeu).

Les piétons doivent circuler dans les voies qui leur sont réservées et devront observer une vigilance totale quant à l'entrée et à la sortie des véhicules de leurs emplacements.

**L'usage des rampes d'accès et de sortie pour les véhicules est interdit aux piétons.** Ceux-ci doivent emprunter les issues décrites précédemment qui leur sont réservées.

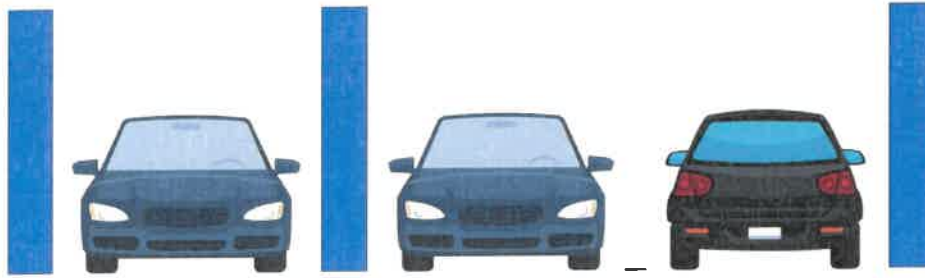
Les véhicules de plus de 1.90m sont interdits d'accès au parking Jean Jaurès.

### **Article 5 – Organisation du stationnement**

Les places de stationnement sont délimitées par un marquage au sol gris. Il est interdit aux véhicules de stationner en dehors de l'emplacement.

D'une manière générale, les stationnements sont organisés en emplacements doubles situés entre deux poteaux (à l'exception de quelques places simples situées elles-mêmes entre deux poteaux).

Les véhicules doivent être stationnés sur un seul emplacement et doivent être rangés de part et d'autre de l'allée de circulation, de préférence en marche arrière pour les véhicules situés à gauche des emplacements doubles et en marche avant pour les véhicules situés à droite de ces mêmes emplacements doubles (de façon à ce que les portes côté conducteur soient toujours au centre de ces emplacements doubles). Pour les emplacements simples, la marche arrière est à privilégier.



Le stationnement de tout véhicule doit être effectué de façon telle qu'il n'empiète pas sur l'allée de circulation, ni sur l'emplacement voisin ou sur la ligne séparative entre les emplacements. Il doit en outre ménager un espace suffisant pour qu'un autre usager puisse se stationner à côté et que son conducteur puisse en entrer ou en sortir convenablement.

En cas de panne du véhicule, le conducteur doit en avertir la Ville et devra immédiatement faire appel à un dépanneur.

Lorsque le véhicule est garé dans le parking, l'usager doit couper son moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide de son moteur, au temps strictement nécessaire à un départ convenable. Les usagers sont tenus également de couper le moteur lorsque, utilisant l'allée de circulation et les voies d'accès, leur véhicule est anormalement immobilisé.

Le stationnement est interdit sur la voie de circulation et sur les voies d'accès et de sortie du parking.

### **Article 6 – Respect des dispositions du Code de la Route**

Les usagers sont tenus au respect général du Code de la Route et des règles de circulation portées à leur connaissance par voie de panneaux.

Ces règles sont complétées par les prescriptions suivantes :

- tout usager suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier ;
- l'usager s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant sur l'allée de circulation, auxquels il doit céder la priorité ;
- la vitesse maximum des véhicules sur l'allée de circulation ainsi que dans les rampes inclinées (entrée, sortie) est de 15 km/h ;
- Les dépassements sont interdits.

### **Article 7 – Responsabilités**

La Ville de Gien ne peut être considérée comme un gardien de véhicules et n'a donc, en aucune manière, la charge du gardiennage et de la surveillance des véhicules stationnant dans le parking.

La Ville de Gien n'est pas responsable des vols et des dégradations de toute nature qui pourraient être commis à l'intérieur du parking couvert, concernant les véhicules, les accessoires et les objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci.

La Ville de Gien ne peut être rendue responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient indûment dans le parking, quelle que soit la cause des dommages.

La Ville de Gien n'est responsable des dommages aux véhicules résultant d'une faute de son personnel ou d'un défaut des installations ou du matériel.

La Ville de Gien n'a pas à contrôler l'état du véhicule lors de son accès au parking.

A l'intérieur des limites du parc de stationnement, le propriétaire d'un véhicule reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque par maladresse, par malveillance ou par suite de l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels, qui seraient ainsi provoqués.

L'utilisateur est tenu d'informer la Ville de Gien des accidents ou dommages qu'il a provoqués.

### **Article 8 – Sanctions**

Le non-respect des dispositions du règlement intérieur du parking fera l'objet d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe le cas échéant.

Sans préjuger de l'application de cette contravention, pour les titulaires d'un abonnement, en cas de non-respect des dispositions du présent règlement :

- un premier signalement fera l'objet d'un rappel écrit des présentes règles ;
- un second signalement fera l'objet d'une suspension de la carte d'accès au parking pour une durée de 3 mois à compter du signalement sans remboursement possible des droits acquittés. A l'issue de cette période de 3 mois, le titulaire devra s'acquitter de nouveau des droits pour la période d'abonnement de son choix, sans prise en compte d'un quelconque reliquat de temps du précédent règlement ;
- un troisième signalement fera l'objet d'une annulation définitive de l'abonnement, sans remboursement possible des droits acquittés.

**Article 9** – La police municipale est autorisée en tout lieu et en tout temps à intervenir au sein du parking Jaurès et à utiliser les moyens qu'elle estime nécessaire pour faire cesser le non-respect des dispositions du présent règlement.

**Article 10** – Monsieur le Maire ou son représentant de la Ville de Gien est chargé de l'exécution du présent règlement.

### **Article 11** – DIFFUSION A :

- M. l'Adjoint au Maire délégué à la sécurité,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gien,
- M. le Chef de la Police Municipale de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 8 avril 2024

Le Maire,  
**Francis Cammal**



Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
28 mars 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le trois avril à dix-huit heures,***  
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, MM. Crozat, Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 26

Votants 32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Pereira Dos Santos à Mme Pingot

Mme Gouveia à M. Chevré

Mme Agogué à Mme de Metz

Mme Do Souto à M. Pouget

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Flandry à M. Colpin

Etait absent excusé :

M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

**Délibération n° 2024/029**

**OBJET : Incorporation d'un bien vacant et sans maître dans le domaine privé de la commune de Gien - Parcelle cadastrée section DR n° 18 – Lieu-dit « La Fougère » sur la commune de Gien**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,*

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L300-1,*

*Vu l'article 713 du code civil,*

*Vu les articles 146 et 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,*

*Vu l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat,*

*Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 21 mars 2023,*

*Vu l'arrêté municipal n° 2023/554 constatant la situation juridique d'un immeuble abandonné (parcelle nue cadastrée section DR n°18 – Lieu-dit « La Fougère » - Gien) sur le territoire de la commune de Gien en date du 6 juin 2023,*

Considérant que l'arrêté municipal 2023/554 en date du 6 juin 2023 :

- a été transmis le 8 juin 2023 à Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret et Préfète coordonnatrice du bassin Loire Bretagne,
- a été affiché le 9 juin 2023 au siège de la commune de Gien durant un délai de 6 mois,
- a été publié le 9 juin 2023 dans un journal local du département,
- a été affiché sur le terrain le 9 juin 2023 durant une période de 6 mois.

À ce jour, le propriétaire de cette parcelle, ou tout ayant-droit, ne se sont pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités prévues, à savoir le 9 décembre 2023.



Par conséquent, ce bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil et peut être incorporé dans le domaine privé de la Commune de Gien.

### LE CONSEIL

- *les explications du rapporteur entendues,*
  - *sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 15 février 2024,*
  - *sur avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 21 mars 2024,*
  - *après en avoir délibéré,*
  - *à l'unanimité des membres présents ou représentés,*
- **CONSTATE** la propriété de la parcelle cadastrée section DR n°18, située lieu-dit « La Fougère » à Gien,
  - **APPROUVE** la phase d'incorporation du bien dans le domaine privé de la Ville de Gien de la procédure d'appréhension des biens vacants et sans maître,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les formalités de publicité de la présente décision en particulier auprès des services de la publicité foncière,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### PLAN ANNEXE



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*


*Le : 4 avril 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal



Pour extrait conforme  
à Gien, le 8 avril 2024

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier



Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20240403-DEL\_2024\_029-DE

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
28 mars 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le trois avril à dix-huit heures,***  
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, MM. Crozat, Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

|             |    |
|-------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents    | 26 |
| Votants     | 32 |

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

|                       |   |                |
|-----------------------|---|----------------|
| M. Pereira Dos Santos | à | Mme Pingot     |
| Mme Gouveia           | à | M. Chevré      |
| Mme Agogué            | à | Mme de Metz    |
| Mme Do Souto          | à | M. Pouget      |
| Mme Terrasse          | à | Mme Chevallier |
| Mme Flandry           | à | M. Colpin      |

Etait absent excusé :

M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

**Délibération n° 2024/030**

**OBJET : Incorporation d'un bien vacant et sans maître dans le domaine privé de la commune de Gien – Parcelle cadastrée section DP n° 114 – Lieu-dit « La Bouzie » sur la commune de Gien**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,*

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L300-1,*

*Vu l'article 713 du Code civil,*

*Vu les articles 146 et 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,*

*Vu l'article L.27 bis du Code du domaine de l'Etat,*

*Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 21 mars 2023,*

*Vu l'arrêté municipal n° 2023/555 constatant la situation juridique d'un immeuble abandonné (parcelle nue cadastrée section DP n°114 – Lieu-dit « La Bouzie » - Gien) sur le territoire de la commune de Gien en date du 6 juin 2023,*

Considérant que l'arrêté municipal 2023/555 en date du 6 juin 2023 :

- a été transmis le 8 juin 2023 à Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret et Préfète coordonnatrice du bassin Loire Bretagne,
- a été affiché le 9 juin 2023 au siège de la commune de Gien durant un délai de 6 mois,
- a été publié le 9 juin 2023 dans un journal local du département,
- a été affiché sur le terrain le 9 juin 2023 durant une période de 6 mois.

À ce jour, le propriétaire de cette parcelle, ou tout ayant-droit, ne se sont pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités prévues, à savoir le 9 décembre 2023.

Par conséquent, ce bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil et peut être incorporé dans le domaine privé de la commune de Gien.

### **LE CONSEIL**

- *les explications du rapporteur entendues,*
  - *sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 15 février 2024,*
  - *sur avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 21 mars 2024,*
  - *après en avoir délibéré,*
  - *à l'unanimité des membres présents ou représentés,*
- **CONSTATE** la propriété de la parcelle cadastrée section DP n°114, située lieu-dit « La Bouzie » à Gien,
  - **APPROUVE** la phase d'incorporation du bien dans le domaine privé de la Ville de Gien de la procédure d'appréhension des biens vacants et sans maître,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les formalités de publicité de la présente décision en particulier auprès des services de la publicité foncière,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **PLAN ANNEXE**



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 4 avril 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal



Pour extrait conforme  
à Gien, le 8 avril 2024

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier



Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20240403-DEL\_2024\_030-DE

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
28 mars 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le trois avril à dix-huit heures,***  
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, MM. Crozat, Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice 33  
Présents 26  
Votants 32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

|                       |   |                |
|-----------------------|---|----------------|
| M. Pereira Dos Santos | à | Mme Pingot     |
| Mme Gouveia           | à | M. Chevré      |
| Mme Agogué            | à | Mme de Metz    |
| Mme Do Souto          | à | M. Pouget      |
| Mme Terrasse          | à | Mme Chevallier |
| Mme Flandry           | à | M. Colpin      |

Etait absent excusé :

M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

**Délibération n° 2024/031**

**OBJET : Incorporation d'un bien vacant et sans maître dans le domaine privé de la commune de Gien - Parcelle cadastrée section AE n° 95 rue Jules César sur la commune de Gien**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,*

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L300-1,*

*Vu l'article 713 du Code civil,*

*Vu les articles 146 et 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,*

*Vu l'article L.27 bis du Code du domaine de l'Etat,*

*Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 21 mars 2023,*

*Vu l'arrêté municipal n° 2023/556 constatant la situation juridique d'un immeuble abandonné (parcelle nue cadastrée section AE n°95 – Rue Jule César - Gien) sur le territoire de la commune de Gien en date du 6 juin 2023,*

Considérant que l'arrêté municipal n° 2023/556 en date du 6 juin 2023 :

- a été transmis le 8 juin 2023 à Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret et Préfète coordonnatrice du bassin Loire Bretagne,
- a été affiché le 9 juin 2023 au siège social de la Ville de Gien durant un délai de 6 mois,
- a été publié le 9 juin 2023 dans un journal local du département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Ville de Gien,
- a été affiché sur le terrain le 9 juin 2023 durant une période de 6 mois.



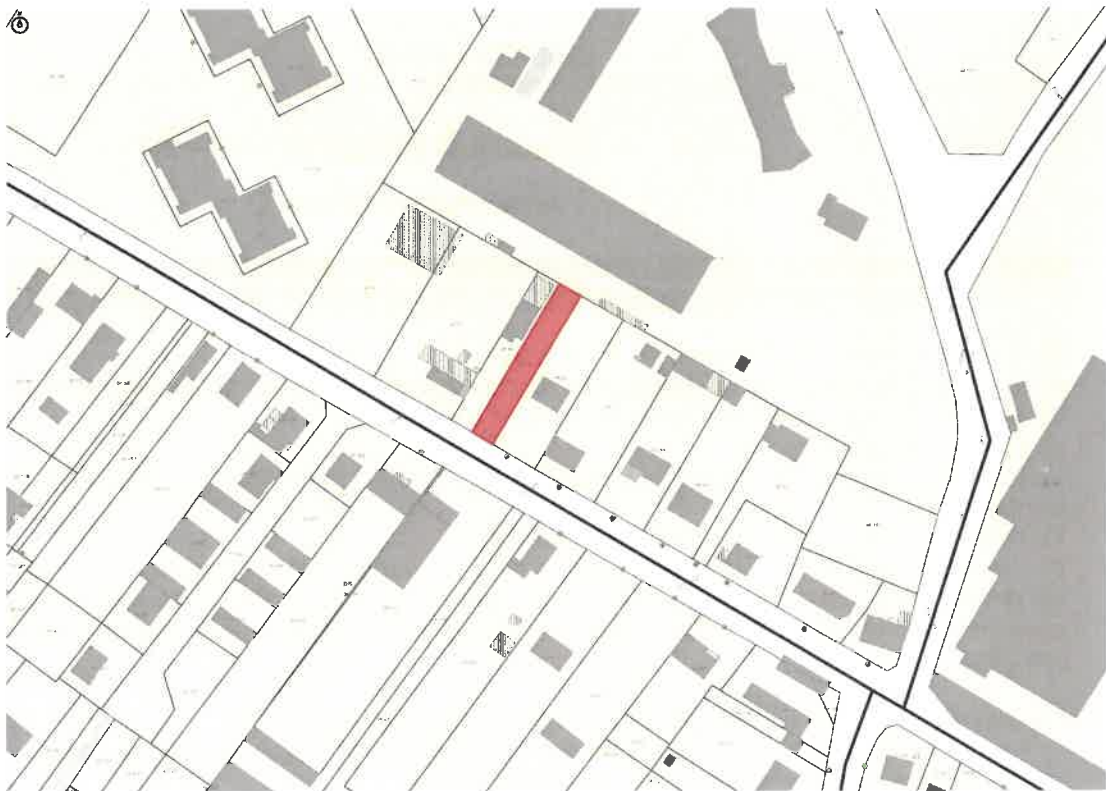
À ce jour, le propriétaire de cette parcelle, ou tout ayant-droit, ne se sont pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités prévues, à savoir le 9 décembre 2023.

Par conséquent, ce bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil et peut être incorporé dans le domaine privé de la commune de Gien.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 15 février 2024,
  - sur avis favorable de la commission Communale des Impôts Directs du 21 mars 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **CONSTATE** la propriété de la parcelle cadastrée section AE n° 95, située rue Jules César à Gien,
  - **APPROUVE** la phase d'incorporation du bien dans le domaine privé de la Ville de Gien de la procédure d'appréhension des biens vacants et sans maître,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les formalités de publicité de la présente décision en particulier auprès des services de la publicité foncière,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### PLAN ANNEXE



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 4 avril 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal



Pour extrait conforme  
à Gien, le 8 avril 2024

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier



Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20240403-DEL\_2024\_031-DE

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
28 mars 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le trois avril à dix-huit heures,***  
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, MM. Crozat, Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

|             |    |
|-------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents    | 26 |
| Votants     | 32 |

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

|                       |   |                |
|-----------------------|---|----------------|
| M. Pereira Dos Santos | à | Mme Pingot     |
| Mme Gouveia           | à | M. Chevré      |
| Mme Agogué            | à | Mme de Metz    |
| Mme Do Souto          | à | M. Pouget      |
| Mme Terrasse          | à | Mme Chevallier |
| Mme Flandry           | à | M. Colpin      |

Etait absent excusé :

M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

**Délibération n° 2024/032**

**OBJET : Saisine de Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret – Coordinatrice de Bassin dans le cadre d'une procédure de transfert du site du « Port au Bois » en pleine propriété – Parcelles CW n° 181, CN n° 51 et n° 52 au bénéfice de la Ville de Gien**

Depuis plusieurs dizaines d'années, la Ville de Gien entretient et aménage le site du « Port aux Bois », un des poumons verts du centre-ville historique.

Cet espace est une propriété de l'Etat sous gestion de la Direction Départementale des Territoires du Loiret et sous convention de superposition avec la Ville de Gien.

Au vu des frais réalisés et du temps passé par les services techniques municipaux pour promouvoir et embellir cet espace de loisirs, la Ville de Gien a souhaité solliciter la pleine propriété auprès de l'Etat, par voie de transfert à titre gratuit.

Conformément à l'article L.3113-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), « les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales de la part de l'Etat ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Ils le sont à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du Code général des impôts ou honoraires (...).

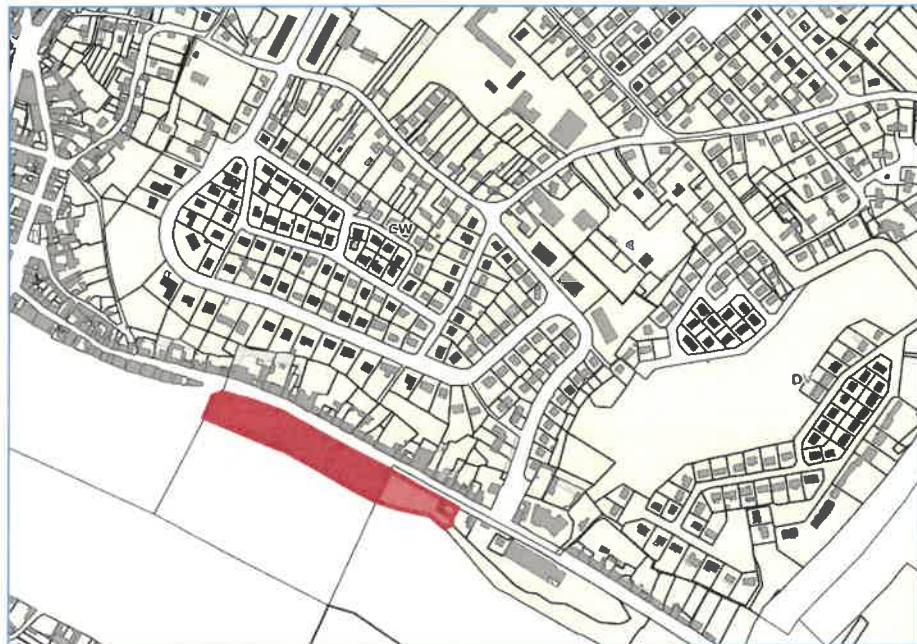
Ces transferts s'opèrent en priorité au profit de la région ou du groupement de régions territorialement compétent qui en fait la demande. Lorsque d'autres collectivités ou groupements de collectivités territorialement compétents souhaitent bénéficier d'un tel transfert, leurs demandes sont transmises pour avis à la région. Ils peuvent bénéficier de ce transfert si, à l'issue d'un délai de six mois à compter de la saisine pour avis, la région territorialement compétente n'a pas elle-même formulé la demande (...).

Par conséquent, il convient de solliciter Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, coordonnatrice de bassin qui, conformément aux dispositions de l'article L.3113-1 du CG3P, consultera la Région Centre-Val de Loire sur son droit de priorité sur le domaine fluvial de l'Etat, afin de lever toute hypothèse d'une saisine de sa part.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,
  
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à saisir Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret - Coordonnatrice de Bassin dans le cadre du lancement d'une procédure de transfert du domaine public fluvial, à titre gratuit, du site du « Port aux Bois » en pleine propriété - Parcelles CW n°181, CN n°51 et n°52 - au bénéfice de la Ville de Gien,
  
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### PLAN ANNEXÉ



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

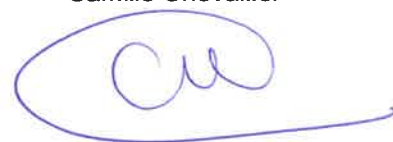
*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 4 avril 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 8 avril 2024

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier



### 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
28 mars 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le trois avril à dix-huit heures,***  
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, MM. Crozat, Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice 33  
Présents 26  
Votants 32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

|                       |   |                |
|-----------------------|---|----------------|
| M. Pereira Dos Santos | à | Mme Pingot     |
| Mme Gouveia           | à | M. Chevré      |
| Mme Agogué            | à | Mme de Metz    |
| Mme Do Souto          | à | M. Pouget      |
| Mme Terrasse          | à | Mme Chevallier |
| Mme Flandry           | à | M. Colpin      |

Etait absent excusé :

M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

#### Délibération n° 2024/033

**OBJET : Constitution d'une servitude continue, réelle et perpétuelle pour le passage et le passage des réseaux permettant la desserte d'une installation au bénéfice d'une société exploitante, sur le domaine privé de la Ville de Gien**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,*

*Vu le Code Civil,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-54 en date du 3 mai 2023 autorisant Monsieur le Maire à constituer une servitude continue, réelle et perpétuelle pour le passage et le passage de canalisations et de fourreaux permettant la desserte d'une installation par les réseaux publics au bénéfice d'une société exploitante, sur le domaine privé de la Ville de Gien au bénéfice de la SAS Gatinais Déconditionnement,*  
*Vu la sollicitation de la SAS Gatinais Déconditionnement en date du 20 mars 2024 pour la modification des caractéristiques de la servitude susvisée,*

Considérant que :

- La SAS Gatinais Déconditionnement déclare avoir obtenu toutes les autorisations administratives et financières et que les travaux de voirie vont débuter,
- En 2023, les caractéristiques nécessaires à l'établissement d'une servitude de passage et de passage de réseaux depuis le domaine public, étaient estimées par la SAS Gatinais Déconditionnement, à 280 mètres de longueur, pour une largeur d'emprise de 6 mètres pour supporter une voirie poids-lourds, et les réseaux publics en souterrain,
- La SAS Gatinais Déconditionnement, finalisant son projet, est revenu vers la Ville de Gien le 20 mars 2024, sollicitant une emprise supérieure au vu des caractéristiques techniques de la voirie et des réseaux à réaliser effectivement sur le chemin communal,



- Le chemin constitué des parcelles A n° 365 et A n° 389 est d'une largeur variable et irrégulière sur sa longueur, il convient d'insérer une mention plus générale sur la largeur asservie, et que la longueur totale concernée par la servitude est d'environ 260 mètres de longueur et non de 280 mètres.

Par conséquent, au vu des modifications techniques du projet soumises par la SAS Gatinais Déconditionnement, la délibération du Conseil Municipal n° 2023-54 en date du 3 mai 2023 doit être rapportée par la présente délibération.

## CONTEXTE

La SAS Gatinais Déconditionnement, immatriculée sous le SIREN 922204524 et localisée au 52 rue Paul Vaillant Couturier à MALAKOFF (92240) est spécialisée dans le secteur d'activité de la collecte des déchets non dangereux.

La SAS Gatinais Déconditionnement souhaite implanter une usine de traitement des biodéchets sur la parcelle cadastrée section A n°364 (propriété de la société dénommée les 3 Dômes). Cette installation nécessite un accès différencié du futur méthaniseur qui sera réalisé sur cette même parcelle.

A cet effet, la SAS Gatinais Déconditionnement sollicite la Ville de Gien afin d'obtenir une servitude de passage et de passage de réseaux permettant de desservir la future installation par le chemin existant sur les parcelles municipales cadastrées section A n° 365 et A n° 389.

Les parties se sont rapprochées pour définir les principes de la convention de la servitude de passage à conclure entre la Ville de Gien en sa qualité de propriétaire du fonds servant et la SAS Gatinais Déconditionnement, en sa qualité de propriétaire du fonds dominant, afin de permettre l'installation sur les parcelles concernées de réseaux divers enterrés et d'une voirie lourde.

Le fonds dominant est constitué d'un réseau électrique, d'adduction d'eau potable, du gaz de ville, de la téléphonie et d'une chaussée poids-lourds (passage estimé entre 6 et 10 véhicules/jour), réalisés par la SAS Gatinais Déconditionnement.

La distance nécessaire depuis le domaine public, pour la réalisation du projet de la SAS Gatinais Déconditionnement, est de 260 mètres sur la largeur de l'emprise du chemin constitué par les parcelles A n° 365 et A n° 389.

Tous les frais (études, travaux VRD, entretien, actes notariaux...) sont mis à la charge du fonds dominant en la personne de la SAS Gatinais Déconditionnement.

La réalisation de la voirie sera conditionnée au respect du règlement de la voirie de la Communauté des Communes Giennoises.

Le tracé des réseaux sera réalisé en souterrain au plus près de la limite de propriété du futur méthaniseur.

Le fonds servant est constitué des parcelles suivantes (sur la commune de Gien) :

- Parcelle cadastrée section A n° 365 (propriété privée de la Ville de Gien),
- Parcelle cadastrée section A n° 389 (propriété privée de la Ville de Gien),

Au titre du Code Civil, cette servitude est continue, apparente, réelle et perpétuelle. Elle est rattachée au fonds servant et non au fonds dominant.

Les parties consentent librement à conclure une servitude de passage et de passage de réseaux par voie de convention sur les parcelles listées ci-dessus.

## LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **RAPPORTE** la délibération n° 2023-54 en date du 3 mai 2023,

- **APPROUVE** le principe de l'institution d'une servitude de passage et de passage de réseaux, continue, réelle et perpétuelle sur une distance d'environ 260 mètres, par voie de convention, pour la réalisation d'une voirie destinée au passage des véhicules ainsi que pour le passage des réseaux publics (GAZ, AEP, ELEC, TELECOM) au bénéfice de la SAS Gatinais Déconditionnement, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires au préalable (urbanisme, environnement...etc) par la SAS Gatinais Déconditionnement,

- **APPROUVE** que tous les frais (études, travaux VRD, entretien, actes notariaux...) soient mis à la charge du fonds dominant en la personne de la SAS Gatinais Déconditionnement,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette servitude, y compris devant notaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité ayant été effectuées*  
*Le : 4 avril 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 8 avril 2024

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier

  
The image shows a blue ink signature of Francis Cammal, the Mayor, written over a circular official stamp of the Municipality of Gien. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GIEN' and a coat of arms.  
The image shows a blue ink signature of Camille Chevallier, the secretary of the meeting, consisting of a stylized 'CW' monogram.



Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20240403-DEL\_2024\_033-DE



**CONVENTION**

**ÉTABLIE**  
**POUR LA CRÉATION**  
**D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET**  
**DE PASSAGE DE RÉSEAUX SUR**  
**LE DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE**  
**DE GIEN**  
**PRÉALABLEMENT A UN ACTE**  
**AUTHENTIQUE**



**« SAS » GATINAIS DÉCONDITIONNEMENT**

**Entre,**

**La VILLE DE GIEN** dont le siège est situé au centre Administratif - 3 chemin de Montfort - 45500 Gien, inscrite sous le numéro SIREN 214501553, représentée par son Maire, Francis Cammal, habilité à l'effet des présentes par la délibération du Conseil Municipal n° 2023/54 en date du 3 mai 2023,

**Désignée ci-après par l'appellation la « VILLE DE GIEN »**

D'une part,

**Et**

**La SAS GATINAIS DÉCONDITIONNEMENT**, dont le siège social est situé au n° 52 Rue Paul Vaillant Couturier - 92240 Malakoff, inscrite sous le numéro SIREN 922204524, présidée par la société GATINAIS BIOGAZ « SAS », représentée par Jean-Yves GARDONI, agissant en sa qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes,

**Désignée ci-après par l'appellation la « SAS »**

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommés les parties.

## **IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT**

### **PREAMBULE**

La SAS Gatinais Déconditionnement, présidée par M. Jean-Yves GARDONI, est immatriculée sous le SIREN 922204524, et est active depuis cette année. Localisée à Malakoff (92240), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la collecte des déchets non dangereux.

Le recyclage des biodéchets est un enjeu commun du territoire et est une activité complémentaire à la déchèterie et au méthaniseur, situés à proximité immédiate.

La SAS Gatinais Déconditionnement souhaite implanter une usine de traitement des biodéchets sur la parcelle cadastrée section A n° 364.

Cette installation nécessite un accès différencié du futur méthaniseur qui sera réalisé sur cette même parcelle.

A cet effet, la SAS Gatinais Déconditionnement sollicite la VILLE DE GIEN afin d'obtenir une servitude de passage et de passage de réseaux permettant de desservir la future installation par le chemin existant sur les parcelles municipales cadastrées section A n° 365 et A n° 389.

Les Parties se sont rapprochées pour définir les principes de la convention de servitude de passage à conclure entre la VILLE DE GIEN en sa qualité de propriétaire du fonds servant et la SAS Gatinais Déconditionnement en sa qualité de propriétaire du fonds dominant afin de permettre l'installation, sur les parcelles cadastrées concernées, des réseaux et de la voirie nécessaire à la bonne desserte de son projet.

*On dit qu'une servitude présente un caractère réel parce qu'elle est attachée à la propriété dont elle constitue l'accessoire et qu'en conséquence, tous les propriétaires successifs vont en bénéficier ou la subir.*

*Il en résulte qu'une servitude est en principe perpétuelle, mais la jurisprudence admet que l'on puisse constituer des servitudes temporaires.*

***Cette servitude est continue et apparente. Elle est réelle et perpétuelle.***

-----

La présente convention sera effective et pourra être enregistrée par acte notarié à l'instant où la SAS Gatinais Déconditionnement sera en possession de toutes les autorisations administratives préalables à la réalisation de son projet (urbanisme, environnement...). Dans le cas où le projet de la SAS Gatinais Déconditionnement ne pourrait être réalisé, ladite convention serait caduque de fait et la servitude ne ferait pas l'objet de la rédaction d'un acte authentique.

-----

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, d'une part les modalités de coopération entre les deux parties et d'autre part de préciser les caractéristiques de la servitude de passage à conclure entre les PARTIES, notamment quant aux modalités d'installation, d'exploitation et de maintenance des réseaux et de la voirie.

Les PARTIES conviennent de constituer cette servitude par un acte authentique qui sera reçu par le notaire de la VILLE DE GIEN et dont les frais seront supportés par la « SAS ».

## ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont constitués par la présente convention et sa/ses annexe(s) :

Annexe 1 : Plan des parcelles concernées

Annexe 2 : Schéma d'implantation de la voirie et des réseaux

Annexe 3 : Caractéristiques de la voirie et des réseaux

Annexe 4 : Plan détail accès chemin

Les annexes à la présente convention sont dûment signées par les parties. Ces annexes susvisées feront partie intégrante de la présente convention dès lors qu'elles seront signées par les parties.

La présente convention et ses annexes forment un tout indivisible. En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation au sein de la présente convention et ses annexes, les dispositions de la présente convention prévauront.

## ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE

### 3.1 Nature de la servitude

La VILLE DE GIEN constitue, à titre de servitude sur le FONDS SERVANT désigné ci-dessous, lui appartenant, au profit du FONDS DOMINANT désigné ci-dessous et appartenant à la « SAS », une SERVITUDE DE PASSAGE ET DE PASSAGE DE RÉSEAUX destinée à assurer la desserte du projet de la « SAS » jusqu'au domaine public.

Cette servitude est continue et non apparente. Elle est réelle et perpétuelle.

### 3.2 Durée de la servitude et démantèlement

Ladite servitude courra à compter du jour de la signature de l'acte authentique de constitution, et demeurera tant qu'elle restera utile à la « SAS ».

### 3.3 Assiette de la servitude

Le **FONDS DOMINANT** est formé :

- d'une voirie lourde conforme aux prescriptions émises par la collectivité et la Communauté des Communes Giennoises, de réseaux divers (raccordés aux réseaux publics) constitués d'un réseau électrique, d'une canalisation d'eau potable, du gaz de ville et d'un réseau de télécommunication.

Le **FONDS SERVANT** est formé des parcelles sises à GIEN suivantes :

- Parcelle cadastrée section A n° 365 (propriété privée de la VILLE DE GIEN),
- Parcelle cadastrée section A n° 389 (propriété privée de la VILLE DE GIEN),

Le tout sur une distance de 260 mètres depuis le domaine public et sur la totalité de la largeur.

Un plan d'implantation de la servitude de passage constituée au profit de la « SAS » est annexé à l'acte de constitution de la servitude à conclure.

### 3.4 Conditions d'exercice de la servitude conventionnelle pour le passage et le passage de réseaux (Articles 686 à 689 du Code civil)

La servitude consistera au passage des piétons et véhicules nécessaires à l'activité de la « SAS » sur une distance de 260 mètres, ainsi que des canalisations et fourreaux permettant de desservir l'activité et le droit de pénétrer librement sur le FONDS SERVANT pour les seuls besoins de l'exécution de ces travaux.

Cette servitude s'exercera à une profondeur minimale de tuyauterie de 70 centimètres et ce, sur la largeur du chemin pour une longueur de 260 mètres telle que son emprise est figurée sur le plan annexé aux présentes.

Les réseaux souterrains seront obligatoirement implantés au plus près de la limite avec la parcelle supportant le futur méthaniseur.

La « SAS » veillera à faire procéder à l'entretien, à la réparation, à la surveillance, la protection à ses frais exclusifs sous réserve de ce qui est dit ci-dessous au sujet des travaux rendus nécessaires suites aux détériorations du fait de la VILLE DE GIEN.

La servitude donne ainsi droit à la « SAS » de pénétrer librement sur le FONDS SERVANT pour les seuls besoins de l'exécution des travaux de réparation après en avoir informé la VILLE DE GIEN par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix jours avant leur commencement.

Le matériel installé au titre de la servitude reste sous la responsabilité de la « SAS ».

La VILLE DE GIEN s'interdit également de procéder à toute plantation d'arbres sur cette même bande.

Enfin, la VILLE DE GIEN constitue au profit de la « SAS » une servitude non aedificandi en application de laquelle il s'interdit de réaliser toute construction quelconque en élévation sur la bande figurant sur le plan annexé aux présentes sous teinte rouge.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien par la SAS Gatinais déconditionnement ne devront pas apporter de nuisances, autres que les nuisances habituelles pour ce type de travaux et d'entretien (circulation de camions, défrichage, terrassements, etc.).

## ARTICLE 4 - OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

### 4.1 Obligations de la SAS Gatinais Déconditionnement

La « SAS » est autorisée à intervenir sur le FONDS SERVANT uniquement pour les besoins de l'installation, du raccordement et de la maintenance dans les conditions de la présence servitude.

La « SAS » devra, pour les travaux réalisés sur ces terrains et volumes :

- S'assurer de la bonne exécution des travaux de raccordement ;
- Ne causer aucun dommage et/ou nuisance de quelque nature de ce soit au FONDS SERVANT, à la VILLE DE GIEN, et aux occupants du FONDS SERVANT, à l'occasion de la réalisation des travaux de raccordement et interventions nécessaires au raccordement du réseau ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin que, lors de l'exploitation de l'activité, les travaux et interventions nécessaires à la maintenance, l'entretien, la surveillance de ladite servitude n'entraînent aucun dommage et/ou nuisance de quelque nature qu'il(s) soi(en)t à la VILLE DE GIEN et aux occupants du FONDS SERVANT ;
- Entretien et réparer tout dommage et/ou perte, qu'il (elle) soit direct(e) ou indirect(e), causée aux biens de la VILLE DE GIEN, à la VILLE DE GIEN et aux occupants du FONDS SERVANT, du fait de toute opération de quelque nature qu'elle soit en relation avec la servitude ;
- Retirer les installations liées à ladite servitude si elles venaient à créer un trouble, de quelque nature qu'il soit, à la jouissance paisible du FONDS SERVANT et/ou des installations et bâtiments de la VILLE DE GIEN ;
- Contracter toutes les assurances nécessaires pendant et après les opérations de quelque nature qu'elles soient, qu'il réalise ;
- Réaliser les travaux nécessaires au retrait total des installations mises en place dans le cas où la servitude ne serait plus utile, et assurer la remise en l'état du FONDS SERVANT après enlèvement, le tout sans que le coût de ces travaux soit à la charge du FONDS SERVANT ;
- Pour toutes adjonctions de matériel ou éléments nécessaires ou utiles au bon fonctionnement et à l'exploitation de l'activité de la « SAS », requérir l'accord préalable de la VILLE DE GIEN et lui soumettre le projet des installations envisagée en précisant leur localisation et leurs caractéristiques techniques. La VILLE DE GIEN pourra s'opposer à ces installations nouvelles, si elles sont de nature à causer un trouble au FONDS SERVANT et à son utilisation.

La « SAS » ne pourra s'opposer à l'utilisation du chemin, dans son intégralité, par des tiers afin de ne pas enclaver les terrains desservis par ce chemin.

### 4.3 Obligation de la VILLE DE GIEN et des ayants droit et ayants cause (propriétaire du FONDS SERVANT) :

La VILLE DE GIEN

- Ne pourra faire obstacle à ce que la « SAS » et ses ayants droit pénètrent sur la partie des parcelles en tout temps et à toute heure, et avec tous les véhicules nécessaires pour procéder à l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation ou la modification de la voirie et des réseaux.



- S'oblige à rapporter le texte de la servitude dans tout acte postérieur aux présentes signées avec des tiers relativement aux parcelles grevées de la servitude.

## ARTICLE 5 - REDEVANCES

Aucune redevance n'est due à la VILLE DE GIEN dans le cadre de la servitude.

## ARTICLE 6 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La « SAS » demeure responsable des accidents ou dommages qui résulteraient de l'exécution des travaux devant être réalisés, de l'entretien de l'installation, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

A ce titre, la « SAS » souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les infrastructures lui appartenant.

Chaque partie demeure responsable des accidents ou dommages qui résulteraient d'un manquement de celles-ci aux stipulations de la présente convention.

## ARTICLE 7 - CESSION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de cession de la propriété de la « SAS » ou de modification de la personne morale, la VILLE DE GIEN pourra procéder à la cession totale ou partielle de la présente convention à toute personne physique ou morale de son choix et / ou bénéficiaire de la constitution de servitudes à venir, sous réserve, d'une part, de l'engagement écrit de cette personne de respecter l'intégralité des termes et conditions de la présente convention et, d'autre part, sous réserve pour la « SAS » d'en informer préalablement la VILLE DE GIEN .

## ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-respect par une des parties d'une de ses obligations en vertu des présentes, l'autre Partie pourra résilier la présente convention par simple lettre recommandée avec accusé de réception et ce, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

**Conformément aux articles 703 à 710 du Code civil, cette servitude s'éteindra de fait soit :**

- par l'impossibilité de l'utiliser,
- par la confusion des fonds,
- par le non-usage pendant 30 ans,
- par modification conventionnelle ou renonciation du propriétaire

## ARTICLE 9 - DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au Droit Français.

Chacune des parties s'oblige à notifier à l'autre tout changement de siège social ou de domicile, à défaut toutes les communications, notifications et mises en demeure seront valablement faites aux sièges sociaux et domicile indiqués en tête des présentes.

## ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de leur domicile et siège social respectif et déclarent qu'en cas de litige, à défaut d'accord amiable, elles auront recours au Tribunal de Montargis.

## ARTICLE 11 – FRAIS

Tous les frais et émoluments liés à la constitution de la servitude, sa publication, tant des présentes et de leurs suites, que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir seront supportés par la « SAS » qui s'y oblige expressément.

**La présente convention entre en vigueur à la date de signature ci-dessous.**

Elle fera l'objet d'un acte authentique par devant Maître Alexandre Lemitre – Office notarial 15 rue Louis Blanc – 45500 – Gien, à la demande des deux parties, ceci afin de permettre la publication au Bureau des Hypothèques.

A Gien, le 8. avril 2024, en 4 exemplaires originaux.

Pour la VILLE DE GIEN,



Le Maire, Monsieur Francis Cammal

Pour la « SAS » Gatinais Déconditionnement

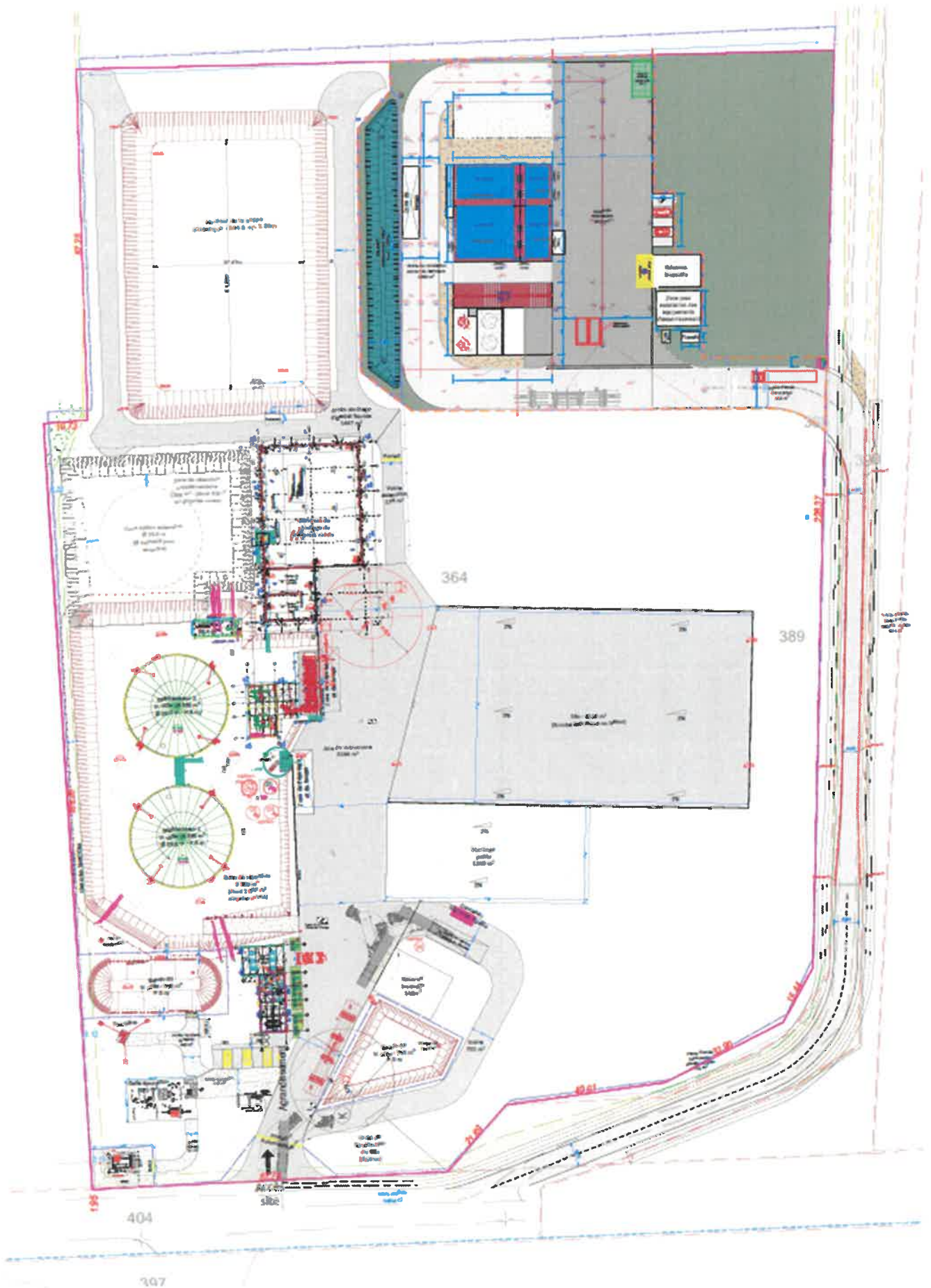
Son président, Monsieur Jean-Yves GARDONI,



## ANNEXE 1

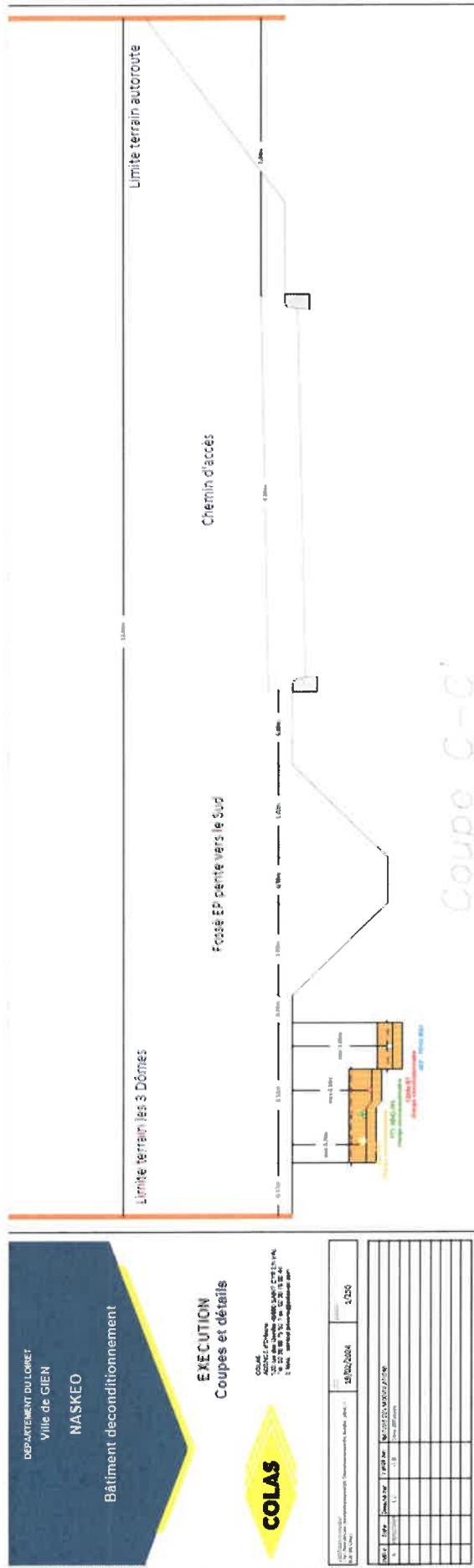


## ANNEXE 2




### ANNEXE 3

Il manque la coupe de la voirie 2 voies de circulation



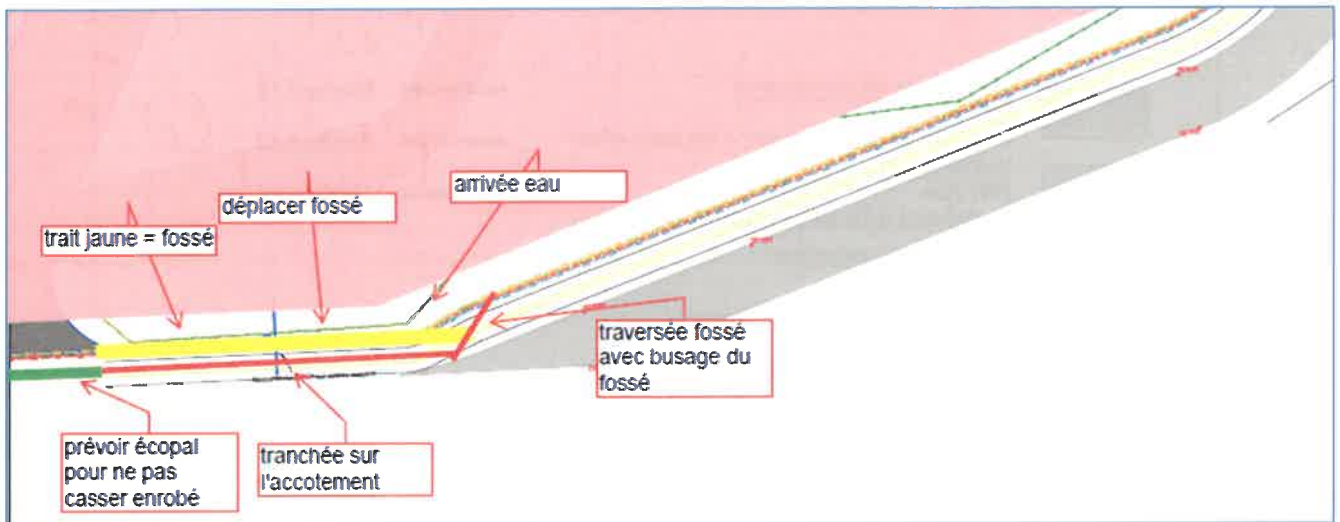
## LEGENDE VOIRIE

|   |   |  |            |
|---|---|--|------------|
|  | <u>Voirie - aire de manoeuvre</u><br>EPFI 7cm<br>Traitement 0.5% de chaux + 5% liant 40cm |  | Bordure T2 |
|  | <u>Voirie - accès</u><br>EPFI 7cm<br>Traitement 0.5% de chaux + 5% liant 40cm             |  | Bordure A2 |
|  | <u>Dallage béton extérieur</u><br>Dalle béton 20cm  |  | Bordure P1 |
|  | <u>Zone empierrer</u><br>GNT 0/31.5 30cm<br>Traitement 0.5% de chaux + 5% liant 40cm      |  |            |
|  | Côte projet fini  |  |            |

## LEGENDE RESEAUX

|   |                      |   |                         |
|---|----------------------|---|-------------------------|
|  | Prise de terre       |  | Réseau EP               |
|  | Chambre L1T          |  | Réseau EU               |
|  | Chambre L2T          |  | Regard EP               |
|  | Chambre L3T          |  | Regard EU               |
|  | Chambre L4T          |  | Grille EP               |
|  | Chambre L3T et L4T   |  | Regard de visite 30x30  |
|  | Réseaux électricité  |  | Tête d'aqueduc DN400    |
|  | Réseaux télécom      |  | Poste de relevage       |
|  | Réseau AEP           |  | Séparateur hydrocarbure |
|  | Réseaux Air comprimé |   |                         |
|  | Réseaux gaz          |   |                         |
|  | Regard AEP 80x80     |   |                         |

## ANNEXE 4



## 7.5.6 – Autres subventions

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
28 mars 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le trois avril à dix-huit heures,***  
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, MM. Crozat, Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Nombre de Conseillers

|             |    |
|-------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents    | 26 |
| Votants     | 32 |

|                       |   |                |
|-----------------------|---|----------------|
| M. Pereira Dos Santos | à | Mme Pingot     |
| Mme Gouveia           | à | M. Chevré      |
| Mme Agogué            | à | Mme de Metz    |
| Mme Do Souto          | à | M. Pouget      |
| Mme Terrasse          | à | Mme Chevallier |
| Mme Flandry           | à | M. Colpin      |

Etait absent excusé :

M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

**Délibération n° 2024/034**

**OBJET : Approbation de la convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation « 30 millions d'Amis »**

*Vu l'article L.211-27 du Code Rural et de la pêche maritime autorisant le Maire ou une association de protection des animaux, à faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la Commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux,*

*Vu l'article L.211-27 du Code Rural et de la pêche maritime informant que la gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la Commune et de l'association de protection des animaux,*

*Vu l'arrêté municipal n° 2017/1063 portant organisation de la capture des chats errants, en date du 25 octobre 2017,*

La Ville de Gien s'est rapprochée de la Fondation « 30 Millions d'Amis » en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. La pratique de la stérilisation, reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie. Elle permet de stabiliser automatiquement la population féline qui continue à jouer son rôle de filtre contre les rats et souris.

Depuis 2018, la Ville de Gien conventionne avec la Fondation « 30 Millions d'Amis » pour mettre en place une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction.

Les modalités de financement des campagnes de stérilisation et de tatouage par la Fondation « 30 Millions d'Amis », sont les suivantes :

- La Ville de Gien organisera des campagnes de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants,
- La Fondation « 30 Millions d'Amis » prendra en charge 50% des frais de stérilisation et d'identification des chats errants à hauteur de 100 euros TTC pour une ovariectomie et 80 euros TTC pour une castration et exceptionnellement 120 € TTC pour une ovariohystérectomie,
- La Ville de Gien prendra en charge les 50% restants, soit un engagement financier de 2 025 € pour une estimation de 45 chats à stériliser en 2024.

L'identification des chats se fera au nom de la Fondation « 30 Millions d'Amis ».

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission environnement du 21 février 2024,
  - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 27 mars 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la convention de stérilisation et d'identification des chats errants entre la Ville de Gien et la Fondation « 30 millions d'Amis », jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents y afférents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.


Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 4 avril 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 8 avril 2024

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier



034



# Convention 2024 de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages

Entre:

**La commune de Gien**  
3 Chemin de Montfort  
CS 80090  
45500 Gien  
Représentée par son Maire, Monsieur Francis CAMMAL

D'UNE PART,

ET

**La Fondation 30 Millions d'Amis**  
40 cours Albert 1er  
75402 Paris Cedex 08  
Représentée par son Délégué Général, Monsieur Régis Bohn

Ci-après définies "les parties"

D'AUTRE PART.

## IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

### TITRE I - EXPOSÉ

La commune de Gien s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.



D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

## TITRE II - CONVENTION

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 - La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 - Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la commune de Gien.

1.3 - Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la commune de Gien conformément au questionnaire 2024 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la commune de Gien.

### ARTICLE 2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

#### 2.1 - Obligations de la commune de Gien et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire annexé à la présente convention. La commune et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, des montants maximums suivants :

- **80 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **Et exceptionnellement 120 € TTC pour une ovariohystérectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**

2.1.2 - La commune de Gien s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence :

**CM2024-00275.**

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la commune de Gien, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la commune de Gien, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la commune.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la commune ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants facturés par le(s) vétérinaire(s) étaient supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus pourra être facturé à part directement à la mairie.

**Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.**

La Fondation ne règlera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

**2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2024. Passé cette date, la participation de la commune de Gien ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.**

## 2.2 - Obligations de la commune de Gien.

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 - Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la commune de Gien en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la commune de Gien s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun



chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la commune de Gien et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la commune de Gien.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

### 2.3 - Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis.

2.3.1 - L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis - 40 cours Albert 1<sup>er</sup> - 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la commune de Gien et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante : [direction.chu@30millionsdamis.fr](mailto:direction.chu@30millionsdamis.fr)

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

## **ARTICLE 3 - GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC**

3.1 - La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la commune de Gien.

3.2 - La commune de Gien s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 - La commune de Gien s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats libres – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 - D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisés et identifiés.

### TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

#### Article 1 :

La présente convention doit être retournée signée par la commune de Gien, à la Fondation 30 Millions d'Amis, dans un délai maximum de 3 mois après sa date de création.

La présente convention prend effet après signatures par les parties, à compter de sa date de création (sans pouvoir être antérieure au 1er janvier 2024).

#### Article 2 :

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année civile suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la commune de Gien à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 28/02/2024

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Régis Bohn, Délégué Général

Pour la commune de Gien

Monsieur Francis CAMMAL, Maire



Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20240403-DEL\_2024\_034-DE

## 1.2 – Délégation de service public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
28 mars 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le trois avril à dix-huit heures,***  
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, MM. Crozat, Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

|             |    |
|-------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents    | 26 |
| Votants     | 32 |

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

|                       |   |                |
|-----------------------|---|----------------|
| M. Pereira Dos Santos | à | Mme Pingot     |
| Mme Gouveia           | à | M. Chevré      |
| Mme Agogué            | à | Mme de Metz    |
| Mme Do Souto          | à | M. Pouget      |
| Mme Terrasse          | à | Mme Chevallier |
| Mme Flandry           | à | M. Colpin      |

Etait absent excusé :

M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

#### Délibération n° 2024/035

**OBJET : Saisine pour avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour le projet de délégation de service public portant sur la construction et l'exploitation du réseau de chaleur urbain de la Ville de Gien**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-4 et L.1413-1,*

La Ville de Gien a réalisé en 2022 une étude de faisabilité de développement de réseaux de chaleur urbain sur son territoire qui a identifié un besoin de chaleur de 47,7 GWh et a conclu à l'intérêt de développer un réseau pour elle-même et pour les potentiels abonnés du service public ou privé.

Il existe, sur le territoire de Gien, une Usine de Valorisation Energétique (UVE), dont l'exploitation a été confiée par le SYCTOM à la société PAPREC via une délégation de service public arrivant à échéance fin 2034.

Il est envisagé la construction d'un réseau de chaleur principalement assurée par cette UVE, ainsi que la réalisation d'une chaufferie d'appoint (chaufferie biomasse et gaz) pour assurer le secours du réseau en cas de défaillance ou de maintenance de l'UVE.

Le projet a pour objectif l'approvisionnement de 41 consommateurs dont 50 % sont des industriels, par le biais d'un réseau d'une longueur d'environ 19 km dont 7 km depuis l'UVE.

Pour sécuriser ce montage sur les plans technique, juridique et financier, il est envisagé de conclure une délégation de service public portant sur la construction et l'exploitation du nouveau réseau de chaleur.

L'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise (CGCT) que tout projet de délégation de service public doit être présenté pour avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux et que cette commission doit être saisie par l'organe délibérant.

### LE CONSEIL

- *les explications du rapporteur entendues,*
- *après en avoir délibéré,*
- *à l'unanimité des membres présents ou représentés,*
  
- **SAISIT** pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux, conformément à l'article L.1413-1 du CGCT, avant que le Conseil Municipal se prononce dans les conditions de l'article L.1411-4 du CGCT sur le futur choix du mode de gestion au titre du projet de délégation de service public portant sur la construction et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville de Gien,
  
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 4 avril 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 8 avril 2024

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier





Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20240403-DEL\_2024\_036-DE

**CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION  
PUBLIQUE EN GAZ SUR LE TERRITOIRE DE**

**GRDF**

**ENTRE**

**LA COMMUNE DE GIEN ET GRDF**

En accord entre les Parties, les documents ont été reliés par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signés à la dernière page de la convention de concession.



**CONVENTION DE CONCESSION POUR  
LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ  
SUR LE TERRITOIRE DE  
GIEN**

Entre les soussignés :

La commune de GIEN, représentée par son Maire, **Monsieur Francis Cammal**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2024, transmise préalablement à Madame la Préfète le 11 Avril 2024, accompagnée des pièces du projet de contrat,

désignée ci-après : « **l'Autorité Concédante** »

Et

**GRDF**, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet – PARIS (9ème), représentée par **Monsieur Olivier BARDOU**, Délégué Concessions Centre Ouest de GRDF, dûment habilité,

désignée ci-après : « **le Concessionnaire** »

**Etant préalablement exposé**

Compte tenu de la volonté commune des deux Parties de poursuivre leurs relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1er** - L'Autorité Concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans ses articles L.111-53, L.432-2 et L.432-8, au Concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre de la Concession constituée par l'ensemble de la commune.

Les commentaires figurant le cas échéant en bas de page du cahier des charges de Concession font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Les textes législatifs ou réglementaires cités dans le cahier de charges sont ceux en vigueur à la date de signature.

**Article 2** – La présente Convention de Concession entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour une durée fixée à **30 ans**. L'Autorité Concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre la présente Convention exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

A compter de la date d'entrée en vigueur précitée, les Parties conviennent, par la présente, de mettre fin automatiquement à la précédente convention de concession signée le 7 juillet 1994.

**Article 3** – Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante en cas de modification du cadre législatif, réglementaire ou régulateur impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz, après une information dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule du cahier des charges.

**Article 4** - Les Parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans,
- b) en cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre économique du traité de concession,
- c) en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation,
- d) en cas de modification du modèle de cahier des charges national,
- e) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz,
- f) en cas de nécessité de révision des indicateurs et des objectifs de performance mentionnés à l'article 44 du cahier des charges,
- g) en cas de modification du périmètre de la Concession.

**Article 5** - Le Contrat de Concession, ensemble contractuel unique, est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente Convention de Concession,
- pièce n°2 : le cahier des charges de Concession, y compris son préambule,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'article 65 du cahier des charges.



En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les différentes pièces du Contrat de Concession, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- la Convention de Concession prévaut sur les annexes et le cahier des charges,
- les dispositions de l'annexe 1 prévalent sur le cahier des charges.

**Article 6** - La présente Convention, établie en trois exemplaires, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à GIEN,

Le 8 Avril 2024

|   |   |
|---|---|
| <p>Pour l'autorité Concédante,</p> <p>Le Maire</p> <p>Monsieur Francis Cammal</p>   | <p>Pour le Concessionnaire,</p> <p>Le Délégué Concessions Centre Ouest GRDF,</p> <p>Monsieur Olivier Bardou</p> |
|---|---|

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20240403-DEL\_2024\_036-DE

**CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION  
POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ**

**CONCESSION DE GIEN**

## Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>PREAMBULE</b>  | <b>9</b>  |
| <b>I. DISPOSITIONS GENERALES</b>  | <b>11</b> |
| Article 1 Définitions.....  | 11        |
| Article 2 Service concédé.....  | 13        |
| Article 3 Moyens affectés à la Concession.....  | 14        |
| Article 3.1 Ouvrages concédés.....  | 14        |
| Article 3.2 Moyens humains.....   | 14        |
| Article 3.3 Inventaires.....  | 14        |
| Article 4 Utilisation des ouvrages concédés.....  | 14        |
| Article 5 Responsabilité du Concessionnaire.....  | 15        |
| Article 6 Redevances de Concession.....   | 16        |
| Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1.....   | 16        |
| Article 6.2 Redevance d'investissement R2.....  | 17        |
| Article 7 Services aux Clients finals.....  | 18        |
| <b>II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU</b>                                | <b>19</b> |
| Article 8 Sécurité des personnes et des biens.....  | 19        |
| Article 9 Surveillance du Réseau.....   | 20        |
| Article 10 Entretien et maintenance.....  | 20        |
| Article 11 Gestion du risque industriel.....  | 21        |
| Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains.....                          | 21        |
| Article 13 Actions d'information des Clients finals.....                                  | 21        |
| <b>III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE</b>                             | <b>23</b> |
| Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau.....           | 23        |
| Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals.....        | 23        |
| Article 16 Branchements.....  | 25        |
| Article 16.1 Réalisation.....   | 25        |
| Article 16.2 Maintenance et renouvellement.....   | 26        |
| Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes.....                              | 26        |
| <b>IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE</b>  | <b>27</b> |
| Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux.....                              | 27        |
| Article 19 Coordination de voirie.....  | 27        |
| Article 20 Protection de l'environnement.....   | 28        |
| Article 21 Travaux et modification.....   | 29        |
| Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux.....              | 31        |
| <b>V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE</b>                              | <b>32</b> |
| Article 23 Comptage.....  | 32        |
| Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation..... | 33        |
| Article 25 Installations intérieures.....   | 34        |
| Article 26 Caractéristiques du gaz distribué.....   | 34        |
| Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué.....                  | 36        |

|            |  |    |
|------------|--|----|
| Article 28 | Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué ..... | 37 |
|------------|--|----|

## **VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET PRODUCTEURS** **38**

|              |   |    |
|--------------|---|----|
| Article 29   | Conditions générales pour l'accès au Réseau .....   | 38 |
| Article 30   | Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau ..... | 38 |
| Article 31   | Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement.....  | 39 |
| Article 32   | Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs .....         | 40 |
| Article 33   | Information en cas d'interruption du service .....  | 41 |
| Article 33.1 | Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation.....                                | 41 |
| Article 33.2 | Interruption temporaire relative à des situations d'urgence.....  | 42 |
| Article 33.3 | Réduction et/ou interruption de l'injection.....  | 42 |
| Article 33.4 | Mise en œuvre d'ordre de délestage .....  | 42 |
| Article 34   | Relation Client .....   | 42 |
| Article 35   | Qualification et traitement des réclamations .....  | 43 |
| Article 36   | Délais d'intervention .....   | 43 |
| Article 37   | Mesure de la satisfaction des Clients finals .....  | 43 |
| Article 38   | Information envers les Clients finals et les tiers .....  | 44 |

## **VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES)** **45**

|              |   |    |
|--------------|---|----|
| Article 39   | Principes généraux.....   | 45 |
| Article 40   | Gouvernance des investissements .....                                   | 45 |
| Article 41   | Compte-rendu d'activité de la Concession.....                           | 46 |
| Article 41.1 | Dispositions générales.....   | 46 |
| Article 41.2 | Indicateurs de qualité de service et de sécurité .....                  | 47 |
| Article 42   | Contrôle de la Concession .....   | 47 |
| Article 42.1 | Information sur les Raccordements au réseau de transport .....          | 48 |
| Article 42.2 | Echange contradictoire .....  | 48 |
| Article 43   | Données .....   | 48 |
| Article 43.1 | Cadre général .....   | 48 |
| Article 43.2 | Données cartographiques.....  | 49 |
| Article 43.3 | Données de consommation .....   | 50 |
| Article 43.4 | Données techniques et patrimoniales .....                               | 50 |
| Article 44   | Mesure de la performance du Concessionnaire .....                       | 51 |
| Article 45   | Pénalités .....   | 51 |
| Article 45.1 | Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire ..... | 51 |
| Article 45.2 | Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information .....            | 51 |
| Article 46   | Règlement des litiges .....   | 52 |

## **VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES** **53**

|            |  |    |
|------------|--|----|
| Article 47 | Planification énergétique territoriale .....   | 53 |
| Article 48 | Aménagement de l'espace urbain.....  | 53 |
| Article 49 | Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables ...   | 54 |
| Article 50 | Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV .....                                     | 55 |
| Article 51 | Compteurs communicants.....  | 55 |
| Article 52 | Maîtrise de la demande en gaz .....  | 56 |
| Article 53 | Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévention des coupures pour impayés ... | 56 |
| Article 54 | Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée .....                                 | 57 |
| Article 55 | Responsabilité sociale et environnementale.....  | 57 |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION</b>  | <b>59</b> |
| Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat .....  | 59        |
| Article 57 Echéance du Contrat.....   | 60        |
| <br>  |           |
| <b>X. DISPOSITIONS DIVERSES</b>   | <b>61</b> |
| Article 58 Statut du Concessionnaire .....  | 61        |
| Article 59 Evolution des dispositions de portée nationale .....   | 61        |
| Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires .....   | 61        |
| Article 61 Modalités d'application de la TVA .....  | 61        |
| Article 62 Faute grave du Concessionnaire .....   | 62        |
| Article 63 Mise en demeure.....   | 62        |
| Article 64 Élection de domicile.....  | 62        |
| Article 65 Liste des annexes.....   | 62        |
| <br>  |           |
| <b>ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES</b>  | <b>64</b> |
| <br>  |           |
| <b>ANNEXE 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC)</b>   | <b>65</b> |
| <br>  |           |
| <b>ANNEXE 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE</b>  | <b>66</b> |
| <br>  |           |
| <b>ANNEXE 4 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES</b>                 | <b>71</b> |
| <br>  |           |
| <b>ANNEXE 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE</b>  | <b>76</b> |
| <br>  |           |
| <b>ANNEXE 5 BIS : PRECISIONS METHODOLOGIQUES RELATIVES A L'INDICATEUR DE PERFORMANCE N°1 « PATRIMOINE/CANALISATIONS »</b> | <b>81</b> |
| <br>  |           |
| <b>ANNEXE 6 : REGLES DE CALCUL DES EXTENSIONS DE RESEAU</b>   | <b>82</b> |
| Article 4 – Evaluation des dépenses.....  | 84        |
| Article 5 - Investissements .....   | 84        |
| Article 6 – Formule d'actualisation.....  | 85        |
| <br>  |           |
| <b>ANNEXE 7 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX</b>  | <b>86</b> |
| <br>  |           |
| <b>ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS</b>   | <b>90</b> |
| <br>  |           |
| <b>ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION</b>  | <b>91</b> |
| <br>  |           |
| <b>ANNEXE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</b>   | <b>92</b> |

## PREAMBULE

---

L'Autorité Concédante et son Concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement entre les usagers placés dans une même situation, mutabilité, laïcité et neutralité. Ils adhèrent à la nécessité d'une adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités concédantes et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits des usagers et aux besoins de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution publique du gaz qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur les enjeux de la sécurité, de la gouvernance et de la transition écologique. C'est ainsi qu'a été décidée la mise en place d'un Comité National de Suivi tripartite, composé de représentants de GRDF, de la FNCCR et de France Urbaine, chargé de veiller au bon déploiement de ce modèle de contrat, de résoudre les éventuelles difficultés liées à ce déploiement et d'examiner les éventuelles évolutions à y apporter. Il est entendu que ce cadre national doit également s'adapter aux besoins spécifiques locaux et aux particularités propres à la Concession relatifs en particulier à la sécurité, à la qualité du service, à la gouvernance et à la transition écologique. La prise en considération de ces éléments donne notamment lieu aux dispositions locales convenues dans l'annexe 1.

Le Contrat de Concession, ainsi que les discussions qui ont précédé sa conclusion, s'inscrivent dans le cadre juridique actuel, notamment législatif et réglementaire, régissant le service public de distribution de gaz.

GRDF (ci-après « le Concessionnaire ») bénéficie d'un droit exclusif dans sa zone de desserte, en qualité de gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz, conformément aux dispositions de l'article L. 111-53 du Code de l'énergie.

En application des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, l'Autorité Concédante est compétente pour négocier et conclure avec le Concessionnaire le contrat de Concession de distribution publique de gaz sur son territoire et exercer le contrôle du bon accomplissement des missions du service public fixées par le cahier des charges de Concession.

Les Parties entendent définir ensemble les conditions d'exercice des missions de service public. C'est l'objet du présent contrat (« *le Contrat* » ou « *la Concession* »), par lequel l'Autorité Concédante confie au Concessionnaire la gestion du service public de distribution de gaz sur son territoire.

En particulier, en application de l'article L.111-61 du Code de l'énergie, il est rappelé que le Concessionnaire « *assure l'exploitation, l'entretien et (...) le développement des réseaux de distribution (...) de gaz* ».

En application de l'article L. 432-8 du même Code, le Concessionnaire est notamment chargé « *de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution* ». Il en assure ainsi la maîtrise d'ouvrage, étant précisé que l'Autorité Concédante, en application des dispositions de l'article L.432-5 du code de l'énergie, conserve « *la faculté de faire exécuter en tout ou partie à (sa) charge les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution* ».

En application de l'article L. 452-1-1 du Code de l'énergie, le tarif d'utilisation du Réseau de distribution de gaz fait l'objet d'une péréquation au niveau national, à l'intérieur de la zone de desserte du Concessionnaire. Ce tarif, ainsi que ceux des prestations annexes réalisées exclusivement par le Concessionnaire, sont fixés



par le régulateur (Commission de régulation de l'énergie ou « *CRE* ») en mutualisant l'ensemble des charges d'exploitation et d'investissement que le Concessionnaire supporte au périmètre de sa zone de desserte exclusive, dans la mesure où il s'agit de coûts correspondant à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

En sa qualité de gestionnaire de réseaux publics de distribution de gaz, le Concessionnaire est soumis à des missions et à des obligations de service public, définies par le législateur et codifiées au sein du code de l'énergie et du code général des collectivités territoriales ou encore fixées par voie réglementaire.

Dans le cadre ainsi rappelé, l'Autorité concédante entend également faire du présent Contrat de Concession un cadre adapté au service et au soutien de ses objectifs en matière de développement durable et de transition énergétique sur son territoire.

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 Définitions

- (i) Pour l'application du présent Contrat et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :
- (ii) un jour sera interprété comme désignant un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au jour ouvré suivant (tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France).

|   |   |
|---|---|
| Aménagements généraux                                       | au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6, ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.   |
| Branchement   | ouvrages assurant la liaison entre la conduite de distribution publique et le Compteur.   |
| Branchement Individuel                                      | Branchement desservant une seule Installation intérieure.   |
| Branchement Collectif                                       | Branchement desservant deux Installations intérieures ou plus. Il inclut les CICM.<br>Dans le présent Contrat, certains articles peuvent viser soit la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale (excluant alors la ou les CICM), soit la partie du Branchement Collectif en aval de l'Organe de coupure générale (désignant alors la ou les CICM).  |
| Branchement Particulier                                     | conduites/tuyauterie situées entre la Conduite Montante et l'amont du Compteur individuel ou, à défaut, l'Organe de coupure individuel.   |
| Catalogue (des prestations)                                 | liste des prestations exclusivement réalisées par GRDF et de prestations relevant du domaine concurrentiel.<br>Le Catalogue des prestations est élaboré conformément aux principes qui ont été définis par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en application des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'Energie.  |
| Client(s) ou Client(s) final(s)                             | personne(s) physique(s) ou morale(s) raccordée(s) au Réseau, et ayant un Point de Comptage et d'Estimation (PCE) actif au cours de l'année civile. Il(s) est (sont) destinataire(s) de la facturation du Fournisseur. Le nombre de clients de la concession est publié chaque année dans les Compte Rendu Annuel d'Activité (CRAC).   |
| Conduite d'Immeuble (CI) et Conduite Montante (CM), ou CICM | tuyauteries de gaz qui, dans les immeubles collectifs, permettent d'alimenter chacun des logements à partir du coffret gaz collectif de l'immeuble.<br>Conduite d'Immeuble (CI) : tuyauterie de gaz d'allure horizontale située en aval de l'Organe de coupure générale et alimentant une ou plusieurs Conduites Montantes, ou des nourrices dans des locaux ou placards techniques gaz ou des tiges-cuisines et parfois directement des Installations intérieures.<br>Conduite Montante (CM) : conduite de gaz verticale pour la plus grande partie, raccordée à une Conduite d'Immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble. |
| Compteur et PCE   | équipement permettant de totaliser les volumes de gaz qui le traversent. Le Point de Comptage et d'Estimation (PCE) est un numéro unique qui permet d'identifier chaque installation de consommation de gaz.  |
| Extension   | partie de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation d'origine jusqu'au droit du point de Branchement envisagé.  |
| Fournisseur(s)  | entité chargée d'acheter l'énergie gaz et de la revendre sous forme d'énergie aux Clients finals, professionnels ou particuliers. Il(s) assure(nt) une activité de commercialisation par le biais de contrats de fourniture passés avec les Clients finals.   |

|  |   |
|--|---|
| Gaz renouvelable(s)                                  | gaz d'origine renouvelable ou de récupération, injectable dans le Réseau selon la réglementation en vigueur, et obtenu par divers procédés, notamment : transformation de la biomasse par fermentation biologique (méthanisation) ou par un procédé thermochimique (gazéification hydrothermale), transformation de déchets à très haute température (pyrogazéification), électrolyse de l'eau réalisée à partir d'électricité renouvelable (power-to-gas).   |
| Gestionnaire de réseaux de distribution de rang 2    | tout opérateur d'une nouvelle concession non directement raccordée au réseau de transport.  |
| Installation intérieure                              | commence à l'aval du Compteur individuel ou, en l'absence de Compteur individuel, à l'aval de l'Organe de coupure individuelle.   |
| Organe de coupure individuelle (OCI)/ générale (OCG) | vanne, robinet ou obturateur comme défini par l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.   |
| Participation(s)                                     | recettes perçues par le Concessionnaire, versées par des tiers (aménageurs, collectivités, Usagers, autres) au titre d'une prestation du Catalogue (annexe 8), hors contributions versée par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'article R432-10 du Code de l'Énergie.   |
| Poste de détente transport / distribution            | poste visé à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Cette limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le Concessionnaire qui sont des postes démontables au sens de cet arrêté sauf exceptions locales. |
| Poste d'injection                                    | installation située à l'extrémité amont du Réseau de distribution, assurant les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant, notamment, de déterminer les quantités de Gaz renouvelable injectées par un site de Producteur.  |
| Poste de livraison                                   | installation située à l'extrémité aval du Réseau et constituée de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poste de détente</li> <li>- équipement de comptage (Compteur et module de relevé à distance)</li> <li>- convertisseur et enregistreur le cas échéant.</li> </ul>   |
| Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)                  | quantité de chaleur (en kWh) dégagée par la combustion complète d'un mètre cube de gaz sec donné dans l'air, à une pression constante et à une température initiale de zéro Celsius, comprenant la quantité de chaleur restituée par la condensation de la vapeur d'eau.  |
| Producteur   | personne physique ou morale qui produit du Gaz renouvelable injecté dans le Réseau.   |
| Raccordement   | opération d'étude et de travaux pour relier une canalisation existante à une construction, y compris celle d'un Producteur. Une fois réalisé, le Raccordement fait partie du Réseau.<br>Il peut être constitué d'un Branchement et, le cas échéant, d'une Extension de canalisation de Réseau.  |
| Réseau (public de distribution)                      | ensemble des ouvrages, installations et systèmes, dont l'exploitation est confiée au Concessionnaire en application du présent Contrat.   |
| Service  | service public de distribution de gaz, tel que défini à l'article 2 du cahier des charges   |
| Usagers  | ensemble des personnes physiques ou morales bénéficiant du Service (Clients Finals et Producteurs)  |
| Zone gaz   | ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.  |

## Article 2 Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz dans le périmètre défini dans la Convention de Concession.

La Concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au Service de distribution publique concédé. Le Concessionnaire doit maintenir en état normal de service le patrimoine concédé.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la distribution du gaz sur le territoire de la Concession. L'Autorité Concédante garantit cette exclusivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable du fonctionnement du Service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de Concession d'assurer<sup>1</sup> :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz sous réserve des droits de l'Autorité Concédante<sup>2</sup> comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison, ainsi que des dispositifs de comptage ;
- le Raccordement des Clients finals et des installations de production de Gaz renouvelable ;
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages ;
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du Réseau<sup>3</sup> ;
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'Autorité Concédante ;
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz ;
- la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et d'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du Réseau, notamment les Clients finals, un tarif destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'Autorité Concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du Concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés à l'Article 42.

L'Autorité Concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser. Le Concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général.

---

<sup>1</sup> Les missions du Concessionnaire sont fixées par les articles L.432-8 et suivants du Code de l'énergie.

<sup>2</sup> Il s'agit des prérogatives de maîtrise d'ouvrage de la collectivité concédante qui sont rappelées au 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2224-31 I du Code général des collectivités territoriales et définies à l'article L.432-5 du Code de l'énergie qui dispose que « les autorités organisatrices du réseau public de distribution de gaz conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

<sup>3</sup> Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

## Article 3 Moyens affectés à la Concession

### Article 3.1 *Ouvrages concédés*

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées exclusivement à la distribution de gaz existant au moment de la signature du présent Contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières), dans le périmètre de la Concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de Concession, notamment les Raccordements visés aux Article 14 et suivants <sup>4</sup>.

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la bride aval du Poste de détente transport / distribution, ou à la (les) bride(s) amont du Poste d'injection de Gaz renouvelable, ou pour les ouvrages situés à l'extérieur du périmètre de la Concession, à la limite territoriale de la Concession sauf cas particulier identifié en annexe du Contrat ;
- en aval, à l'aval du Compteur individuel ou en l'absence de Compteur, à l'Organe de coupure individuelle (inclus).

Ces ouvrages appartiennent à l'Autorité Concédante conformément à l'article L.432-4 du code de l'énergie, à l'exclusion, d'une part, de certains équipements de comptage de type industriel qui appartiennent aux Clients finals et, d'autre part, des biens affectés concurremment à plusieurs concessions.

Les installations de production, de transport et de stockage du gaz ne font pas partie de la Concession.

### Article 3.2 *Moyens humains*

Pendant toute la durée du Contrat de Concession, le Concessionnaire s'engage à disposer du personnel et des moyens nécessaires à la bonne exécution dudit Contrat.

A ce titre, sur demande de l'Autorité Concédante ou à chaque changement majeur d'organisation, le Concessionnaire fournit le descriptif de son organisation pour l'exécution du Service sur le territoire de la Concession.

### Article 3.3 *Inventaires*

Le Concessionnaire tient à jour en permanence, à ses frais, un inventaire physique et financier des biens de la Concession. Sa mise à jour est incluse dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41.

Le Concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'Autorité Concédante les informations techniques relatives à l'état du Réseau et à sa capacité d'acheminement sur un projet déterminé.

## Article 4 Utilisation des ouvrages concédés

Le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la Concession.

Sans remettre en cause le périmètre de la Concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités délégantes géographiquement contiguës et leurs

---

<sup>4</sup> Il peut arriver que l'Autorité Concédante mette à la disposition du Concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-dessus. Ceux-ci restent la propriété de l'Autorité Concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

gestionnaires de réseaux respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée au Concessionnaire.

Il peut, après concertation avec l'Autorité Concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la Concession, notamment pour les Gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du Service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

En tout état de cause, l'Autorité Concédante sera destinataire, sur demande de sa part, des indications techniques et économiques représentatives des flux transités à destination des concessions situées à l'amont et l'aval de son Réseau.

## Article 5 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploite le Service dans le respect de la réglementation en vigueur en assurant la continuité du service public de distribution de gaz.

Le Concessionnaire est seul responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, causés dans le cadre de l'exécution de la Concession, notamment dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée en cas de dommage résultant d'une faute de l'Autorité Concédante au titre de sa seule compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz ou en cas d'éléments constitutifs d'un cas de force majeure.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du Service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Sauf en cas de faute de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours à l'encontre du Concédant et de ses assureurs du fait des dommages et litiges trouvant leur origine dans l'exécution des activités du Concessionnaire. Le Concessionnaire garantit également l'Autorité Concédante, sauf en cas de faute de cette dernière, contre tout recours d'un tiers lié à l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire a l'obligation de souscrire une police d'assurance Responsabilité civile. Il fournira une attestation d'assurances sur demande de l'Autorité Concédante. Il prendra toutes les autres polices d'assurance qu'il jugera utile pour exécuter la Concession.

## Article 6 Redevances de Concession

### Article 6.1 *Redevance de fonctionnement R1*

La redevance de fonctionnement, désignée ci-après par le terme R1, a pour objet de financer les frais supportés par l'Autorité Concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences visées au I de l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales et notamment dans les domaines suivants :

- contrôle de la Concession,
- suivi des travaux du Concessionnaire,
- conciliation en cas de litige entre les Clients Finaux et le Concessionnaire,
- actions en matière de sécurité notamment auprès des Clients Finaux,
- information des Usagers sur le Service concédé,
- études générales sur l'évolution du Service concédé (développement des usages, injection de Gaz renouvelable, ...),

A) Le terme R1 est donné au titre de l'année N, en euros, par la formule suivante :

Formule communale

$$[600 + [(1,57 \cdot C_1) + (3,77 \cdot C_2) + (60 \cdot C_3)] + (23,8 \cdot L) + (5000 \cdot M_1 + 750 \cdot M_2)] \times [0,01 \cdot D + 0,8] \times K \times [0,15 + 0,85 \times \ln(N/\ln_0)]$$

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur.

B) Au titre d'une année N, la détermination du terme R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- $C_i$  est le nombre de Clients de la Concession tel que  $C_i = C_1 + C_2 + C_3$  avec :
  - $C_1$  = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence<sup>5</sup> (CAR) est comprise entre 0 et 20 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « résidentiels individuels ».
  - $C_2$  = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise entre 20 et 300MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « collectifs » ou « tertiaires ».
  - $C_3$  = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est supérieure ou égale à 300 MWh. Ce terme valorise le nombre de clients de type « grands collectifs » ou « industriels ».
- L est la longueur totale, exprimée en kilomètres, des canalisations de distribution du Réseau concédé au 31 décembre de l'année N-1, dans la base technique cartographique (SIG).
- $M_1$  : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui injecte pour la première fois dans le Réseau concédé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

<sup>5</sup> La Consommation Annuelle de Référence (CAR) est l'estimation de la consommation annuelle d'un PCE en année climatiquement moyenne. La procédure d'affectation et de changement de la CAR est définie par le « Groupe de Travail Gaz 2007 » sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Énergie et est disponible en accès libre sur le site du <https://www.gtq2007.com>.

- $M_2$  : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui ont injecté pour la première fois dans le Réseau concédé avant le 1er janvier de l'année N-1 et toujours en service.
- D est la durée du Contrat de Concession exprimée en nombre d'années, fixée à l'article 2 de la Convention de Concession
- K est un coefficient déterminé une seule fois à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, et pour toute la durée d'application de la formule de redevance, tel que :
  - $K = 1$  si le montant de la redevance résultant de la présente formule est supérieur ou égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique,
  - $K > 1$  si le montant de la redevance résultant de la présente formule est inférieur au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique. Dans ce cas, le coefficient K est déterminé de façon à ce que le montant de la redevance résultant de la présente formule soit égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique.

A la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession,  $K = 1$

- $Ing_N$  est la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre de l'année N-1
- $Ing_0 = 116,6$  soit la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre 2019 (*Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010*)

Au cas où l'un des indices composant la formule d'indexation mentionnée ci-dessus ne serait plus publié, et à défaut d'indice de remplacement, le Comité National de Suivi visé au Préambule publiera un avis sur son remplacement par un nouvel indice équivalent. L'Autorité concédante et le Concessionnaire formaliseront leur accord, par un simple échange de lettre.

La redevance R1 fait l'objet d'un état détaillé qui présente notamment les différentes valeurs des termes de la formule de calcul et qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due.

La redevance R1 est versée par le Concessionnaire avant le 30 juin de l'année N, après établissement d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante reçu au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année N.

Si ce titre est reçu après le 1<sup>er</sup> juin, le Concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au Concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance R1 à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le Contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le Contrat est devenu exécutoire ou est échu.

## *Article 6.2      Redevance d'investissement R2*

Cette redevance représente une fraction des dépenses d'investissement engagées par l'Autorité Concédante pour réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de premier établissement, d'Extension, de renforcement du Réseau, notamment ceux nécessités par les opérations de Raccordement ou de



modernisation des ouvrages. La maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante peut notamment s'exercer dans les conditions visées au point 4) du 22)<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 15.

Cette redevance peut également représenter une fraction des dépenses d'investissement de l'Autorité Concédante permettant de mettre en œuvre des expérimentations menées dans l'intérêt du Réseau et en vue d'atteindre les engagements de transition énergétique pris aux différents échelons territoriaux, notamment ceux liés au développement du Gaz renouvelable ou de l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone.

Dans les cas où l'Autorité Concédante souhaite mettre en œuvre les dispositions du présent article, les Parties se rencontrent pour préciser la nature des travaux concernés, les conditions techniques et les modalités financières conformément aux textes applicables. L'accord des Parties est alors formalisé dans une convention portée en annexe du présent Contrat.

## Article 7 Services aux Clients finals

Le Concessionnaire fournit aux Clients finals un service efficace et de qualité dans le respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'objectivité et de confidentialité en vigueur.

Les prestations du Concessionnaire sont détaillées dans le Catalogue des prestations visé à l'annexe 8.

Dans le respect de ces principes, le Concessionnaire pourra personnaliser ses services.

Les prestations proposées par le Concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des Clients finals ou des fournisseurs et non visées au Catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du Contrat de Concession et à connaître les droits et obligations qui en découlent.

## II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU

### Article 8 Sécurité des personnes et des biens

En application du Code de l'énergie et conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ou à tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire est tenu d'assurer la sécurité et la surveillance du Réseau concédé.

Le Concessionnaire exécute le service qui lui est concédé, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

En particulier, le Concessionnaire réalise les actions suivantes dont il rend compte annuellement à l'Autorité Concédante :

- Surveillance des ouvrages en Concession ;
- Mise en place d'une politique de maintenance, d'adaptation et de modernisation des ouvrages ;
- Fiabilisation des données, y compris cartographiques, des ouvrages.

Le Concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du Réseau de distribution publique de gaz. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens, conformément à la réglementation en vigueur.

A cette fin, le Concessionnaire s'engage à :

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au Concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz ;
- veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, notamment en termes de précision de la cartographie, en conformité avec l'arrêté du 15 février 2012 *pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution* et modifié le 26 octobre 2018 ;
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès de l'Autorité Concédante relatives aux procédures d'urgence et de gestion de crise ;
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Le Concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS ou équivalent) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plans de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée est proposée par le Concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le Concessionnaire se tient à la disposition de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le Concessionnaire s'engage à proposer, si elle n'existe pas déjà, une convention à conclure avec le SDIS afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux. Cette convention est transmise à l'Autorité concédante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation de ladite convention.

## Article 9 Surveillance du Réseau

Le Concessionnaire procède à des inspections régulières du Réseau afin de connaître l'état du patrimoine et d'identifier et de localiser les risques de défaillance, conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, le Concessionnaire assure notamment la détection des fuites éventuelles sur le Réseau, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils et des installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des incidents survenus sur le Réseau et une description des incidents significatifs<sup>6</sup>. De plus, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de la liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation (type d'incident, date, nature, siège du défaut et type d'ouvrage concerné).

Pour les incidents significatifs tels que visés ci-dessus, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante un compte-rendu d'incident et le cas échéant l'analyse afférente au plus près de la survenance de l'incident, selon des modalités convenues localement.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la communication annuelle à l'Autorité Concédante des caractéristiques des réseaux surveillés (détail par commune / matière / pression / année de pose des linéaires surveillés au moins une fois dans l'année) et l'analyse annuelle d'un échantillon d'aléas d'exploitation établi conjointement.

## Article 10 Entretien et maintenance

En application du code de l'énergie, de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire réalise les opérations d'entretien, de maintenance préventive et de maintenance curative permettant de conserver les biens concédés en bon état de fonctionnement.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des opérations d'entretien et de maintenance réalisées. De plus, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de données détaillant, par type d'ouvrages et par commune de la Concession : le nombre de visites de maintenance réalisées et à réaliser, ainsi que la conformité aux délais réglementaires lorsqu'ils sont spécifiés par la réglementation en vigueur.

---

<sup>6</sup> Un incident est dit significatif lorsqu'il entraîne une coupure de la distribution de gaz pour au moins 500 clients et/ou au moins une victime.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la liste des ouvrages (Postes de détente, robinets de réseau, Branchements Collectifs) visités dans l'année.

Le Concessionnaire s'appuie à cette fin sur un outil informatique de gestion de la maintenance permettant de recueillir les données et d'en assurer une traçabilité.

## Article 11 Gestion du risque industriel

En application de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité complété des cahiers de charges édictés pour son application ou de toutes autres dispositions s'y substituant, le Concessionnaire a développé, à l'échelle de sa zone de desserte nationale, une méthode de gestion du risque industriel.

La méthode consiste à identifier et hiérarchiser, en fonction de leur vulnérabilité potentielle, les familles d'ouvrages (*types d'ouvrages associés à leur matière comme par exemple : canalisation fonte ductile, conduite d'immeuble/conduite montante-plomb, ...*), puis à identifier les sous-ensembles d'ouvrages à moderniser en priorité en fonction de leurs caractéristiques techniques et/ou de leur environnement spécifique.

Cette analyse est reconduite périodiquement, à partir d'un retour d'expérience pluriannuel, permettant de confirmer et/ou faire évoluer les cibles principales de traitement.

Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante des évolutions de la méthode de gestion du risque industriel et de ses conclusions.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de modalités spécifiques de communication de ces évolutions de méthode dans le cadre de l'annexe 1.

## Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains

Le Concessionnaire s'engage à respecter les obligations incombant aux exploitants de réseaux, aux exécutants de travaux et au « responsable d'un projet<sup>7</sup> » lorsque c'est le cas, en application des dispositions réglementaires en vigueur.

En tant qu'exploitant de réseau, le Concessionnaire s'engage à répondre conformément à la réglementation aux demandes de tiers d'intervenir à proximité des ouvrages de distribution de gaz, en donnant les informations disponibles sur l'existence de ces ouvrages.

Par ailleurs, le Concessionnaire propose, avec l'appui de l'Autorité Concédante, des actions de sensibilisation à destination des entreprises intervenant à proximité des réseaux souterrains sur le territoire de la Concession. Il s'engage à accompagner, dans le cadre de conventions spécifiques, toute démarche de prévention des dommages aux ouvrages souterrains initiée par l'Autorité Concédante.

## Article 13 Actions d'information des Clients finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le Concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou

---

<sup>7</sup> Au sens de l'article L. 554-2 du code de l'environnement et du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20240403-DEL\_2024\_036-DE

remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le Concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défauts des Installations intérieures conformément à l'Article 25 et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

### III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE

Le présent chapitre traite des Raccordements de Clients finals.

Le Raccordement au Réseau d'une installation de Producteur de Gaz renouvelable est traité à l'Article 49.

#### Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau

Conformément au code de l'énergie, les Raccordements des Clients finals s'effectuent en priorité sur le Réseau public de distribution, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le Raccordement sur ce Réseau. Dans ce cas, le Raccordement du Client Final peut s'effectuer sur le réseau de transport, en application de l'article L.453-1 du code de l'énergie, sous réserve de l'accord du Concessionnaire du Réseau de distribution et de l'Autorité Concédante.

Préalablement à la réalisation d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au Raccordement de tout nouveau Client final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de Raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'Extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du Poste de livraison ou du Compteur<sup>8</sup>.

Pour calculer le montant d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de Raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de Branchement éventuellement dus par le Client final<sup>9</sup>.

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de Raccordement ont été approuvées par le ministre chargé de l'énergie et sont décrites à l'annexe 6.

Les modalités de Raccordement au Réseau seront définies dans les conditions précisées à l'annexe 9.

#### Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals

Les Extensions du Réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la Concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en Concession.

Une Extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

- 1) Le Concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une Extension dès lors que le ratio B/I de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie par la réglementation en vigueur ;

---

<sup>8</sup> Cette obligation résulte de l'article R.453-3 du Code de l'énergie.

<sup>9</sup> Conformément à l'article R.453-4 du Code de l'énergie.

- 2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une Participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs<sup>10 11</sup> ;
- 3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux (par exemple, remise gratuite de tranchée), soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière<sup>12</sup>, en application de l'article R.432-10 du Code de l'énergie, en tenant compte le cas échéant de la Participation du demandeur ;
- 4) Alternativement, lorsque le ratio B/I est inférieur à la valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir de réaliser l'Extension sous sa maîtrise d'ouvrage. Les ouvrages ainsi construits seront remis au Concessionnaire selon les conditions de la convention visée à l'Article 6.2.

Dans les cas 1) à 3) ci-dessus, les éléments de calcul du ratio B/I sont tenus à la disposition de l'Autorité Concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la confidentialité des données.

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le Concessionnaire transmettra préalablement à l'Autorité Concédante les éléments de calcul du ratio B/I sous la même réserve.

### I - Extensions sans contribution financière de l'Autorité Concédante

Outre les frais de Branchement définis à l'Article 16, les demandeurs acquittent le montant de leur Participation aux frais de premier établissement.

Conformément à la réglementation en vigueur<sup>13</sup>, lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de Raccordement sur la base des coûts réels, tout Branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit ans sur la partie du Réseau concernée donne lieu à un remboursement par le Concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M(8-N)/8xPc/Pt$$

Sr : somme à rembourser par le Concessionnaire au premier bénéficiaire,

M : montant non actualisé de la Participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus,

N : nombre d'années écoulées depuis la Participation initiale du premier bénéficiaire,

Pc : débit du Compteur du nouveau Client final,

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des Compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs Postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du Concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales<sup>14</sup>. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire. Les dégagements doivent être

<sup>10</sup> La Participation du demandeur est calculée conformément aux articles R.453-1 et suivants du Code de l'énergie.

<sup>11</sup> En application des articles R.453-1 et R.453-2 du Code de l'énergie, cette Participation peut être versée selon deux modalités :

- dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme
- dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du Concessionnaire

<sup>12</sup> L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par l'article L.432-7 du Code de l'énergie et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

<sup>13</sup> Il s'agit de l'article R.453-5 du Code de l'énergie.

<sup>14</sup> Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R.332-16 du Code de l'urbanisme.

suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

## II - Extensions avec contribution financière de l'Autorité Concédante

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité Concédante peut apporter une contribution financière au Concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du Réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces Extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Cette contribution financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionnée à l'Article 6.2.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de ratio B/I est (sont) effectuée(s) par le Concessionnaire. Cette (ces) étude(s) prend (prennent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de Clients finals sur les années écoulées ;
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir telles que fixées dans l'étude initiale ;
- les hypothèses utilisées pour l'étude de ratio B/I initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par Client final.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de ratio B/I. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité ou assermenté suivant la réglementation en vigueur.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de ratio B/I est meilleur que l'étude initiale, le Concessionnaire rembourse à l'Autorité Concédante tout ou partie des sommes engagées.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de l'envoi d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante, dans la limite du montant de sa contribution réévalué de l'indice ING entre l'année de mise en gaz et l'année du remboursement.

Le Concessionnaire produit un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux effectués. Ce dernier est intégré dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 et établi conformément aux dispositions des articles D.2224-48 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

## Article 16 Branchements

### Article 16.1 *Réalisation*

Le Concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de Branchement Individuel et s'agissant d'un Branchement Collectif, la liaison entre la conduite de distribution publique et l'Organe de coupure générale de l'immeuble.

Le prix du Branchement est fixé au Catalogue des prestations (annexe 8).



Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

### *Article 16.2 Maintenance et renouvellement*

Le Concessionnaire assure la maintenance et le renouvellement des Branchements, sous réserve des dispositions de l'Article 17 s'agissant de la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM).

Les modifications ou suppressions de Branchements sont à la charge du demandeur, sauf lorsque ces opérations sont entreprises dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine. Le prix est établi dans l'offre de modification ou de suppression de Branchement, conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire, en fonction du coût réel des travaux.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux ouvrages, moyennant une information préalable.

## Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes

Pour la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM), les travaux des nouvelles installations sont exécutés au choix du propriétaire de l'immeuble par ce dernier ou alternativement par le Concessionnaire. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le Concessionnaire, les installations constituant la ou les CICM sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés inventoriés.

Si la loi le prévoit et selon les conditions prévues par elle, le Concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les CICM existantes remises gratuitement par les propriétaires et qui n'en font pas partie à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux CICM, moyennant une information préalable.

Le Concessionnaire est chargé des obligations de surveillance et de maintenance des CICM dans la mesure où elles font partie du domaine concédé. Pour faciliter l'exécution de ces dispositions, l'Autorité Concédante fait ses meilleurs efforts pour faciliter l'accès du Concessionnaire aux coordonnées des syndicats de copropriété des immeubles concernés.

Dans tous les cas, les travaux concernant les Aménagements généraux (portes pare-feu, aérations haute et basse des placards techniques gaz, gaine technique, etc.) sont à l'entière charge du propriétaire.

## IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

### Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux

Sans préjudice de la faculté dont dispose l'Autorité Concédante d'exécuter en tout ou partie à sa charge les travaux relatifs aux ouvrages de distribution en application de l'article L.432-5 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé de définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux et ainsi a le droit<sup>15</sup> de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de maintenir tous les ouvrages et équipements utiles à la distribution publique du gaz<sup>16</sup>.

Le Concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Il est notamment rappelé que le Concessionnaire, dans le cadre des dispositions du code de la voirie routière, est tenu de transmettre à l'autorité compétente en matière de voirie un « programme des travaux qu'il envisage de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution » en application de l'article L.115-1 dudit code et dans le respect des conditions de délais fixées à l'article R.115-1 du même code, dans un objectif de minimisation des impacts, de prévision et de rationalisation des interventions. Ce même programme sera communiqué à l'Autorité Concédante et au maire de la commune concernée.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre de l'autorité de police chaque fois que la sécurité publique l'exige.

### Article 19 Coordination de voirie

Le Concessionnaire s'engage à participer aux dispositifs mis en place par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie pour optimiser la programmation de ses travaux, les opportunités et les mutualisations de chantiers avec les autres gestionnaires de services publics dans le but de limiter autant que possible la gêne occasionnée par ses chantiers.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité Concédante et/ou du gestionnaire de voirie les informations utiles dont il dispose relatives à la coordination de voirie. Le cas échéant, le Concessionnaire s'engage à utiliser, sous un délai convenu, les données et/ou outils informatiques mis à sa disposition par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie.

---

<sup>15</sup> Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la Concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du Concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

<sup>16</sup> L'autorité concédante est susceptible d'apporter son concours au Concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'autorité concédante peut également apporter son concours au Concessionnaire pour faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux y compris pour l'établissement des équipements techniques du Réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

## Article 20 Protection de l'environnement

Le Concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du Réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

### I - Environnement visuel

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau coffret, poste ou enveloppe préfabriquée (y compris lors de leur renouvellement) faisant partie de la Concession et dont le Concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec l'Autorité Concédante et les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût, leur bonne intégration dans l'environnement et la conservation du domaine public.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le Concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'Autorité Concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

L'engagement du Concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage<sup>17</sup> ;
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le Concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores ;
- la qualité des réfections de voirie ;
- le maintien en état de propreté des coffrets de comptage et leur ouvrant ainsi que, d'une manière générale, les enveloppes et les enceintes des ouvrages émergents qu'il exploite ou qu'il loue.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le Concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le Concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

### II - Impact sonore

Le Concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Le Concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du Réseau concédé que lui signale l'Autorité Concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire<sup>18</sup>. Le Concessionnaire s'engage à réaliser les

---

<sup>17</sup> Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les Parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

<sup>18</sup> Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste.

travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

## **Article 21 Travaux et modification**

### **I – Travaux sur le Réseau**

Sont à la charge du Concessionnaire :

1. les travaux de renforcement destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'Article 26 et dans les Prescriptions techniques du Distributeur visées à l'annexe 10. Cependant, si l'étude de saturation du Réseau établit la nécessité d'un renforcement du Réseau directement imputable à un projet d'Extension et/ou de Branchement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du ratio B/I visé à l'Article 15<sup>19</sup>.

Par exception, les renforcements visés à l'article L.453-9 du code de l'énergie sont pris en charge par le Concessionnaire dans les conditions et limites définies par les textes réglementaires pris pour son application<sup>20</sup>.

2. les travaux de maintenance et de modernisation.
3. les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

### **II - Modification de réseaux sur le domaine public**

#### **II.1. Modifications à l'initiative du Concessionnaire**

Lorsque le Concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la Concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le Concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

#### **II.2. Modifications à l'initiative de tiers ou de l'Autorité Concédante**

##### **II.2.1 Modifications dans l'intérêt du domaine public occupé**

Le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du Réseau concédé sur ou sous le domaine public, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination qui lui est affectée.

Les délais de déplacement ou de modification des ouvrages seront convenus d'un commun accord entre le Concessionnaire et le demandeur.

##### **II.2.2 Modifications non réalisées dans l'intérêt du domaine public occupé**

Dans les cas de modifications des ouvrages situés sur et sous le domaine public, non liées à des motifs de sécurité publique, non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé en conformité avec sa destination, à

---

<sup>19</sup> Les renforcements de réseau visés sont ceux dus à un accroissement de la consommation : le concessionnaire prend en charge tous les investissements nécessaires, sauf dans le cas où un renforcement est directement imputable à un client, conformément aux règles du « B sur I »)

<sup>20</sup> Les renforcements de réseau visés dus à l'injection de biométhane sont définis dans le cadre des textes du « droit à l'injection » (dont le « I sur V » et les schémas de zonage)

l'occasion de travaux financés par un tiers ou par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire facture au demandeur une Participation correspondant au coût réel des travaux de modification prévus et détaillés dans un devis ou une convention.

Dans les cas visés ci-dessus, si la modification demandée porte sur un ouvrage dont le renouvellement est prévu au Programme Annuel visé à l'Article 40, alors la fraction amortie de l'ouvrage déplacé est déduite de la Participation facturée par le Concessionnaire au demandeur

A défaut d'accord préalable entre les Parties, le litige relatif à la prise en charge des coûts engagés par le Concessionnaire, qui aura été contraint de modifier ses ouvrages, sera le cas échéant porté devant les juridictions compétentes.

### **III- modification de réseaux sur des terrains privés**

Les modifications ou déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés doivent faire l'objet de demandes auprès du Concessionnaire et sont prises en compte dans les conditions définies par le code de l'énergie<sup>21</sup>.

---

<sup>21</sup> Article L.433-7 et suivants du code de l'énergie

## Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités du Réseau ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Au titre des dispositions que le Concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du Réseau concédé, à l'exception des Branchements, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

1. l'utiliser comme fourreau pour recevoir un ouvrage de distribution de gaz de diamètre inférieur.
2. demander à l'Autorité Concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour la remettre de manière anticipée pour un autre usage que celui du Service concédé. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.
3. l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le Concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain. Cet abandon ne fait pas obstacle à une remise à l'Autorité Concédante telle que définie au point 2.

En cas de travaux d'un gestionnaire de voirie ou de tiers à proximité ou directement sur des canalisations abandonnées, la mise en œuvre par le Concessionnaire des dispositions réglementaires permet de garantir l'absence de risque lié à la présence de gaz dans ces canalisations abandonnées.

Dès lors que l'autorité dont relève la voirie le juge nécessaire, celle-ci ou un tiers mandaté à cet effet, peut demander le dépôt de la canalisation abandonnée aux frais du Concessionnaire, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon.

En tout état de cause l'abandon d'une portion significative du Réseau pour des raisons techniques est soumis à l'accord de l'Autorité Concédante.

## V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE

### Article 23 Comptage

Le Concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée<sup>22</sup> et de l'énergie injectée.

Les Compteurs servant à mesurer le gaz livré ou injecté et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du Concessionnaire. Ils sont plombés par le Concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le Concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils<sup>23</sup>.

Le débit horaire nominal des Compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les Compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur<sup>24</sup>.

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des Compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au Client final conformément au Catalogue des prestations (annexe 8).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le Concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le Concessionnaire à ces dispositifs de comptage, moyennant une information préalable.

Les frais de déplacement des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le Catalogue des prestations (annexe 8) sur la base d'un devis.

Les Compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du Client final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le Concessionnaire aux frais du Client final.

Le Concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'Autorité Concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

---

<sup>22</sup> Le Concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article L.432-8 du Code de l'énergie

<sup>23</sup> Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 au présent cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le Concessionnaire n'est pas tenu d'installer le Compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

<sup>24</sup> Les Compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un Compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du Concessionnaire. Dans ce cas, le Compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du Branchement Particulier dans le local.

## Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation

### I. Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur<sup>25</sup> sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le Concessionnaire peut procéder à la vérification des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le Fournisseur, le Client final ou le Producteur peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils par le Concessionnaire, par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, ou par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du Concessionnaire dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant<sup>26</sup>.

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge soit du Concessionnaire s'agissant des Compteurs faisant partie des ouvrages concédés, soit du Client final ou du Producteur si le Compteur par dérogation lui appartient.

### II. Redressements de consommation

<sup>25</sup>La périodicité légale de vérification des Compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :

- vingt ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal strictement inférieur à 16 m<sup>3</sup>/h ;
- quinze ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal supérieur ou égal à 16 m<sup>3</sup>/h ;
- deux ans au plus pour les Compteurs à effet Coriolis ;
- cinq ans au plus pour les Compteurs d'une autre technologie que celles visées ci-dessus.

(décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure, arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions, article 21 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure)

<sup>26</sup>En application de l'Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, les instruments portent une plaque d'identification sur laquelle figurent notamment les indications relatives :

- à la classe d'exactitude ;
- aux débits définis à l'annexe MI-02 de l'arrêté du 28 avril 2006 :
  - o débit minimal Q<sub>min</sub>,
  - o débit de transition Q<sub>t</sub>
  - o débit maximal Q<sub>max</sub>

L'article 18 de l'Arrêté du 21 octobre 2010 stipule : les instruments en service, conformes à un certificat d'examen CE de type, à un certificat d'examen CE de la conception ou à un certificat d'examen de type délivré en application du présent arrêté, respectent les erreurs maximales suivantes :

| ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES<br>en fonction du débit et de la classe d'exactitude du Compteur | CLASSE D'EXACTITUDE |         |
|---|---------------------|---------|
|   | 1,5                 | 1       |
| Q <sub>min</sub> ≤ Q < Q <sub>t</sub>   | +/- 6 %             | +/- 4 % |
| Q <sub>t</sub> ≤ Q ≤ Q <sub>max</sub>   | +/- 3 %             | +/- 2 % |



Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le Concessionnaire selon la procédure « Dysfonctionnement de Compteur et correction des consommations » validée par la Commission de Régulation de l'Energie.

Sur cette base, un redressement de consommation du gaz livré est adressé au Fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Le redressement de consommation induit une correction des quantités acheminées facturées au Fournisseur par le Concessionnaire.

Pour ce faire, le Concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur a été commise au détriment du Client final, le règlement des sommes dues par le Concessionnaire au Fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

## Article 25 Installations intérieures

Les Installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les Installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le Concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz.

Si le Concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Si les Installations Intérieures sont reconnues défectueuses<sup>27</sup> ou si le Client final s'oppose à leur vérification, le Concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En aucun cas, ni l'Autorité Concédante ni le Concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défauts des Installations intérieures.

## Article 26 Caractéristiques du gaz distribué

Conformément à l'article 15 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer que la pression, le débit ainsi que les caractéristiques physico-chimiques du gaz acheminé sont conformes aux engagements qu'il a souscrits. Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du Distributeur (annexe 10).

---

<sup>27</sup> par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

## I - Nature du gaz

La nature du gaz distribué sur le territoire de la Concession est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique).

## II - Pression

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du Compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur<sup>28</sup>.

## III - Pouvoir calorifique

Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius, sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur<sup>29</sup>.

Le Concessionnaire obtient les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, aux conditions normales, sur les Postes transport, sur les autres postes qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même et utilise ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le Concessionnaire calcule le PCS de facturation pour chaque période de relève de chaque Client. Il est fondé sur la moyenne des PCS journaliers obtenus sur la Zone gaz à laquelle est rattachée le Client, sur les quantités de gaz journalières utilisées sur cette Zone gaz au cours de la période de relève et sur tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz sur la période de relève.

Le Concessionnaire calcule le volume de base consommé entre les dates J1 et J2 à partir du volume mesuré dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales selon les règles précisées en annexe 7.

Le Concessionnaire calcule la quantité de gaz consommée entre les dates J1 et J2, en kWh, selon les règles précisées en annexe 7, en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

## IV - Caractéristiques de combustion

<sup>28</sup> A l'exception des Clients finals dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

| Limites (en mbar) | Inférieure | Supérieure |
|-------------------|------------|------------|
| Gaz H             | 17         | 25         |
| Gaz B             | 22         | 32         |

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :

- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- norme NF EN 1359 relative aux Compteurs de volume de gaz à parois déformables.

<sup>29</sup> En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980 limite de variations du pouvoir calorifique du gaz distribué par réseau de canalisations publiques, ces limites sont fixées à :

- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B.

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

## V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat<sup>30</sup>.

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le Concessionnaire s'assure de la bonne odorisation du gaz injecté depuis le réseau de transport ou depuis tout Poste d'injection. Il obtient de la part des opérateurs de réseaux de transport de gaz la justification de la certification, par un organisme tiers, du système de management de la qualité<sup>31</sup> du processus d'odorisation du gaz qu'ils mettent en œuvre. Le Concessionnaire s'assure que les opérateurs de réseaux de transport respectent leur système de management de la qualité. Le gaz livré par le Concessionnaire aux utilisateurs est dans ce cas réputé satisfaire à la réglementation en vigueur<sup>35</sup> relative à l'odorisation

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'Autorité Concédante.

### Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué

Conformément à la réglementation, les opérateurs des réseaux de transport contrôlent le PCS du gaz aux points d'interface transport-distribution (PITD) et le Concessionnaire contrôle le PCS du gaz sur les Postes d'injection qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même.

Le cas échéant, l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du Concessionnaire. Les éventuels appareils fixes sur le Réseau font partie du Réseau.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du périmètre concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la Concession). Dans ce cas, le Concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'Autorité Concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

---

<sup>30</sup> On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité), sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

<sup>31</sup> Conformément à la norme NFEN ISO 9001 (version 2000).

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs, de même que les mesures effectuées sont garantis à l'Autorité Concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le Concessionnaire.

L'Autorité Concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du Concessionnaire y compris les installations d'odorisation. Le Concessionnaire se rapproche de l'opérateur du réseau de transport pour les installations le concernant.

L'Autorité Concédante peut diligenter des contrôles sur le respect du présent article. Le Concessionnaire se tient à sa disposition pour organiser les contrôles.

Les procès-verbaux dressés par l'Autorité Concédante, relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au Concessionnaire. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations.

Le Concessionnaire calcule un PCS moyen journalier de la Zone gaz sur la base des PCS journaliers fournis par l'opérateur du réseau de transport ou mesurés par le Concessionnaire pour chacun des Postes d'injection, des quantités journalières entrées par ces postes sur la Zone gaz et de tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz.

Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève facturante du Client final est journalière. Si la relève du Client final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la Zone gaz, pondérés des quantités journalières utilisées sur la Zone gaz.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'Autorité Concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

## Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

En cas de modification de la nature du gaz acheminé, ou si les normes indiquées à l'Article 26 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions de l'Article 26.IV, les Parties se rapprocheront pour définir les modalités d'adaptation du présent Contrat aux nouvelles normes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions seront complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Dans les conditions définies par l'article L.432-13 du code de l'énergie, le Concessionnaire met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service de distribution du gaz et la sécurité des biens et des personnes. Selon les modalités réglementaires en vigueur, il dirige et coordonne les opérations de modification des réseaux de distribution, veille à la compatibilité des installations des Clients finals durant les opérations de conversion et à l'issue de celles-ci, et le cas échéant facilite le remplacement de celles ne pouvant être réglées ou adaptées.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition *pro rata temporis* des volumes.

## VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET PRODUCTEURS

### Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau

Le Concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer :

- la distribution de gaz dans les conditions de continuité définies par l'article R.121-11 du Code de l'énergie et de qualité précisées à l'Article 30. Le Concessionnaire peut interrompre le service dans les conditions précisées à l'Article 33 ;
- l'injection de Gaz renouvelable dans le Réseau, dans le respect des conditions définies par le Code de l'énergie.

### Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau

#### I. Clients finals

Toute distribution de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat avec le Concessionnaire, pris en exécution du Contrat.

Dans le cadre du contrat unique, le Concessionnaire conclut un Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur (CDG-F) avec chaque Fournisseur d'énergie qui comprend, en annexe, les Conditions de Distribution liant le Concessionnaire au Client final.

En cas de demande spécifique d'un Client final, un Contrat Distributeur de Gaz - Client (CDG-C) peut être conclu entre le Concessionnaire et le Client final, qui fixe, entre autres, les conditions dans lesquelles le gaz est distribué. Le Client final signe dans ce cas, également et séparément, un contrat de fourniture avec un Fournisseur d'énergie.

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat de distribution et, le cas échéant un contrat de Raccordement à toute personne qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de L453-1 et suivants du Code de l'énergie, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz ou au contrôle de conformité des Installations intérieures.

En cas de non-paiement par un demandeur de Raccordement de sa Participation prévue à l'Article 15, le Concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité Concédante lorsqu'une Participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la Participation à sa charge, le Concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le Concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire.

En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du Raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du Raccordement doit alors en être informé.

Pour les travaux dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des Clients finals appartient au Concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service public avec ceux des Clients finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'Autorité Concédante.

## II. Producteurs

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'injection, le cas échéant un contrat de Raccordement, à tout Producteur qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de l'article L.111-97 du Code de l'énergie, sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au droit à l'injection et du respect par le Producteur des obligations issues du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme qui s'imposent à lui pour la réalisation de l'installation de production.

### Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement

#### I. Clients finals

Dans l'hypothèse d'un Client final ayant souscrit un contrat unique (contrat de fourniture emportant les Conditions de Distribution), le Fournisseur est en droit d'exiger du Client final le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat, notamment en ce qui concerne la fourniture et la distribution de gaz.

Dans le respect de ses obligations de service public et des dispositions de l'Article 53 2°), le Concessionnaire interrompt la livraison du gaz au Client final lorsque le Fournisseur lui transmet une telle demande pour non-paiement des sommes susmentionnées qui lui sont dues au titre du contrat unique.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Client final souscrivant un contrat de distribution direct (CDG-C) le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du Client final.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la distribution de gaz, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du Client final ayant souscrit un CDG-C, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Conformément à la réglementation en vigueur<sup>32</sup>, les interruptions ne sont pas effectuées pour les Clients finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

- a) le Client final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)<sup>33</sup> pour le logement concerné ;
- b) le Client final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de deux mois ;
- c) le Client final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des douze derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mars<sup>34</sup> ;
- d) le Client final apporte la preuve du règlement de sa dette au Fournisseur ;
- e) le Client final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement ;
- f) pendant la période hivernale dans les conditions visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles ;

---

<sup>32</sup> Notamment le décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié par le décret n°2016-555 du 6 mai 2016.

<sup>33</sup> Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

<sup>34</sup> Article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

- g) si le Fournisseur l'accepte, le Client final remet au Concessionnaire un chèque ou un chèque énergie correspondant au montant de la somme due au Fournisseur conformément aux modalités prévues dans le Catalogue des prestations du Concessionnaire.

Le non-paiement des sommes dues au Concessionnaire par le Fournisseur au titre du CDG-F est sans effet sur la continuité de livraison des Clients finals à laquelle reste tenue le Concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz par un Client final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du Concessionnaire donnée par écrit<sup>35</sup>. Le Concessionnaire informe immédiatement l'Autorité Concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un Client final consomme du gaz sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un Fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le Concessionnaire propose au Client final de régulariser à l'amiable sa situation<sup>36</sup>. En cas de refus du Client final, le Concessionnaire est autorisé à suspendre la livraison de gaz et à engager toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

## II. Producteurs

Toute injection de Gaz renouvelable est subordonnée à la passation d'un contrat entre le Concessionnaire et le Producteur, pris en exécution du Contrat.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Producteur lié par le contrat d'injection le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans les conditions spécifiées au contrat.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de l'injection, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur et du contrat d'injection, appliquer des pénalités de retard.

## Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs

### I - Tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz (tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz sont fixés dans les conditions prévues par les articles L. 452-1-1 et suivants du Code de l'énergie<sup>37</sup>. Ils sont applicables aux Clients finals.

Ils figurent à l'annexe 7.

---

<sup>35</sup> Cette situation est celle où le gaz livré au Client final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre Client final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du Client final considéré ; le Client final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

<sup>36</sup> Conformément à la procédure « clients consommant sans fournisseur » élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Energie.

<sup>37</sup> Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service<sup>38</sup>.

Le Concessionnaire est tenu de communiquer à l'Autorité Concédante dans le Compte Rendu d'Activité visé à l'Article 41, de tenir à la disposition des Usagers et de communiquer à la Commission de Régulation de l'Energie les conditions générales d'utilisation des ouvrages et des installations du service.

## II - Tarifs des prestations du Concessionnaire

Les prestations du Concessionnaire non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation sont publiés dans le Catalogue des prestations (annexe 8).

Ce Catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il est mis à jour annuellement après concertation avec l'ensemble des parties prenantes sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie. Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute mise à jour du Catalogue.

Les prestations proposées par le Concessionnaire qui ne seraient pas visées dans ce Catalogue font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'Autorité Concédante.

## III – Tarification de l'injection

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz dus par les Producteurs sont fixés dans les conditions prévues par les articles L.452-1-1 du Code de l'énergie.

## Article 33 Information en cas d'interruption du service

### *Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation*

Conformément à l'article R.121-12 du Code de l'énergie, le Concessionnaire peut interrompre le Service pour toute opération d'investissement, de Raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du Réseau concédé ainsi que, après analyse de la situation, pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le Concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Clients Finals.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance des Clients Finals par avis collectif.

---

<sup>38</sup> Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont fixées aux articles L.452-1 et suivants du Code de l'énergie



### *Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence*

Dans les circonstances d'interruption de grande ampleur exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires.

Le service de permanence de la commune concernée ainsi que l'Autorité Concédante sont informés dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un incident significatif tel que visé à l'Article 9 ou dans les autres cas suivants :

- explosion susceptible d'être attribuée au gaz distribué par le Concessionnaire ;
- évènement lié au Réseau d'ampleur significative en matière d'évacuation de personnes, notamment dans le cas d'établissements tels qu'un hôpital, un lieu d'accueil d'enfants, de personnes âgées, etc... ;
- évènement impliquant l'interruption de circulation sur une voie importante de circulation routière ou ferroviaire.

Lors d'incidents entraînant une coupure de gaz pour plus de 50 Clients finals, le Concessionnaire met en place un service d'information (« Infocoupure »), permettant à l'Autorité Concédante d'être informée de l'avancement de la résolution de l'incident et de recevoir des notifications dématérialisées.

### *Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection*

Le Concessionnaire peut prendre des mesures visant à réduire et/ou interrompre l'injection de Gaz renouvelable dans les conditions fixées par le contrat conclu avec le Producteur.

### *Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage*

Lorsque, pour assurer la continuité d'acheminement sur le réseau concédé, le Concessionnaire met en œuvre des ordres de délestage pris par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ou émet lui-même de tels ordres dans les conditions prévues à l'article L434-2 du code de l'énergie, il en informe l'Autorité Concédante dans les meilleurs délais en précisant les modalités suivant les consignes transmises par le gestionnaire du réseau de transport de gaz ou par les pouvoirs publics.

## **Article 34 Relation Client**

Le Concessionnaire dispose de centres de relation Client qui s'appuient, pour garantir et piloter la qualité du service public concédé et la satisfaction des Clients finals, sur un référentiel unique composé du Catalogue des prestations et des procédures du Groupe de Travail Gaz (« GTG 2007<sup>39</sup> ») mises en œuvre.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs, soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux ou nationaux lorsque cela n'est pas pertinent ou techniquement pas faisable.

---

<sup>39</sup> La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a mis en place des instances de concertation entre les différents acteurs concernés par l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie à partir du 1er juillet 2007. L'instance concernant le marché du gaz, en particulier concernant les procédures applicables entre distributeurs et fournisseurs, est dénommée " Groupe de Travail Gaz 2007 " (GTG 2007)

Le Concessionnaire met en place un dispositif permettant de répondre directement aux sollicitations des Clients finals. Ce dispositif comprend notamment :

- Un accueil téléphonique ;
- Un canal numérique (mail, formulaire en ligne) ;
- Et pour certaines demandes spécifiques, la possibilité d'une rencontre physique entre le Concessionnaire et le Client final.

### Article 35 Qualification et traitement des réclamations

Le Concessionnaire dispose d'un système permettant de traiter, qualifier, suivre et tracer les réclamations des Clients finals. Il s'appuie sur la procédure « GTG 2007 » en vigueur.

Tout Client final a la possibilité de déposer une réclamation, quel qu'en soit l'objet, via plusieurs canaux (site Internet du Concessionnaire, par téléphone, par courrier, via les réseaux sociaux, via son Fournisseur de gaz, etc.).

Si le Client final n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Concessionnaire, il dispose d'instances supplémentaires, qui seront rappelées par le Concessionnaire en accompagnement de chacune de ses réponses ou via les Conditions de Distribution : une instance interne au Concessionnaire, dont les coordonnées sont précisées sur le courrier de réponse du Concessionnaire et une instance auprès du Médiateur National de l'Energie. Le Concessionnaire s'engage à traiter l'ensemble des réclamations dans un délai de 30 jours et ce quelle que soit leur provenance et le canal utilisé.

Le Concessionnaire a l'obligation de répondre à chaque réclamation des Clients finals dans le respect de ses engagements écrits dans les Conditions de Distribution, les procédures GTG et dans le respect du Code de bonne conduite. Le client a en outre la possibilité de saisir l'Autorité Concédante ou le Médiateur National de l'Energie.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

### Article 36 Délais d'intervention

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, à la suite d'appels concernant les interventions de sécurité reçus par le service chargé de réceptionner les informations à caractère d'urgence, le Concessionnaire s'engage à intervenir en moins d'une heure dans plus de 96% des cas pour les interventions de sécurité effectuées à l'échelle du département.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir, à l'annexe 1, de la production et l'analyse annuelle des délais d'intervention de sécurité sur la base d'un échantillon d'aléas d'exploitation.

Pour toutes les autres interventions, le Concessionnaire se conforme aux délais fixés dans son Catalogue des prestations (annexe 8).

### Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals

Le Concessionnaire mesure la satisfaction des Clients finals par un dispositif d'enquêtes de satisfaction. A cet égard, un SMS ou un courriel est notamment adressé à l'attention des Clients finals ayant bénéficié de certaines prestations du Concessionnaire (interventions de Raccordement, première mise en service, mise en service et dépannage) ou ayant eu un contact avec le service client afin de recueillir leur appréciation.

Les Clients finals ayant exprimé une insatisfaction peuvent, s'ils le souhaitent, être recontactés par le Concessionnaire pour comprendre les raisons de leur mécontentement et en traiter la cause.

Les résultats de ces enquêtes de satisfaction font l'objet d'indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

Le Concessionnaire met en place des plans d'actions permettant de pallier les résultats les moins satisfaisants.

### **Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers**

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute communication locale ayant un lien avec l'activité concédée, et prend en compte, dans la mesure du possible, les éventuelles remarques et demandes de l'Autorité Concédante avant diffusion.

Dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule, le Concessionnaire propose une synthèse des communications institutionnelles ou nationales.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données relatives aux missions du service public concédé, formulées sur le fondement des articles L.300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, du Code de l'environnement, ou de tout autre texte, le Concessionnaire y répond directement dans le respect des textes applicables. Il fait ses meilleurs efforts pour transférer à l'Autorité Concédante toute demande dont le traitement revient à celle-ci.

## VII. GOVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES)

### Article 39 Principes généraux

La relation entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire est régie par les principes suivants, déclinés dans les articles ci-après :

- une gouvernance des investissements sur le Réseau, basée sur la concertation dans le cadre de la présentation du Programme Annuel visé à l'Article 40 ;
- un dispositif de compte-rendu annuel et de contrôle permettant notamment de rendre compte de la qualité du service rendu par le Concessionnaire au travers d'indicateurs spécifiques ;
- une mesure de la performance du Concessionnaire pouvant le cas échéant donner lieu à pénalités ;
- un socle de données mis à disposition de l'Autorité Concédante par le Concessionnaire ;
- un dispositif de règlement des litiges ;
- Un dialogue continu au plan national afin d'approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier la transition écologique et de l'indépendance énergétique notamment dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule.

Afin d'assurer une relation de qualité avec l'Autorité Concédante, le Concessionnaire désigne un interlocuteur privilégié pour l'exécution du Contrat de Concession et les relations avec l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire demeure à la disposition de l'Autorité Concédante pour le suivi et l'examen de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution du Contrat de Concession.

Par ailleurs, le Concessionnaire se tient à la disposition de l'Autorité Concédante pour tous échanges et/ou réunions additionnelles visant notamment à approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier à la transition énergétique. Dans ce cadre, le Concessionnaire apporte toutes précisions ou avis que lui demande l'Autorité Concédante.

### Article 40 Gouvernance des investissements

En vue d'assurer la bonne exécution du service public, et ce dans le respect des missions et obligations de service public assignées par le législateur au Concessionnaire - en particulier définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux - notamment définies aux articles L.121-32 et L.432-8 du Code de l'énergie et dans le Contrat de Service Public signé entre le Concessionnaire et l'Etat, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante conviennent que le dispositif de gouvernance des investissements sur le Réseau repose sur un partage annuel d'informations relatif aux investissements réalisés par le Concessionnaire sous sa maîtrise d'ouvrage sur le territoire de la Concession (désigné ci-après « Programme(s) Annuel(s) »).

Le Programme Annuel est présenté à l'Autorité Concédante au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la réalisation des travaux.

Les travaux prévus au Programme Annuel respectent les conditions, en particulier de protection de l'environnement, énoncées à l'article 19.

Le cas échéant, ce Programme Annuel est présenté à l'occasion des conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

- Chaque Programme Annuel est décliné comme suit :
  - A/ Pour l'année en cours :
    - le compte-rendu du Programme Annuel réalisé l'année N sous sa maîtrise d'ouvrage ;
    - la liste des principales opérations réalisées sur le territoire de la Concession en précisant leur localisation, leur descriptif succinct, les quantités, le montant des travaux et la répartition du financement ;
  - B/ Pour l'année à venir :
    - Le Concessionnaire arrête le Programme Annuel des investissements en tenant compte, notamment, des demandes des clients connues et des propositions de coordinations travaux de l'Autorité Concédante au fur et à mesure où celles-ci arrivent et dans la mesure où celles-ci sont connues avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédant la réalisation des travaux.

La présentation détaille les rues impactées par des travaux de renouvellements de réseaux, les volumes d'ouvrages collectifs ciblés, les longueurs de réseaux impactées par matière ainsi que les investissements prévus. A cette occasion, le Concessionnaire détaille l'ensemble des travaux réseaux prévus en opportunités de voirie.

- A l'exception des travaux urgents, le Programme Annuel est mis en œuvre par le Concessionnaire sous réserve des autorisations de voirie délivrées.

A cette occasion, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des chantiers structurants, réalisés en dehors du territoire de la Concession, et ayant un impact sur celle-ci.

Au cours de l'exécution du Contrat, lorsque le montant de la moyenne annuelle des investissements d'adaptation et modernisation des ouvrages de la Concession - calculé sur les trois années civiles écoulées - devient supérieur à cent mille (100 000) euros H.T. par an en moyenne, la pertinence de la révision du mode de gouvernance des investissements avec l'établissement d'un Schéma Directeur et/ou des Programmes Pluriannuels et Annuels associés est évaluée par les Parties en fonction du contexte local.

## Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession

### Article 41.1 *Dispositions générales*

Le Concessionnaire remet chaque année civile à l'Autorité Concédante, dans un délai conforme à la réglementation en vigueur<sup>40</sup>, un compte-rendu d'activité de la Concession (« CRAC ») pour l'année écoulée.

Le contenu du CRAC fait l'objet de l'annexe 2.

---

<sup>40</sup> Soit au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année selon la réglementation en vigueur à la date de signature du Contrat

Il contient *a minima* l'ensemble des informations prévues aux articles D. 2224-48 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Concessionnaire présente le CRAC à l'Autorité Concédante lors d'une réunion dont la date est fixée par l'Autorité Concédante après concertation avec le Concessionnaire.

Le cas échéant, l'Autorité Concédante liste les points devant faire l'objet d'une présentation approfondie lors de cette réunion.

### *Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité*

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire mettent en place un système de suivi de la qualité du service rendu conformément aux articles D. 2224-50 et D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

#### **1. Finalité**

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant de suivre et d'évaluer la qualité du service public.

Regroupés par grandes familles et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du Concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la Concession ;
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le Concessionnaire, et en particulier la sécurité du Réseau.

#### **2. Contenu**

Sous réserve de dispositions complémentaires dans l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales, les indicateurs retenus sont détaillés dans la grille en annexe 3. Cette grille constitue la liste des indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service et de sécurité que le Concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'Autorité Concédante dans le CRAC.

Ces indicateurs portent notamment sur les domaines suivants :

- Qualité et sécurité du Réseau ;
- Activités de maintenance ;
- Qualité des services ;
- Raccordements et Transition écologique (Gaz renouvelable, réseaux intelligents, ...) ;
- Connaissance du patrimoine ;
- Cartographie des réseaux.

En particulier, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

## **Article 42 Contrôle de la Concession**

### Prérogatives de l'Autorité concédante

L'Autorité Concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat de Concession.

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle, l'Autorité Concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents dûment habilités ou de tout organisme mandaté par elle, de procéder à tout moment à toutes vérifications utiles, y compris par la réalisation d'audits sur site portant sur les ouvrages concédés.

Les agents de l'Autorité Concédante ou de tout organisme mandaté par elle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service public concédé.

Dans ce cadre, toutes les informations et tous les documents sollicités par l'Autorité Concédante lui sont remis gratuitement par le Concessionnaire dans les délais fixés en accord avec elle.

Si le Concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations et documents demandés, il accuse réception par écrit de la demande de l'Autorité Concédante dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande.

Le Concessionnaire s'engage à répondre dans un délai maximum de 2 mois, sauf dans les cas dûment justifiés pour lesquels les informations ne sont pas immédiatement disponibles ou nécessitent une évolution des systèmes d'informations.

L'annexe 4 présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences

#### *Article 42.1 Information sur les Raccordements au réseau de transport*

Dans le cadre du contrôle, le Concessionnaire informera l'Autorité Concédante en cas d'accord donné pour un Raccordement de client sur le réseau de transport de gaz, résultant d'une impossibilité de le raccorder au Réseau, en application des dispositions de l'article L. 453-1 du code de l'énergie, et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires encadrant la communication des données à caractère personnel.

#### *Article 42.2 Echange contradictoire*

Dans l'hypothèse où un contrôle conduit à la rédaction d'un rapport par l'Autorité Concédante, celle-ci informe préalablement le Concessionnaire de ses conclusions, afin de lui permettre de présenter ses observations sous un mois maximum par écrit.

Les points de divergence identifiés entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire donnent lieu à un échange contradictoire dans un délai déterminé entre les Parties.

L'Autorité Concédante transmet le rapport définitif au Concessionnaire.

### **Article 43 Données**

#### *Article 43.1 Cadre général*

Les données dont la communication est prévue au Contrat sont transmises et traitées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité Concédante les informations existantes d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, utiles à l'exercice des compétences de celle-ci.

Il les met à la disposition de l'Autorité Concédante sous un format informatique exploitable lorsque ce format est disponible sur le marché.

Sont notamment concernées toutes les informations utiles à l'Autorité Concédante ou à un tiers missionné par elle pour l'exercice du contrôle du bon accomplissement par le Concessionnaire des

missions de service public et du respect de ses engagements, ainsi que pour l'élaboration et l'évaluation des schémas et plans visés au chapitre VII du présent Contrat.

### **1. Protection des données personnelles**

Le Concessionnaire est responsable et garant de la protection des données personnelles, selon la législation et la réglementation en vigueur, et notamment au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), pour les besoins liés à l'exploitation du Service concédé.

Pour les traitements de données qu'elle souhaite réaliser, l'Autorité Concédante est responsable et garante de la protection des données personnelles, selon la législation et la réglementation en vigueur, et notamment au titre du RGPD.

### **2. Open Data**

La publication des données publiques du service public relève de la responsabilité exclusive de l'Autorité concédante.

En application de l'article L.111-77-1 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé :

- de procéder au traitement des données visées à cet article dans le respect des secrets protégés par la loi ;
- de mettre ces données à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme.

### **3. Confidentialité**

L'Autorité Concédante est responsable de l'utilisation et du traitement qu'elle fait des données auxquelles elle a eu accès en sa qualité d'Autorité Concédante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est en particulier responsable du respect de la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles et des Données à Caractère Personnel transmises.

Elle s'engage par ailleurs à ne pas révéler les informations à caractère confidentiel, qui lui aurait été spécifiées comme telles par le Concessionnaire, et dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre du Contrat, sauf à un tiers missionné par elle dans le cadre de sa mission de contrôle et pour les stricts besoins de cette mission. Ce tiers est tenu à la même obligation de confidentialité. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

#### *Article 43.2 Données cartographiques*

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans ou extraits de plan des réseaux mis à jour des données cartographiques ci-après, le cas échéant pour chaque commune du périmètre de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

La fourniture de données informatiques fait l'objet le cas échéant de modalités portées en annexe 1, qui précise notamment leur format et le support de transmission.

Les données moyenne échelle (1/2000<sup>ème</sup>) fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz ;
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations ;
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation ;
- les Branchements tels que reportés sur la cartographie moyenne échelle ;
- la position des postes de livraison et de distribution publique.



L'Autorité Concédante s'engage à ne pas utiliser les données ci-dessus pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz, et à respecter pour ces travaux, la réglementation applicable en la matière.

Sur demande ponctuelle de l'Autorité Concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du Réseau, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante le plan du Réseau de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

Les plans remis à l'Autorité Concédante comportent les canalisations et Branchements abandonnés représentés en cartographie moyenne échelle.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage, s'agissant des Plans Corps de Rue Simplifiés (PCRS) :

- à étudier avec l'Autorité Concédante la faisabilité de l'élaboration d'un PCRS à l'échelon local le plus approprié ;
- à étudier avec l'Autorité Concédante les modalités de sa contribution à l'établissement des fonds de plans du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession de façon à optimiser collectivement les coûts engendrés par l'opération, en application du Protocole national d'accord de déploiement d'un PCRS du 24 juin 2015 ;
- à communiquer à l'Autorité Concédante ou à son (ses) mandataire(s) les données cartographiques grande échelle (1/200<sup>ème</sup>) utiles à l'établissement du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession ;
- à utiliser le(s) PCRS couvrant le territoire de la Concession dès lors qu'il(s) est (sont) disponible(s), conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2012 modifié.

#### *Article 43.3 Données de consommation*

Le Concessionnaire rend accessible à l'Autorité Concédante les données de consommation selon la réglementation en vigueur, notamment afin de contribuer aux opérations visées au chapitre VIII.

Il s'agit notamment des données de consommation annuelles agrégées et anonymisées à la maille du territoire de la Concession, du quartier (IRIS), de la rue et de l'adresse selon les dispositions des articles D.111-52 et suivants du Code de l'énergie.

Les données de consommation pourront par ailleurs être décomposées en sous-secteur ou branches pour le tertiaire et en sous-secteur pour le résidentiel selon les dispositions du décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 ou encore par code NAF lorsque cela sera possible.

Ces données sont rendues accessibles après contrôle et traitement par le Concessionnaire, soit via un portail dédié, soit via l'interlocuteur habituel de l'Autorité Concédante.

La fourniture de ces données se fait sans facturation sauf traitements particuliers nécessitant des développements informatiques spécifiques dûment justifiés.

#### *Article 43.4 Données techniques et patrimoniales*

Afin de faciliter l'exercice par l'Autorité Concédante du contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat, le Concessionnaire met à disposition une plateforme de données à accès sécurisé, accessible depuis le portail digital dédié aux collectivités locales.

La liste des jeux de données disponibles à la date de signature du Contrat est fournie en annexe 4.

## Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire

Les Parties conviennent de mettre en place un système de mesure de la performance globale du Concessionnaire, fondé notamment sur les trois types d'indicateurs suivants :

- indicateurs relatifs au patrimoine de l'Autorité Concédante et mesurant les écarts entre l'inventaire comptable et les bases techniques du Concessionnaire ;
- indicateur relatif au temps de coupure moyen des Clients de la Concession ;
- indicateur relatif à la qualité de service aux Clients.

Le périmètre, les modalités de calcul, objectifs et pénalités associés à ces indicateurs sont définis dans l'annexe 5.

Le cas échéant, des modalités complémentaires pourront être intégrées à cette annexe par accord entre le Concessionnaire et l'autorité Concédante.

Ces indicateurs sont assortis d'objectifs engageants, raisonnables et atteignables, dont la non-atteinte par le Concessionnaire pourra donner lieu à pénalités appliquées par l'Autorité Concédante, dans les conditions visées à l'Article 45.1.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Concession, les Parties se rencontreront au minimum tous les cinq ans afin d'examiner l'opportunité d'adapter ce système de mesure, et en particulier les indicateurs visés ci-dessus.

## Article 45 Pénalités

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations fixées au Contrat, des pénalités, visées aux articles ci-dessous, peuvent lui être appliquées par l'Autorité Concédante sauf en cas de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les pénalités sont prononcées par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire préalablement entendu. Le montant total des pénalités d'une année N est plafonné annuellement à 0,6% des recettes d'acheminement enregistrées sur le périmètre de la Concession en année N-1.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du Réseau et des tiers.

Les conditions dans lesquelles le Concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'Article 46.

### *Article 45.1 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire*

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le Contrat, le manque de performance du Concessionnaire donne lieu à l'application des pénalités décrites à l'annexe 5.

### *Article 45.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information*

A défaut de production par le Concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents suivants :

- Programme Annuel visé à l'Article 40 ;
- Plan du réseau concédé visé à l'Article 43.2 ;
- Compte-rendu d'activité visé à l'Article 41 ;
- Bilan à l'échéance du Contrat visé à l'Article 56 ;
- Document(s) sollicité(s) par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'Article 42.

et après mise en demeure par l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le Concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale à 1000 (mille) euros par document et par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours. Ce montant sera réévalué annuellement de l'indice ING, suivant la formule  $[1000 \times \text{IngN}/\text{Ing0}]$  avec IngN et Ing0 définis à l'Article 6.1

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'Autorité Concédante, à réception d'un courrier motivé du Concessionnaire justifiant les faits.

## Article 46 Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, la Partie la plus diligente transmet à l'autre Partie un mémoire exposant les motifs du différend et les conséquences qui en résultent, quelle que soit leur nature (administrative, technique et/ou financière).

L'autre Partie lui transmet en réponse une proposition pour le règlement du différend dans un délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire.

Dans le cas où la Partie à l'origine du mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la proposition de règlement du différend, il est procédé à la nomination d'une Commission de conciliation.

Cette Commission comprend trois représentants de l'Autorité Concédante, trois représentants du Concessionnaire et le cas échéant un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les honoraires de l'expert sont pris en charge à parts égales par les Parties.

Les Parties ne sont pas liées par les débats ou avis émanant de cette Commission.

La Commission de conciliation dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisine par l'une ou l'autre des Parties, pour rendre son avis. A compter de l'avis de la Commission de consultation, et faute d'accord trouvé sous huit (8) semaines après communication de cet avis, les Parties peuvent soumettre le litige à la juridiction compétente.

## VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES

En application des dispositions du présent chapitre, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent préciser dans l'annexe 1 les actions locales à mettre en œuvre au service de la transition écologique du territoire en lien avec les enjeux et le cadre applicable à la distribution publique du gaz.

### Article 47 Planification énergétique territoriale

L'Autorité Concédante peut construire et piloter un schéma directeur des énergies sur son territoire auquel sera associé le Concessionnaire ou participer à l'élaboration de tels schémas directeurs pilotés par les collectivités présentes sur son territoire, en prenant notamment en compte les objectifs définis dans les documents de planification énergétique et de développement de l'espace urbain (SRCAE, SRADDET, PLU, PCAET, etc.).

L'Autorité Concédante contribue en outre à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou le cas échéant du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, notamment en répondant aux demandes d'avis des préfets de région et présidents de conseils régionaux. Elle contribue également à l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux.

Dans ce cadre, le Concessionnaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, communique à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics compétents dont le territoire recouvre en tout ou en partie le périmètre de la Concession, les données issues des dispositifs de comptage utiles à l'exercice de leurs compétences, en particulier celles permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus aux articles R.4251 et suivants du code général des collectivités territoriales ou le cas échéant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement. L'Autorité Concédante est préalablement informée de la transmission à d'autres collectivités ou établissements publics des données relatives au territoire concerné de la Concession.

Les données concernées, telles que mentionnées par les textes précités applicables, et les modalités de leur communication sont précisées à l'Article 43.3 et le cas échéant à l'annexe 1.

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, peut fournir à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics précités, à leur demande, des données complémentaires ou plus détaillées que celles mentionnées ci-dessus définies dans le cadre d'une convention locale. Le cas échéant, ces données peuvent être facturées par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, sur la base de justificatifs.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, les données de consommation précitées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à accompagner l'Autorité Concédante dans sa réflexion sur la complémentarité du gaz avec les autres énergies.

### Article 48 Aménagement de l'espace urbain

Sous réserve de leur accord, les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou, le cas échéant, l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, peuvent associer le

Concessionnaire à l'élaboration des documents d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la Concession (SCOT, PLU et PLUI en particulier), en le consultant le plus en amont possible. Les modalités de cette association peuvent faire l'objet d'une convention locale.

Dans le respect de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur, le Concessionnaire peut apporter son expertise aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession, ou à l'Autorité Concédante si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, dans leurs opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de constitution d'écoquartiers, de façon à leur permettre d'apprécier les effets des opérations considérées en matière de gestion du Réseau public de distribution de gaz.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire recherchent un dialogue en amont de la réalisation de ces opérations. Une convention entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence, ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme, ou son mandataire, peut fixer les modalités de ces échanges.

Le Concessionnaire peut réaliser des études portant sur des développements, renforcements ou déplacements d'ouvrages nécessaires à ces opérations à la demande :

- de l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou si elle aussi concernée en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie ;
- ou des collectivités ou établissements publics compétents.

Une convention entre les parties prenantes pourra fixer les modalités de réalisation de ces études, dans le respect de la réglementation applicable et du cadre réglementaire en vigueur.

### Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables

Le Raccordement des installations de production de biométhane visées au présent article est régi notamment par les articles L.453-9 et L.453-10 du code de l'énergie et leurs textes d'application.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire s'engagent à modifier le cas échéant les dispositions du Contrat de Concession pour intégrer toute évolution législative ou réglementaire permettant d'injecter d'autres Gaz renouvelables (y compris de l'hydrogène renouvelable le cas échéant) dans le réseau de distribution publique de gaz.

Dans le cadre de la consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz visée à l'article D.453-21 du code de l'énergie, le Concessionnaire fournit l'ensemble des données nécessaires pour que l'Autorité Concédante puisse émettre un avis sur le zonage de Raccordement des installations à un réseau de gaz et notamment : capacité d'accueil du Réseau à date et après renforcement, nombre et statut des projets, gisement potentiel, valeur du ratio technico-économique dit « I/V » visé aux articles D.453-23 et D.453-24 du code de l'énergie et défini à l'arrêté du 28 juin 2019.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire échangent par ailleurs sur leur ambition en termes d'injection de Gaz renouvelable sur le Réseau concédé.

Les Parties peuvent notamment collaborer à diverses études, par exemple des études de gisements pour connaître le potentiel du territoire, impulser une démarche concernant le développement des Gaz renouvelables en injection sur le Réseau et améliorer l'appropriation de cette thématique par les acteurs du territoire.

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des demandes de Raccordement d'installations de production de biométhane ou d'autre Gaz renouvelable au Réseau ainsi que du calendrier de réalisation, au

titre des prérogatives de contrôle de l'Autorité Concédante et le cas échéant de manière anonymisée dans le cadre des Programmes Annuels visés à l'Article 40.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

## Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur, le Concessionnaire répond aux demandes du ou des porteurs de projets d'implantation de stations d'avitaillement en Gaz Naturel Véhicule (GNV ou bioGNV pour sa version issue du biométhane) sur le territoire de la Concession, notamment en leur apportant une information concernant les effets des différentes solutions techniques sur la gestion du Réseau public de distribution de gaz. Cette information est également communiquée à l'Autorité Concédante lorsqu'elle est elle-même porteuse, directement ou indirectement, d'un projet d'implantation de station comme le permet l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire ainsi que l'Autorité Concédante, émettent un avis sur les projets de création de stations d'avitaillement GNV/bioGNV visés à l'article précité, en échangeant les informations nécessaires préalablement à la notification de leurs avis respectifs.

Dans ce cadre, le Concessionnaire informe systématiquement l'Autorité Concédante de chaque projet de Raccordement de station ainsi que du calendrier de réalisation du Raccordement.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à proposer à l'Autorité Concédante intervenant en matière d'implantation de stations d'avitaillement GNV/bioGNV ou, le cas échéant, aux collectivités ou établissements publics compétents sur le territoire de la Concession, sous réserve de leur accord et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, des études permettant d'optimiser l'implantation et le dimensionnement des infrastructures au regard des contraintes du Réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne la pression disponible.

## Article 51 Compteurs communicants

Conformément au cadre réglementaire en vigueur et aux dispositions du code de l'énergie concernant le déploiement des systèmes de comptage évolués, des Compteurs communicants sont installés par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage, d'une part, à informer suffisamment en amont l'Autorité Concédante et, le cas échéant, les communes concernées de son territoire, sur le processus et le calendrier de déploiement de ces Compteurs et, d'autre part, à réaliser régulièrement un point de son avancement jusqu'à sa complète réalisation.

Le Concessionnaire s'engage à :

- informer chaque Client, avec un mois de préavis, du remplacement de son Compteur et des modalités de cette intervention (période d'intervention, nom de l'entreprise de pose, numéro du service client du Concessionnaire) ;

- délivrer une information de qualité sur ces Compteurs, notamment dans l'espace dédié de son site internet, dans la notice d'utilisation remise lors de la pose et via son service client ;
- contribuer à des actions d'information sur le contexte législatif et réglementaire et de sensibilisation aux nouvelles perspectives ouvertes par les fonctionnalités des Compteurs communicants.

L'Autorité Concédante peut contribuer aux actions menées par le Concessionnaire et proposer des actions complémentaires tendant à informer les Clients de la finalité de la mise en place des Compteurs communicants et des bénéfices qui en résultent pour eux-mêmes et pour le fonctionnement du service public de la distribution de gaz.

Le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 comporte des indicateurs spécifiques aux Compteurs communicants, ainsi qu'un retour d'expérience sur l'usage de ces Compteurs, les actions de sensibilisation des Clients finals menées par le Concessionnaire et les outils de suivi des consommations mis à disposition par le Concessionnaire, en lien avec les dispositions de l'Article 52.

## Article 52 Maîtrise de la demande en gaz

Le Concessionnaire met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du Réseau public de distribution de gaz concédé et constituant des solutions alternatives au renforcement de ce réseau et économiquement justifiées.

Il informe l'Autorité Concédante des actions menées à cet effet lors de la présentation du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41

Les données concernées et les modalités de leur mise à disposition sont précisées à l'Article 43.3.

Au titre de son activité de comptage, le Concessionnaire met à la disposition de chaque Client équipé d'un Compteur communicant, dans son espace client, un historique de ses données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le Catalogue des prestations.

Le Concessionnaire pourra également apporter son concours à l'Autorité concédante, dans les limites de ses missions de gestionnaire de réseaux de distribution telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur, aux actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des Clients finals de gaz que l'Autorité concédante engagerait.

Le Concessionnaire peut également mettre en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs à limiter leurs consommations, les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs étant précisées par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'Autorité Concédante en matière de maîtrise de la demande de gaz.

## Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévenance des coupures pour impayés

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, apporte son concours à l'Autorité Concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la Concession en mettant en œuvre les actions suivantes :

1° Une information des autorités compétentes en matière de précarité énergétique :

Afin d'aider les collectivités, les établissements publics et l'Autorité Concédante à lutter contre les situations de précarité énergétique, le Concessionnaire met à leur disposition, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur la coupure et le service maintien d'énergie.

2° Un dispositif d'information du Client final en amont des coupures pour impayés :

Dès qu'il en a connaissance, le Concessionnaire prévient en amont le Client final de tout acte de coupure de gaz pour impayé exécuté pour le compte du Fournisseur.

3° Une politique de sécurisation des installations intérieures gaz, en particulier en sensibilisant par divers dispositifs les populations les plus fragiles à la bonne utilisation du gaz

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, soit dans le cadre d'une communication spécifique dont les modalités peuvent figurer en annexe 1.

### Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée

Le Concessionnaire est engagé dans le développement de nouvelles fonctionnalités du Réseau l'amenant à jouer un rôle d'opérateur de système de distribution visant notamment à assurer la performance du Réseau et l'optimisation du dimensionnement des investissements dans le contexte de la transition énergétique.

Les innovations associées à cette nouvelle manière d'exploiter le Réseau, notamment l'utilisation de numérique, mais également la création de rebours, de maillages ou de stockages tampons, conduisent à opérer des réseaux gaziers intelligents ou à mettre en œuvre des dispositifs de gestion optimisée en faveur, en particulier, de la transition énergétique.

Le Concessionnaire assure le déploiement de ces innovations dans un souci permanent de sécurité et d'efficacité technico-économique, en tenant informée l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante pourra également solliciter le Concessionnaire dans le cadre des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur visant à faciliter la réalisation de projets innovants (par exemple dispositif dit « *bac-à-sable réglementaire* » institué par la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019).

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité Concédante, dans le cadre de la gouvernance des projets expérimentaux de réseaux gaziers intelligents, des avancées et des difficultés rencontrées.

### Article 55 Responsabilité sociale et environnementale

Le Concessionnaire, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement durable, s'engage notamment à :

- agir pour la sécurité de tous ;
- acheter responsable ;
- réduire ses impacts environnementaux directs et en particulier le bilan carbone de ses activités (émissions de méthane, bâtiments, véhicules) ;
- développer le Gaz renouvelable et la mobilité durable ;
- contribuer à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale ;
- être un employeur exemplaire qui promeut la diversité et favorise l'insertion des personnes en situation de handicap ;
- participer au développement durable et raisonné des territoires avec ses parties prenantes.



Dans ce cadre, il peut prendre des engagements relatifs à ces domaines avec l'Autorité Concédante ou les collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont définies dans des conventions spécifiques ou en annexe 1.

Le Concessionnaire rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte rendu annuel d'activité visé à l'Article 41, soit au travers d'une communication spécifique définie entre les Parties.

## IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION

### Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat

Cinq ans avant l'échéance du Contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante un bilan de la Concession lui permettant de contrôler le respect des engagements, la qualité de la prestation, les progrès réalisés, afin de préparer le contrat de Concession suivant.

Ce bilan présente, sur une période de dix années, d'une part une synthèse des comptes rendus annuels d'activité visés à l'Article 41, et d'autre part les éléments complémentaires suivants :

- Un inventaire technique et comptable de l'ensemble des ouvrages concédés ;
- Une cartographie à date du Réseau ;
- Les éléments économiques et financiers suivants à la maille de la Concession :
  - o Le Compte d'exploitation de la Concession synthétique et détaillé (produits, charges d'exploitation, charges d'investissement de la Concession, charges d'investissement hors Concession) ;
  - o L'origine des financements des biens de la Concession ;
  - o La valeur nette comptable et la valeur nette réévaluée (vision économique) des biens de la Concession.
- Un diagnostic technique permettant de réaliser un état des lieux technique précis des ouvrages de la Concession, dans le but d'évaluer la performance dans le temps du Réseau et d'identifier les zones géographiques à prioriser sur le territoire concédé. Il comprend notamment :
  - Une description physique du Réseau de distribution de la Concession :
    - o *Zones desservies* ;
    - o *Territoires de la Concession* ;
    - o *Description des Usagers (nombre et consommation totaux et par segment)* ;
    - o *Linéaire de réseau par nature et par pression* ;
    - o *Postes de détente* ;
    - o *Branchements Individuels et Collectifs* ;
    - o *Compteurs (notamment communicants)* ;
    - o *Age des ouvrages* ;
    - o *Travaux réalisés au cours des dernières années.*
  - Une description de la qualité de service et de la performance du Réseau et du Concessionnaire :
    - o *Indicateurs de qualité de service et de sécurité et indicateurs de performance définis aux annexes 4 et 6* ;
    - o *Incidents localisés par nature, par siège, par type d'ouvrage, par cause* ;
    - o *Linéaires de réseau surveillés.*

En complément, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante peuvent convenir de réaliser une analyse spécifique portant sur l'état de certains types d'ouvrages.

Ce bilan donne lieu à une réunion de présentation organisée dans le mois qui suit la remise de la version définitive du document.

A la suite de la présentation de ce bilan, l'Autorité Concédante conserve la faculté de diligenter tout contrôle ou audit dans les conditions de l'Article 42, pendant la période courant jusqu'à l'échéance du Contrat.

## Article 57 Echéance du Contrat

Le présent Contrat de Concession prend fin dans les conditions suivantes :

- arrivée du terme normal du Contrat de Concession ;
- déchéance du Concessionnaire ;
- résiliation pour motif d'intérêt général ;
- résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence.

Au terme du Contrat de Concession, les ouvrages concédés doivent être en état normal de service.

Sur la base du bilan visé à l'Article 56, les Parties établissent également un état des lieux et le cas échéant un état descriptif d'éventuels autres travaux d'entretien visant à assurer un état normal de service, restant à réaliser par le Concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du Contrat.

Dans les deux ans précédant le terme normal du Contrat, les Parties échangent sur les actions à mener avant la fin du Contrat, notamment sur les investissements prévus restant à réaliser et sur les nouvelles dispositions du futur contrat.

## X. DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 58 Statut du Concessionnaire

Le Contrat de Concession est conclu en considération de la désignation par la loi de GRDF en tant que gestionnaire du Réseau de distribution publique de gaz avec les obligations de service public que ce dernier doit assumer. En conséquence, toute modification dans la composition de son actionnariat, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent Contrat de Concession.

Le Concessionnaire s'engage à informer par écrit l'Autorité Concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

### Article 59 Evolution des dispositions de portée nationale

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'Autorité Concédante peut être représentée par la fédération représentative de son choix.

### Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires

Le Concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'Autorité Concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet<sup>41</sup>.

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement sont supportés par le Client final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

### Article 61 Modalités d'application de la TVA

#### **I – Principe**

Conformément au décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 qui met fin à la procédure de transfert du droit à déduction pour les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1er janvier 2016, l'Autorité Concédante est fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le Réseau concédé.

#### **II - TVA sur réfection de voirie**

---

<sup>41</sup> Sont notamment à la charge du Concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la Concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un Poste de détente), le Concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante pourra mettre à la charge du Concessionnaire le montant des travaux de réfection de la voirie, dont elle a été maître d'ouvrage, consécutivement à la réalisation de travaux intéressant le Réseau concédé.

Conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20 n°170 du 12 septembre 2012, les travaux de réfection de voirie facturés par l'Autorité Concédante sont exclus du champ d'application de la TVA.

## Article 62 Faute grave du Concessionnaire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'Autorité Concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, l'Autorité Concédante peut prononcer elle-même la résiliation du Contrat, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la Concession ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- le Concessionnaire céderait le Contrat à un tiers.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le Concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les conditions de la résiliation du Contrat seront déterminées par accord entre les Parties. A défaut d'accord, le différend sera réglé selon la procédure définie à l'article 46 du Contrat.

## Article 63 Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le destinataire.

## Article 64 Élection de domicile

Le Concessionnaire précise dans l'annexe 1 où il fait élection de domicile.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège du Concessionnaire.

## Article 65 Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
- ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'Article 41 ;

- ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
- ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
- ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
- ANNEXE 5 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
- ANNEXE 6, Règles de calcul des investissements ;
- ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;
- ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
- ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
- ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.



## ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES

---

### Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir les modalités spécifiques à la Concession en application de certains articles du cahier des charges. Les Parties peuvent également y convenir de dispositions dérogatoires à certains articles du cahier des charges.

A défaut de stipulations contraires, les modalités et dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 2 de la Convention de Concession.

### Article 2 – Redevance d'occupation du domaine public

En complément des dispositions de l'Article 6 du cahier des charges et conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante au gestionnaire de voirie du domaine public (commune, EPCI ou département), le montant des redevances dû en raison de l'occupation du domaine public communal, sous réserve d'une délibération préalable.

### Article 3 – Election de domicile

En application de l'Article 64 du cahier des charges, il est précisé que le concessionnaire fait élection de domicile à :

GRDF Centre Ouest

7 mail Pablo Picasso

TSA 82906

44046 NANTES CEDEX 1

## ANNEXE 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC)

---

Les données transmises par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante comprendront notamment :

- ❖ Les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la Concession ainsi qu'une présentation de l'organisation du Concessionnaire mise en place pour remplir les missions concédées
- ❖ Les indicateurs de suivi de qualité de service et de sécurité visés à l'annexe 3
- ❖ une synthèse des incidents survenus sur le Réseau, ainsi qu'un retour sur les incidents significatifs
- ❖ Un compte-rendu de la politique d'investissement comprenant :
  - une présentation des investissements liés aux ouvrages mis en service dans l'année et dans chacune des 2 années précédentes ;
  - une présentation des dépenses d'investissements de l'année et de chacune des 2 années précédentes, par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) ;
  - la liste des principaux chantiers réalisés en matière de « Raccordements et transition écologique », « modification d'ouvrages à la demande de tiers » et « Adaptation et modernisation des ouvrages » réalisés précisant la longueur de réseau, le nombre de Branchements Individuels et le nombre de Branchements Collectifs mis en service ;
- ❖ Les dépenses d'investissements futurs telles que visées au Décret n°2016-495 du 21 avril 2016 ;
- ❖ Une synthèse de la valorisation du patrimoine par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) :
  - La valeur initiale financée par le Concessionnaire
  - La valeur initiale financée par l'Autorité Concédante via une contribution telle que définie par l'article L.432-7 du code de l'énergie
  - L'estimation par le Concessionnaire de la valeur initiale financée par les tiers (remises gratuites des lotisseurs, aménageurs, ...)
  - La valeur nette réévaluée en cohérence avec les principes de détermination de la BAR (Base d'Actifs Régulée) fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)
  - La charge d'investissement calculée en cohérence avec les principes de détermination du tarif d'acheminement fixés par la CRE. La part de remboursement économique de l'ouvrage et la part relative au coût de financement sont communiquées
- ❖ Une synthèse de l'inventaire des réseaux de la Concession comprenant la longueur des canalisations répartie par type de matériau et de pression
- ❖ Un compte d'exploitation de la Concession détaillant en particulier :
  - les recettes liées à l'acheminement du gaz, les recettes liées aux prestations complémentaires, et les éventuelles recettes pour l'acheminement du gaz vers un réseau aval n'étant pas dans la zone de desserte péréquée
  - les charges d'exploitation de la Concession, les charges liées aux investissements (remboursement économique des investissements et coût du financement), en cohérence avec les charges prises en compte par la CRE pour la détermination du tarif d'acheminement
  - l'impact climatique et la contribution de la Concession à la péréquation tarifaire
- ❖ L'état des règlements financiers intervenus entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire
- ❖ La liste des Raccordements au Réseau des installations de production de biométhane.



## ANNEXE 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE

Les indicateurs visés à l'Article 41.2 du cahier des charges sont décrits ci-dessous.

Ils pourront être ajustés, toutes choses égales par ailleurs, afin de prendre en compte les évolutions techniques ou réglementaires, en particulier l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

C = maille Concession (Contrat)

D = maille départementale

R = maille régionale du Concessionnaire

N = maille nationale

| <b>INDICATEURS</b>                             | <b>Maille</b> | <b>Description</b>   |
|--|---------------|--|
| <b>QUALITE ET SECURITE DU RESEAU GAZ</b>       |               |  |
| Nombre de fuites sur canalisations             | C             | Nombre de fuites sur les canalisations de la Concession, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité.   |
| Nombre de fuites sur CICM                      | C             | Nombre de fuites sur les Conduites d'Immeuble ou les Conduites Montantes, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.  |
| Nombre de fuites sur Branchements              | C             | Nombre de fuites sur Branchements Individuels et Branchements Collectifs (en amont de l'Organe de coupure générale), signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.   |
| Nombre d'incidents selon le niveau de pression | C             | Nombre total d'incidents sur réseau, selon les regroupements de pression suivants :<br>- BP + MPA<br>- MPB + MPC   |
| Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite     | C             | Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite sur les réseaux enterrés.<br><i>Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges</i>  |
| Nombre de Clients finals coupés pour incidents | C             | Nombre de Clients finals coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur le Réseau de la Concession.   |
| Nombre d'interventions suite appels de tiers   | C             | Nombre total d'interventions suite appels de tiers, en distinguant interventions de sécurité et dépannages, des techniciens d'intervention sécurité gaz du Concessionnaire.<br><i>Le sous-indicateur « interventions de sécurité » est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges</i> |

|   |   |   |
|---|---|---|
| Taux d'interventions de sécurité en moins de 60 minutes                                 | D | <p>Nombre d'interventions de sécurité pour lesquelles il s'écoule moins de 60 minutes entre l'appel au numéro Urgence Sécurité Gaz et l'arrivée du technicien d'intervention de sécurité, rapporté au nombre total d'interventions de sécurité.</p> <p><i>Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges</i></p>  |
| Taux de Procédures Gaz Renforcées (PGR)   | C | <p>Nombre d'interventions conjointes du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du technicien d'intervention du Concessionnaire qualifiées de PGR, en regard du nombre total d'interventions de sécurité.</p>   |
| Délai d'interruption du flux gazeux sur Procédure Gaz Renforcée (PGR) sur voie publique | D | <p>Mesure le délai entre le signalement de l'incident et l'arrêt du flux gazeux. Il est calculé à la maille départementale (maille du Service Départemental d'Incendie et de Secours).</p>  |
| <b>ACTIVITES DE MAINTENANCE</b>   |   |   |
| Programme de maintenance  | C | <p>Taux de maintenance préventive des postes de détente réseau, robinets de réseau utiles à l'exploitation et Branchements Collectifs, calculé sur le périmètre de la Concession : nombres d'actes réalisés dans l'année sur nombre d'actes planifiés dans l'année conformément à la politique de maintenance du Concessionnaire.</p> <p><i>Ces indicateurs sont complétés, pour les postes de détente réseau et les robinets de réseau utiles à l'exploitation, par des données permettant de calculer le taux d'ouvrages visités conformément à la réglementation. Ces données permettent le calcul de deux des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2</i></p> |
| Surveillance du Réseau  | C | <p>Taux de réalisation de la recherche systématique de fuites calculé comme étant la longueur de réseau inspectée sur la longueur de réseau à inspecter.</p> <p><i>Cet indicateur est complété par des données permettant de calculer le taux de linéaire visité conformément à la réglementation. Ces données permettent le calcul d'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2</i></p>  |

| QUALITE DES SERVICES  |   |  |
|---|---|--|
| Taux d'accessibilité de l'accueil téléphonique distributeur             | R | Nombre d'appels pris<br>/<br>Nombre d'appels reçus.  |
| Suivi des réclamations  | C | Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) concernant :<br>- l'accueil (acheminement-livraison / gestion des demandes)<br>- exploitation du Réseau et travaux<br>- la gestion et la réalisation des prestations<br>- les données de comptage (relevé et mise à disposition) |
| Taux de réponse aux réclamations sous 30 jours                          | C | Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) traitées dans les 30 jours<br>/<br>Nombre total de réclamations transmises (tous émetteurs confondus)  |
| Taux de réponse aux fournisseurs sous 15 jours                          | R | Nombre de réclamations fournisseurs traitées dans les 15 jours<br>/<br>Nombre total de réclamations transmises par les fournisseurs  |
| Nombre d'interventions pour impayés                                     | C | Nombre de déplacements pour coupure, prise de règlement, rétablissement réalisés à la demande de fournisseurs pour impayés des clients finals  |
| Taux de relevé des Compteurs sur index réel                             | C | Nombre de Compteurs relevés sur index réel (y compris Compteurs communicants) rapporté au nombre total de Compteurs à relever dans l'année (Compteurs actifs uniquement)   |
| Taux de relevés corrigés  | C | Nombre d'index corrigés rapporté au nombre de Compteurs non communicants relevés.  |
| Taux d'accessibilité des Compteurs domestiques                          | C | Nombre de Compteurs domestiques actifs et inactifs accessibles (situés en dehors du logement et ne nécessitant pas la présence du client) rapporté au nombre total de Compteurs domestiques de la Concession.  |
| Taux de respect du délai Catalogue des demandes reçues des fournisseurs | C | Nombre de prestations réalisées dans les délais du Catalogue de prestations<br>/<br>Nombre total de prestations soumises à délais<br>Ces prestations incluent entre autres les mises en service et hors service demandées par les fournisseurs.                                    |

|  |   |   |
|--|---|---|
| Nombre de diagnostics d'installations intérieures                | C | Nombre de diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client)  |
| <b>RACCORDEMENTS ET TRANSITION ECOLOGIQUE</b>                    |   |   |
| Premières mises en service clients                               | C | Nombre de nouvelles mises en service suite à une demande Fournisseur.   |
| Taux de Raccordement dans les délais (hors Extensions de réseau) | C | Nombre de Raccordements réalisés dans le délai convenu avec le client final<br><br>/ Nombre total de Raccordements réalisés   |
| Taux de satisfaction « Raccordement »                            | R | Pour les clients résidentiels, part des clients (en %) se déclarant satisfaits et très satisfaits sur l'item « Raccordement » lors de l'enquête diligente annuelle par le Concessionnaire.<br><br>Pour les clients non résidentiels (industriels, tertiaires, collectivités locales), le Concessionnaire donnera a minima des éléments d'analyse qualitatifs sur l'évolution du niveau de satisfaction globale. |
| Compteurs communicants   | C | Nombre de Compteurs communicants installés sur le territoire de la Concession.<br><br>Modalités d'information mises en œuvre pour informer les clients gaz.   |
| Injection de Gaz renouvelable                                    | C | Nombre de points d'injection de Gaz renouvelable sur le territoire de la Concession (existants et en projet).   |
| Mobilité propre au gaz   | C | Nombre de stations GNV (ouvertes au public ou multi-acteurs) raccordées au Réseau de la Concession.   |
| Rendement de réseau  | N | Mesure la performance du Réseau en prenant en compte les pertes constatées (fuites ou fraudes) et les biais de comptage. Cette performance est évaluée à partir des quantités d'énergie mesurées en entrée et en sortie du Réseau de distribution, retraitées pour pouvoir être comparées sur une même année civile et corrigées des effets du climat.  |
| <b>CONNAISSANCE DU PATRIMOINE</b>                                |   |   |
| Indicateur de connaissance patrimoniale                          | C | Auto-évaluation par le Concessionnaire de sa connaissance du patrimoine de la Concession.<br><br>Il s'agit d'un indice composite constitué de sous-indicateurs répartis en trois catégories (inventaire, cartographie, autres éléments de connaissance et de gestion). Chacun des sous-indicateurs doit atteindre un nombre maximal de points. La valeur de l'indice, calculée chaque année, est comprise entre |

|   |   |  |
|---|---|--|
|   |   | zéro (0) et 100. Les modalités de calcul sont précisées par le Concessionnaire dans le compte-rendu annuel d'activité.   |
| <b>CARTOGRAPHIE DES RESEAUX</b>         |   |  |
| Taux de canalisations en classe A       | C | <p>Cet indicateur correspond au taux de Classe A pour les canalisations au périmètre de la Concession.</p> <p><i>La dénomination classe A correspond à la précision cartographique maximale Grande Echelle (<math>\pm 40</math> cm pour les réseaux rigides et <math>\pm 50</math> cm pour les réseaux flexibles) de la réglementation (arrêté du 15 février 2012) et vise à améliorer la prévention des dommages aux ouvrages. Cette précision est obligatoire pour tous les réseaux posés après 2012. Le Concessionnaire a entamé une démarche volontariste pour classer en A les canalisations posées ante 2012 sans que cela soit réglementairement obligatoire.</i></p> <p><i>Le Concessionnaire communique sur simple demande de l'Autorité Concédante le taux de géoréférencement des plans et le taux de linéaire réseau en classe A par commune</i></p> |
| Nombre de plans mis à jour dans l'année | C | Nombre d'actes de mise à jour de la cartographie en préparation ou à la suite de travaux ou plus ponctuellement à l'occasion d'actions correctives, sur le périmètre de la Concession.   |

## ANNEXE 4 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

Cette annexe présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concedante pour l'exercice de ses compétences, et accessibles via l'espace extranet personnalisé de l'Autorité Concedante sur la plateforme de données du Concessionnaire. Ces données sont mises à jour de manière annuelle dans les mêmes délais que le compte-rendu d'activité de la Concession.

Ce socle pourra évoluer en fonction des retours d'expériences, des échanges avec l'Autorité Concedante, et des évolutions techniques ou réglementaires.

| <b>Nom du jeu de données</b>                                       | <b>Rubrique / Descriptif du jeu de données</b>   |
|--|--|
| <b>1 - L'essentiel de la Concession</b>                            |  |
| <i>Périmètre concédé avec type de contrat</i>                      | Descriptif du périmètre concédé avec par commune : type de contrat, échéance du contrat, type de tarif (péréqué ou non péréqué)  |
| <b>2 – L'activité au quotidien</b>                                 |  |
| <i>Les clients et leurs usages</i>                                 |  |
| <i>Clients et Consommations par secteur et par tarif</i>           | Détail par commune (INSEE) du nombre de clients et quantités acheminées en MWh par secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture) et par tarif de distribution (T1, T2, T3, T4, Tp).<br>Dans ce jeu de données, les Données à Caractère Personnel (DCP) sont secrétisées mais elles peuvent être transmises à l'Autorité Concedante sur demande, contre remise d'un bordereau d'accusé de réception de DCP. |
| <i>Clients par tranches de CAR (C1, C2, C3)</i>                    | Par commune (INSEE), nombre de clients par tranches de CAR (C1, C2, C3) tel que défini à l'Article 6.1 du cahier des charges   |
| <i>Nombre de PCE sur Branchements Individuels &amp; Collectifs</i> | Nombre de PCE actifs, inactifs, improductifs ou résiliés sur Branchements Collectifs et Individuels au 31 décembre N-1   |
| <i>Les services et les prestations</i>                             |  |
| <i>Taux de réalisation des prestations dans les délais</i>         | Détail par commune du taux de réalisation des prestations dans les délais du Catalogue des prestations   |
| <i>Détail du taux de Raccordement dans les délais</i>              | Détail par commune du taux de Raccordements réalisés dans les délais, en distinguant les Branchements urgents (sortis du numérateur et du dénominateur)  |
| <i>L'activité des Compteurs</i>                                    |  |
| <i>Relevé - Compteurs à relevés semestriels</i>                    | Indicateurs liés au relevé des Compteurs semestriels et Compteurs Communicants (taux de relevé sur index réel, taux d'absence 2 fois et plus, taux de relevés corrigés)  |

| <i>L'écoute clients</i>   |   |
|---|---|
| <i>Liste des réclamations clients</i>                             | Listes des réclamations clients avec informations suivantes : - thème de la réclamation - type d'émetteur - type de clients concerné - traitement de la réclamation   |
| <i>La chaîne d'intervention</i>                                   |   |
| <i>Les aléas d'exploitation : signalements et incidents</i>       | Liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation : auteur, origine, lieu (commune), temps de coupure associé (durée de perturbation), type et cause (le cas échéant), délai d'intervention pour les interventions de sécurité (<=60min ou >60min)   |
| <i>La sécurité des réseaux</i>                                    |   |
| <i>Maintenance - Recherche Systématique de Fuite</i>              | Longueur de réseau de gaz surveillé/planifié à pied ou avec le Véhicule de Surveillance du Réseau (VSR) par commune<br><br>Taux de linéaires de réseau en exploitation surveillés à fin d'année N conformément à la réglementation en vigueur (par commune).  |
| <i>Maintenance - Visite des Robinets utiles à l'exploitation</i>  | Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des robinets de réseau gaz par commune<br><br>Taux de robinets de réseau utiles à l'exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).   |
| <i>Maintenance - Visite des Postes de Détente Réseau (PDR)</i>    | Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Postes de détente réseau (PDR) par commune<br><br>Taux de PDR en exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).  |
| <i>Maintenance - visite des ouvrages de protection cathodique</i> | Nombre de visites de maintenance réalisées sur des ouvrages de protection cathodique (ou nombre de mesures effectuées pour les prises de potentiel) par commune   |
| <i>Maintenance - Visite des Branchements collectifs</i>           | Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Branchements Collectifs par commune   |
| <i>Détail diagnostics par commune</i>                             | Détail des diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client), et des situations de Danger Grave et Immédiat (DGI) détectées à l'occasion de ces diagnostics  |
| <i>Dépose - Pose des Compteurs</i>                                | Nombre de poses / déposes de Compteurs dans le cadre de la Vérification Périodique d'Etalonnage (VPE). On distingue :<br>- La DPCd : DPC des Compteurs domestiques (débit <16m <sup>3</sup> /h)<br>- La DPCi : DPC des Compteurs industriels (débit >=16m <sup>3</sup> /h).<br>La technologie des Compteurs définit la fréquence à laquelle la DPC doit être réalisée (20 ans pour les Compteurs domestiques à soufflet, 15 ans pour les Compteurs industriels à soufflet et 5 ans pour les Compteurs à piston et turbine). |
| <i>Détail DT/DICT</i>   | Détail par commune du nombre de DT et de DICT reçues et traitées par GRDF, avec le détail des demandes pour lesquelles GRDF est concerné.   |

| <b>3 – Le patrimoine</b>   |   |
|--|---|
| <i>Les ouvrages</i>  |   |
| <i>Ouvrages réseau - Inventaire des Canalisations</i>                      | Inventaire à la maille INSEE des canalisations par pression, diamètre, matière et année de pose.  |
| <i>Ouvrages Réseau - Inventaire des canalisations en acier non protégé</i> | Inventaire à la maille INSEE des canalisations en acier non protégées cathodiquement de manière active, par pression, diamètre et année de pose.  |
| <i>Ouvrages réseau - Inventaire des robinets de réseau</i>                 | Liste des robinets par commune, pression, année de pose...  |
| <i>Ouvrages Réseau - inventaire des Postes de Distribution Réseau gaz</i>  | Inventaire des Postes de détente réseau gaz avec précision de la situation (en antenne ou maillé), des pressions en amont et aval, débit, année de mise en service et télé-exploité ou non.                       |
| <i>Ouvrages réseau - Inventaire des ouvrages de protection cathodique</i>  | Inventaire des différents types d'ouvrages de protection cathodique présents sur chaque commune (anodes, postes de soutirage, drainages, prises de potentiel...)  |
| <i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements Collectifs</i>        | Inventaire des Branchements Collectifs avec précision de la matière, de la pression, de l'année de mise en service et présence d'une Prise de Branchement à Déclencheur Intégré (PBDI) (= équipement de sécurité) |
| <i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites d'Immeuble</i>           | Inventaire des conduites d'immeuble sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière  |
| <i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites Montantes</i>            | Inventaire des conduites montantes sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière   |
| <i>Ouvrages Collectifs - Inventaires des Conduites de Coursives</i>        | Inventaire des conduites coursives sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière   |
| <i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des Nourrices de Compteurs</i>         | Inventaire des nourrices sur Branchement Collectif avec indication sur la matière   |
| <i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des tiges Cuisine</i>                  | Inventaire des tiges cuisine sur Branchement Collectif avec indication sur la matière   |
| <i>Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements particuliers</i>      | Inventaire des Branchements Particuliers avec précision sur la matière  |
| <i>Compteurs - Inventaire des Compteurs</i>                                | Nombre de Compteurs de tous types et tous débits  |



| <i>Les chantiers</i>   |   |
|--|---|
| <i>Travaux - Mises EN service</i>  | Liste des mises en service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité et montant de l'investissement   |
| <i>Travaux - Mises HORS service</i>  | Liste des mises hors service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité  |
| <i>Travaux - Affaires développement abouties avec et sans Extension</i>        | Liste des affaires de développement abouties avec et sans Extension de réseau de gaz : finalité de l'affaire, valeur du critère B/I, Participations clients, montant de l'investissement GRDF.  |
| <i>Etudes de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année</i>                      | Détail des études de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année, comprenant les investissements prévus, les nombre de clients, la valeur du B/I et les Participations nécessaires   |
| <i>Les investissements</i>   |   |
| <i>Investissements réalisés - par Finalités - en Flux</i>                      | Investissements par finalité. Flux de dépenses de l'année pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune. |
| <i>Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Mises en service</i> | Investissements réalisés. Mises en service sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.  |
| <i>Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Flux</i>             | Investissements réalisés. Flux de dépenses de l'année sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.   |
| <i>Investissements réalisés - par Finalités - en Mises en service</i>          | Investissements par finalité. Mises en service pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.            |
| <i>Valorisation du patrimoine</i>  |   |
| <i>Valeur Nette Ré-évaluée et charges d'investissement - Zone Péréquée</i>     | Valorisation du patrimoine (zone péréquée) sur les biens concédés et les autres biens : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année.                          |
| <i>Valorisation du patrimoine - Détail par ouvrage</i>                         | Détail des données sur la valorisation du patrimoine par ouvrage : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année  |
| <i>Origine de financement des ouvrages</i>                                     | Origine de financement des ouvrages par commune des biens concédés et des autres biens : part financée par GRDF, part financée par l'Autorité Concédante, part financée par les tiers.  |

| <b>4 – Le Compte d’exploitation</b>  |  |
|--|--|
| <i>Synthèse</i>  |  |
| <i>Compte d'exploitation synthétique par commune sur la zone péréquée</i>  | Synthèse du Compte d'exploitation à la maille commune sur la zone péréquée : total des recettes, total des charges, résultat local (différence entre recettes et charges).   |
| <i>Recettes</i>  |  |
| <i>Recettes d'acheminement et hors acheminement - Détail par Commune</i>   | Les recettes d'acheminement correspondent à la valorisation des consommations des clients à l'échelle de la Concession. Les recettes hors acheminement recouvrent essentiellement la location des Compteurs et postes de livraison de débit supérieur ou égal à 16m <sup>3</sup> /h, les interventions facturées à l'acte et la Participation des tiers à leur Raccordement (hors Producteurs de Gaz renouvelable) ou à des modifications d'ouvrages à leur demande. |
| <i>Recettes Hors Acheminement - Lexique des codes frais</i>  | Lexique des codes frais utilisés dans les données « Prestations »  |
| <i>Recettes Hors Acheminement - Prestations Ponctuelles par code frais</i>   | Recettes et nombre de prestations ponctuelles du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais   |
| <i>Recettes Hors Acheminement - Prestations Récurrentes par code frais</i>   | Recettes et nombre de prestations récurrentes du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais   |
| <i>Recettes Hors Acheminement - Indemnités des prestations par code frais</i>  | Nombre et montant d'indemnités versées par GRDF, par code frais  |
| <i>Recettes Hors Acheminement - Prestations complémentaires Biométhane</i>   | Prestations complémentaires facturées dans le cadre de l'activité de GRDF sur le Biométhane (études, service d'injection, ...)   |
| <i>Charges</i>   |  |
| <i>Charges d'exploitation - Détail</i>   | Détail des charges d'exploitation à la maille commune  |
| <i>Charges d'investissement - Zone péréquée</i>  | Détail des charges d'investissement sur les biens concédés et les autres biens (zone péréquée) apparaissant dans les comptes d'exploitation  |
| <b>5 – La transition écologique</b>  |  |
| <i>Capacité d'injection de biométhane et quantité annuelle de biométhane injecté de chaque installation selon sa typologie</i> | Ce jeu de données permet de visualiser l'évolution année par année depuis 2013 des installations d'injection de biométhane raccordées au réseau de distribution de GRDF, leur capacité d'injection, la localisation de leur lieu d'injection ainsi que la quantité annuelle injectée.  |

## ANNEXE 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE

Les principes des indicateurs de performance visés à l'Article 44 du cahier des charges sont définis ci-dessous. Le cas échéant, des modalités spécifiques de mise en œuvre pourront être intégrées à la présente annexe par accord entre les Parties.

### A. Indicateur de performance n°1 : Patrimoine (cohérence d'inventaires)

#### (i) canalisations

| Principe                                  | Mesure des écarts entre base technique SIG et base comptable concernant les canalisations [écart en longueurs]  |   |   |  |  |  |  |            |            |                                       |                           |                               |                               |                               |                               |                               |                               |   |    |   |   |  |  |  |  |
|---|---|---|---|--|--|--|--|------------|------------|---------------------------------------|---------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|---|----|---|---|--|--|--|--|
| Maille                                    | Concession  |   |   |  |  |  |  |            |            |                                       |                           |                               |                               |                               |                               |                               |                               |   |    |   |   |  |  |  |  |
| Calcul                                    | <p>Mesure des écarts de longueur entre l'inventaire comptable et la base technique cartographique (SIG) sur le périmètre des <u>canalisations</u>.</p> <p>La mesure de la cohérence entre les deux bases se fait sur les 5 caractéristiques suivantes pour chaque ouvrage :</p> <p>Commune (INSEE) de rattachement<br/>Matière<br/>Diamètre<br/>Longueur<br/>Année de mise en service*</p> <p><i>*la cohérence pour une année N s'apprécie en retirant les ouvrages mis en service dans l'année N-1 afin de tenir compte du temps nécessaire à la mise à jour des bases (en particulier pour les ouvrages mis en service en fin d'année)</i></p> <p>L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux longueurs présentes dans les deux bases :</p> $\text{Taux de cohérence canalisations (TC1)} = 1 - \frac{\sum[\text{Abs}(M-S)]}{(M+S)}$ <p>avec M : Longueur dans l'inventaire comptable, S : Longueur dans le SIG</p>   |   |   |  |  |  |  |            |            |                                       |                           |                               |                               |                               |                               |                               |                               |   |    |   |   |  |  |  |  |
| Cible / Pénalités                         | <p>Pour la Concession de GIEN, au jour de la signature du Contrat, le Taux de cohérence TC1 est de 88% (soit un écart de 12%).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le Concessionnaire s'engage à un taux de cohérence de 100% entre les bases pour le flux des canalisations mises en service après la signature du Contrat.</li> <li>➤ Par ailleurs, lorsque le Taux de cohérence TC1 est inférieur à 97%, le Concessionnaire s'engage à traiter les longueurs en écart suivantes pour chaque période (P1 à P6) :</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th></th> <th>Période P1</th> <th>Période P2</th> <th>Période P3</th> <th>Période P4</th> <th>Période P5</th> <th>Période P6</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1<sup>ère</sup> année contrat : 2024</td> <td><b>Situation initiale</b></td> <td><b>Objectif K1 à fin 2028</b></td> <td><b>Objectif K2 à fin 2033</b></td> <td><b>Objectif K3 à fin 2038</b></td> <td><b>Objectif K4 à fin 2043</b></td> <td><b>Objectif K5 à fin 2048</b></td> <td><b>Objectif K6 à fin 2048</b></td> </tr> <tr> <td>Ecart résiduel maxi à fin de période (km)</td> <td>18</td> <td>14 (soit un écart traité de 4km sur la période)</td> <td>11,2 (soit un écart traité de 2,9km sur la période)</td> <td>7,6 (soit un écart traité de 3,5km sur la période)</td> <td>5,4 (soit un écart traité de 2,2km sur la période)</td> <td>4,7 (soit un écart traité de 0,7km sur la période)</td> <td>4 (soit un écart traité de 0,7km sur la période)</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>A l'issue de chaque période Pn, on mesure :</b></p> |   |   | Période P1   | Période P2   | Période P3   | Période P4                                       | Période P5 | Période P6 | 1 <sup>ère</sup> année contrat : 2024 | <b>Situation initiale</b> | <b>Objectif K1 à fin 2028</b> | <b>Objectif K2 à fin 2033</b> | <b>Objectif K3 à fin 2038</b> | <b>Objectif K4 à fin 2043</b> | <b>Objectif K5 à fin 2048</b> | <b>Objectif K6 à fin 2048</b> | Ecart résiduel maxi à fin de période (km) | 18 | 14 (soit un écart traité de 4km sur la période) | 11,2 (soit un écart traité de 2,9km sur la période) | 7,6 (soit un écart traité de 3,5km sur la période) | 5,4 (soit un écart traité de 2,2km sur la période) | 4,7 (soit un écart traité de 0,7km sur la période) | 4 (soit un écart traité de 0,7km sur la période) |
|   |   | Période P1                                      | Période P2  | Période P3   | Période P4   | Période P5   | Période P6                                       |            |            |                                       |                           |                               |                               |                               |                               |                               |                               |   |    |   |   |  |  |  |  |
| 1 <sup>ère</sup> année contrat : 2024     | <b>Situation initiale</b>   | <b>Objectif K1 à fin 2028</b>                   | <b>Objectif K2 à fin 2033</b>                       | <b>Objectif K3 à fin 2038</b>                      | <b>Objectif K4 à fin 2043</b>                      | <b>Objectif K5 à fin 2048</b>                      | <b>Objectif K6 à fin 2048</b>                    |            |            |                                       |                           |                               |                               |                               |                               |                               |                               |   |    |   |   |  |  |  |  |
| Ecart résiduel maxi à fin de période (km) | 18  | 14 (soit un écart traité de 4km sur la période) | 11,2 (soit un écart traité de 2,9km sur la période) | 7,6 (soit un écart traité de 3,5km sur la période) | 5,4 (soit un écart traité de 2,2km sur la période) | 4,7 (soit un écart traité de 0,7km sur la période) | 4 (soit un écart traité de 0,7km sur la période) |            |            |                                       |                           |                               |                               |                               |                               |                               |                               |   |    |   |   |  |  |  |  |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>➤ Le Taux de cohérence pour le flux (mises en service après signature du Contrat) <math>TC1_{flux}</math>. Dès lors qu'on a <math>TC1_{flux} &lt; 100\%</math>, la pénalité suivante peut s'appliquer :</p> $P(flux) = 200 \times \Delta(flux),$ <p>où <math>\Delta(flux)</math> représente les éventuels écarts (exprimés en km) entre les bases sur ce flux et où 200 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR/km</p> <p>➤ Les longueurs en écart <math>K(\text{réel})</math> traitées par le Concessionnaire. La pénalité suivante peut s'appliquer dès lors que <math>K(\text{réel})</math> est inférieur à <math>K_n</math> :</p> $P(K_n) = 200 \times [K_n - K(\text{réel})]$ <p>où <math>K_n</math> est l'objectif de longueurs en écarts à traiter pendant la période <math>P_n</math> et où 200 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR/km</p> <p>Les longueurs en écarts non traitées <math>[K_n - K(\text{réel})]</math> sont automatiquement reportées dans la période suivante <math>P(n+1)</math> et viennent s'ajouter à l'objectif <math>K(n+1)</math>.</p> |
|--|---|

**(ii) Branchements Collectifs**

|                   |   |
|-------------------|---|
| Principe          | Mesure des écarts entre base technique GMAO et base comptable concernant les Branchements Collectifs [écart en nombre]  |
| Maille            | Concession  |
| Calcul            | <p>Mesure des écarts entre l'inventaire comptable et la base technique GMAO sur le périmètre des <b>Branchements Collectifs</b>.</p> <p>On distingue 3 types d'ouvrages composant un Branchement Collectif :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>BRC : la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale</li> <li>CI : Conduite d'Immeuble</li> <li>CM : Conduite Montante, y compris nourrice de compteur et tige cuisine (chacune valant 1 dans les inventaires).</li> </ol> <p>On calcule pour chaque type d'ouvrages l'écart entre la base technique GMAO et la base comptable.</p> <p>L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux quantités présentes dans les deux bases :</p> $\text{Taux de cohérence Branchements Collectifs (TC2)} = 1 - \frac{\sum [Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM}]}{(M+G)},$ <p>avec <math>M</math> : quantités dans l'inventaire comptable, <math>G</math> : quantités dans la GMAO</p> |
| Cible / Pénalités | <p>L'objectif est de maintenir un Taux de cohérence TC2 minimal de 99,5% (écart maximal de 0,5%) entre les inventaires GMAO et comptable, sur toute la durée du Contrat</p> <p>Dès lors qu'on a <math>TC2 &lt; 99,5\%</math>, la pénalité suivante peut s'appliquer :</p> $P(TC2) = 20 \times [ \sum [Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM} ] - (0,5\% \times (M+G)) ]$ <p>avec <math>M</math> : quantités dans l'inventaire comptable, <math>G</math> : quantités dans la GMAO</p> <p>et où 20 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR</p>   |

## B. Indicateur de performance n°2 : Temps moyen de coupure des Clients

**Il est convenu d'une période d'observation de 5 (cinq) années à compter l'année 2022** pendant laquelle les 2 indicateurs (options A et B) ci-dessous sont produits annuellement par le Concessionnaire (dans le cadre du compte-rendu visé à l'Article 41 du cahier des charges) et analysés conjointement avec l'Autorité Concédante, sans pouvoir donner lieu à pénalité.

A l'issue de cette période d'observation, les Parties définissent l'indicateur de performance (A ou B) et les objectifs (seuil 1 et seuil 2) associés, pour application **à compter de l'année 2027**, et pouvant donner lieu à pénalité. L'Autorité Concédante peut néanmoins décider de ne pas utiliser cette période d'observation ou d'y mettre fin à tout moment, et définir avec le Concessionnaire l'indicateur de performance et les objectifs associés selon les principes décrits ci-dessous.

A défaut de choix exprimé par les Parties à l'issue de la période d'observation, l'option A s'appliquera avec les seuils indicatifs ci-dessous.

|                    |  |   |
|--------------------|--|---|
| Principe           | Mesure du temps de coupure moyen, comprenant les incidents (hors travaux programmés) impactant au moins 1 Client et avec déplacement GRDF, <u>hors dommages et incendies*</u> .<br>On considère le temps de coupure comme le délai entre l'appel pour manque de gaz (s'il existe) ou le moment où GRDF est intervenu pour mettre en sécurité le réseau, et la remise en pression du réseau ou le moment où l'alimentation a été rétablie chez les Clients présents (« 1 <sup>er</sup> tour »).<br><br><i>*le Concessionnaire communiquera néanmoins les temps de coupure pour tous les incidents, y compris ceux non pris en compte dans le calcul du présent indicateur</i> |   |
| Maille             | Concession**<br><i>**le Concessionnaire communiquera également à l'Autorité Concédante des éléments de comparaison à une maille pertinente</i>   |   |
| Calculs            | <b>Option A :</b><br>Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients de la Concession :<br>$[Somme(Nb\ Clients\ impactés * T\ coupure\ réseau)] / (Nb\ Clients)$   | <b>Option B :</b><br>Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients impactés de la Concession :<br>$[Somme(Nb\ Clients\ impactés * T\ coupure\ réseau)] / (Nb\ Clients\ impactés)$ |
| Calculs            | Mesure <b>annuelle</b> par rapport au temps cible sur la Concession : <ul style="list-style-type: none"> <li>Tranche 0 : Aucune pénalité versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est inférieur au Seuil 1</li> <li>Tranche 1 : Une pénalité (P1€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est compris entre Seuil 1 et Seuil 2</li> <li>Tranche 2 : Une pénalité (P2€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est supérieur à Seuil 2 (P2 &gt; P1)</li> </ul>   |   |
| Cibles / Pénalités | Option A (seuils indicatifs) :<br>Seuil 1 : 30min<br>Pénalité 1 : <b>5€/Clients impactés</b><br><br>Seuil 2 : 60 min<br>Pénalité 2 : <b>10€/Clients impactés</b>   | Option B (seuils indicatifs) :<br>Seuil 1 : 6h<br>Pénalité 1 : <b>5€/Clients impactés</b><br><br>Seuil 2 : 24h<br>Pénalité 2 : <b>10€/Clients impactés</b>                        |

**En complément des dispositions précédentes, le Concessionnaire proposera d'ici à 2027 une méthode permettant d'estimer le nombre de logements impactés par la coupure d'un Client de type « immeuble collectif ».**

### C. Indicateur de performance n°3 : qualité de service aux Clients

L'Autorité Concédante choisit l'indicateur de performance parmi les 2 options proposées.

Cet indicateur de performance vient compléter un ensemble d'indicateurs de qualité de service déjà publiés dans les CRAC (nombre de réclamations, délai de traitement, ...).

A défaut de choix exprimé, l'option A s'appliquera.

#### Option A : satisfaction Clients

|                       |   |
|-----------------------|---|
| Définition / Principe | <p>Mesurer la satisfaction des Clients sur les prestations pour lesquelles le Concessionnaire est en relation avec le Client final. Cet indicateur est le résultat consolidé des enquêtes réalisées au cours de l'année précédente par le Concessionnaire à la suite de l'exécution des prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*enquête de satisfaction suite à un raccordement</li> <li>*enquête de satisfaction suite à une mise en service</li> <li>*enquête de satisfaction suite à un dépannage</li> </ul> |
| Maille                | Concession  |
| Critère / Cible       | <p>Calcul du taux de Clients « satisfaits » pour chaque enquête (addition des réponses « très satisfaits » et « assez satisfaits » rapportées au nombre total de réponses), puis calcul d'un indicateur composite :</p> <p><i>(Taux de satisfaction sur enquête raccordement + Taux de satisfaction sur enquête mise en service + taux de satisfaction sur enquête dépannage)/3</i></p>   |
| Calcul / Pénalités    | <p>Mesure <b>annuelle</b> par rapport au niveau de satisfaction cible sur la Concession :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tranche 0 : Aucune pénalité versée aux contrats dont la mesure de satisfaction est <math>\geq 90\%</math></li> <li>• Tranche 1 : pénalité P1 = <b>15€</b> / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction <math>&lt; 90\%</math> et <math>85\%</math></li> <li>• Tranche 2 : pénalité P2 = <b>30€</b> / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction <math>&lt; 85\%</math></li> </ul>  |

### Option B : Taux de respect des délais catalogue

|                          |   |
|--------------------------|---|
| Définition /<br>Principe | <p>Cet indicateur fait déjà l'objet d'une publication dans le CRAC.</p> <p>Il mesure le taux de respect par le Concessionnaire des délais de réalisation des prestations suivantes :</p> <p>*Mises en service avec intervention (MES) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans des situations type « emménagement » ;</p> <p>*Mises hors service avec intervention (MHS) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, pour un déménagement ou abandon de l'énergie. Le fournisseur peut aussi demander la mise hors service suite à une situation d'impayés non soldée ;</p> <p>*Changement de fournisseur avec intervention (CHF) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans une situation de changement d'offre commerciale avec changement de fournisseur (sans rupture d'alimentation du gaz) ;</p> <p>* Coupures pour impayés (COUP) : prestations demandées par un fournisseur dans le cadre d'un impayé, sans résiliation de contrat.</p> |
| Maille                   | Concession  |
| Critère /<br>Cible       | <p>Calcul annuel du nombre d'interventions dans les délais :</p> $TR_{\text{délais}} = (MES+MHS+CHF+COUP)_{\text{dans délais}} / (MES+MHS+CHF+COUP)$  |
| Calcul /<br>Pénalités    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si <math>TR_{\text{délais}} \geq 90\%</math>, alors pas de pénalité</li> <li>• Si <math>90\% &gt; TR_{\text{délais}} \geq 85\%</math>, alors pénalité P1 = <b>5€</b> / prestation hors délai</li> <li>• Si <math>TR_{\text{délais}} &lt; 85\%</math>, alors pénalité P2 = <b>10€</b> / prestation hors délai</li> </ul>  |

## ANNEXE 5 BIS : PRECISIONS METHODOLOGIQUES RELATIVES A L'INDICATEUR DE PERFORMANCE N°1 « PATRIMOINE/CANALISATIONS »

### Méthode de détermination des objectifs de résorption des écarts d'inventaires pour les canalisations

Dès lors que le taux de cohérence constaté à la signature du Contrat est inférieur à 97%, les engagements de corrections des écarts sont répartis sur la durée du Contrat par périodes de 5 années, en priorisant les écarts sur les canalisations mises en service récemment, la répartition s'effectuant selon le tableau ci-dessous :

| <b>N</b><br><b>année de signature</b> | Objectif P1<br><b>(N+5)</b> | Objectif P2<br><b>(N+10)</b> | Objectif P3<br><b>(N+15)</b> | Objectif P4<br><b>(N+20)</b> | Objectif P5<br><b>(N+25)</b> | Objectif P6<br><b>(N+30)</b> |
|---------------------------------------|-----------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| 1 - Période post 2007                 | 75%                         | 100%                         | 100%                         | 100%                         | 100%                         | 100%                         |
| 2 - Période 2000-2006                 | 8%                          | 38%                          | 75%                          | 75%                          | 75%                          | 80%                          |
| 3 - Décennie 1990                     | 4%                          | 8%                           | 38%                          | 75%                          | 75%                          | 80%                          |
| 4 - Décennie 1980                     | 3%                          | 5%                           | 10%                          | 25%                          | 50%                          | 55%                          |
| 5 - ANTE 80                           | 1%                          | 3%                           | 5%                           | 8%                           | 25%                          | 30%                          |

#### Exemples de lecture du tableau :

##### **Engagement sur la période 2 / millésime Période 2000-2006 :**

38% des écarts observés en début de contrat devront être corrigés en fin de période 2 (objectif adaptable localement)

##### **Engagement sur la période 3 / millésime Période 2000-2006 :**

75% des écarts observés en début de contrat devront être corrigés en fin de période 3 (objectif fixé dans le modèle de contrat)

En appliquant cette méthodologie, les Parties déterminent pour chaque période P une quantité K (exprimée en mètres) d'écart à résorber :

| <b>N</b><br><b>année de signature</b> | Objectif P1<br><b>(N+5)</b> | Objectif P2<br><b>(N+10)</b> | Objectif P3<br><b>(N+15)</b> | Objectif P4<br><b>(N+20)</b> | Objectif P5<br><b>(N+25)</b> | Objectif P6<br><b>(N+30)</b> |
|---------------------------------------|-----------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Écarts à résorber<br>(en mètres)      | K 1                         | K 2                          | K 3                          | K 4                          | K 5                          | K 6                          |



## ANNEXE 6 : REGLES DE CALCUL DES EXTENSIONS DE RESEAU

Conformément aux dispositions de l'article 9 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel impose comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un ratio de calcul de rentabilité tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité

### Article 1 - Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel

$$B = R - D - I$$

où

- R est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.

- I est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs

- D est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est en général de trente ans (pour les recettes d'acheminement liées à des clients de type industriel, la durée de prise en compte est en général réduite à dix ans).

### Article 2 - Seuil minimum de rentabilité

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 9 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

### Article 3 - Evaluation de la recette actualisée

#### 3-1. Evaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

##### Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

##### Consommateurs finals tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en terme d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte, est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est de principe de dix ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.

### 3-2. Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

## Article 4 – Evaluation des dépenses

Les dépenses annuelles sont constituées de :

### 4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

Les valeurs en vigueur sont données dans le tableau suivant :

| Segment tarifaire                   | €/consommateur/an |
|-------------------------------------|-------------------|
| T1 (jusqu'à 6 000 kWh)              | 25                |
| T2 (6 000 à 300 000 kWh)            | 47                |
| T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)        | 582               |
| T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh) | 1129              |

Le cas échéant, l'évolution de ces valeurs fait l'objet d'une information à l'autorité concédante.

### 4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

## Article 5 - Investissements

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes pour les parties supportées par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

## Article 6 – Formule d'actualisation

On appelle valeur actualisée d'un flux financier  $F_t$ , intervenant à l'année  $t$ , la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année  $N$  s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers  $F_t$  lorsque  $t$  varie de l'année 0 à l'année  $N$ .

Dans cette formule,  $a$  est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire.

## ANNEXE 7 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX

---

### Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un fournisseur<sup>42</sup> pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison<sup>43</sup>, à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les fournisseurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.
- une option TP de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient au fournisseur concerné.

### Article 2 - Facturation – Prestations

GRDF facture l'acheminement sur la base du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz du point de livraison concerné, au fournisseur correspondant.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des tarifs en vigueur, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 3 bis du présent contrat.

---

<sup>42</sup> Fournisseur : personne physique ou morale qui conclut avec GRDF un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel.

<sup>43</sup> Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où GRDF livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement sur ce réseau, signé avec un fournisseur.

### Article 3 - Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel de GRDF

En application des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie, le tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution autres que ceux concédés en application de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est défini par la Commission de Régulation de l'Energie pour la période concernée par délibération publiée au journal officiel de la République Française.

La délibération de la CRE sur la mise à jour des tarifs au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année est disponible sur :

- le site internet de GRDF : <https://www.grdf.fr>
- le site internet de la CRE : <https://www.cre.fr>

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

#### Article 4 – Facteur de facturation visé à l'article 21.III du cahier des charges de concession

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule

$$F = P \times K$$

- P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t} \quad (1)$$

où  $P_z$  est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013 (1 - 0,0226 Z)^{5,28}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- $P_r$  est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.
- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

---

(1) Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution.

*Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.*

| PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON          |         |         |         |          |
|---|---------|---------|---------|----------|
| ALTITUDE DE L'EXPLOITATION<br>COMPRISE ENTRE (mètres) : | 20 mbar | 25 mbar | 30 mbar | 300 mbar |
| 0 et 200  | 0,967   | 0,971   | 0,976   | 1,229    |
| 200 et 400  | 0,944   | 0,949   | 0,954   | 1,206    |
| 400 et 600  | 0,923   | 0,927   | 0,932   | 1,184    |
| 600 et 800  | 0,901   | 0,905   | 0,910   | 1,163    |
| 800 et 1000   | 0,880   | 0,884   | 0,889   | 1,142    |
| Au-delà de 1000   | 0,859   | 0,864   | 0,868   | 1,121    |

.....



## ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS

# CATALOGUE DES PRESTATIONS ANNEXES PROPOSEES PAR GRDF

L'ensemble des services proposés par GRDF, ainsi que leur tarification, sont disponibles dans le Catalogue des prestations qui est établi après délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Le Catalogue en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.grdf.fr/particuliers/entreprise-grdf/catalogue-prestations>

ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur dédié.

La dernière délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel est disponible sur internet à l'adresse suivante :

[http://www.cre.fr/documents/deliberations/\(type\)/Gaz](http://www.cre.fr/documents/deliberations/(type)/Gaz)

## ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION

---

Les Conditions de Distribution lient directement le distributeur GRDF et le client final. Associées au contrat de fourniture que le client final a conclu avec son fournisseur, les Conditions de Distribution permettent d'alimenter en gaz le client final.

Conformément au cadre légal et réglementaire, le fournisseur est l'interlocuteur principal du client final pour la souscription des Conditions de Distribution, ainsi que toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Les Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, assurent au client final l'accès et l'utilisation du Réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations cité en annexe 3bis.

Les Conditions de Distribution sont accessibles sur le site internet de GRDF [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr) (rubrique publications).

## ANNEXE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

---

AVRIL 2017

### Objet

Ces prescriptions propres au distributeur GRDF (désigné ci-après par « Distributeur ») contiennent les exigences au sens des articles L. 453-4, L. 433-14 et R. 433-14 et suivants du code de l'énergie, auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des Canalisations et des installations des tiers en vue d'un Raccordement de celles-ci aux installations du Distributeur.

Les parties disposant d'un Branchement sur le réseau du Distributeur ou souhaitant disposer d'un tel Branchement sont tenues de conclure un Contrat de Raccordement avec le Distributeur, dans lequel sont régis les aspects relatifs au Raccordement sur le réseau du Distributeur qui ne relèvent pas des présentes conditions techniques de Raccordement. Ces prescriptions techniques de Raccordement feront partie intégrante de ce contrat, sans aucune modification.

### 1. Définitions

#### 1.1. Branchement

Ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et l'installation intérieure du client.

## **1.2. Canalisation (définitions de l'EN 12007-1 – P<16 bar et de l'EN 1594 – P>16 bar)**

Réseau comprenant les tuyauteries, les équipements et les postes associés jusqu'au point de livraison. Ces tuyauteries sont en principe enterrées mais peuvent toutefois comporter des tronçons aériens.

## **1.3. Client**

Toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat de raccordement et d'un contrat de livraison, ou équivalent.

## **1.4. Contrat de livraison**

Contrat traitant des caractéristiques de livraison (débits, PCS, pression de livraison...), de la constitution du poste de livraison (équipement de comptage notamment) et de ses conditions d'exploitation. Ce contrat peut revêtir la forme d'un contrat de livraison direct adapté aux besoins de clients importants ou de conditions standard de livraison pour les clients n'ayant pas de besoin spécifique.

## **1.5. Contrat de raccordement**

Contrat définissant les caractéristiques et les conditions de construction et de financement des ouvrages de raccordement.

## **1.6. Autre contrat**

Tout contrat liant deux opérateurs dont l'un des deux souhaite se raccorder au réseau exploité par l'autre.

## **1.7. Gaz naturel (définition de la norme ISO 13686)**

Combustible gazeux de sources souterraines constitué d'un mélange complexe d'hydrocarbures, de méthane principalement, mais aussi d'éthane, de propane et d'hydrocarbures supérieurs en quantités beaucoup plus faibles. Le gaz naturel peut également en général renfermer des gaz inertes tels que l'azote et le dioxyde de carbone, plus des quantités très faibles d'éléments à l'état de traces. Il demeure à l'état gazeux dans les conditions de pression et de température normalement rencontrées en service. Il est produit et traité à partir de gaz brut ou de gaz naturel liquéfié, si besoin il est mélangé pour être directement utilisable.

## **1.8. Gaz autres que le gaz naturel**

Tous types de gaz amenés à être injectés sur le réseau du Distributeur autres que le gaz naturel.

## 1.9. Opérateur Amont (respectivement : Aval)

Exploitant de réseau susceptible d'injecter du gaz sur le réseau (respectivement : de recevoir du gaz depuis le réseau) du Distributeur.

## 1.10. Opérateur Prudent et Raisonnable

Opérateur appliquant de bonne foi les règles de l'art, et à cette fin, mettant en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un exploitant compétent et expérimenté.

## 1.11. Procédures d'intervention

Procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur l'ouvrage, ou d'accident survenu à l'ouvrage.

## 1.12. Raccordement

Point d'interconnexion entre deux infrastructures adjacentes, qu'il s'agisse de transport ou distribution de gaz naturel ou des installations des clients.

# 2. Prescriptions de conception et de construction des canalisations

Les prescriptions de conception et de construction des canalisations sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes en vigueur, dont les principales sont rappelées ci-après pour mémoire.

Les références législatives et réglementaires indiquées ci-après sont celles en vigueur à la date de publication des dites prescriptions. Elles peuvent faire l'objet d'évolutions consultables sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

## 2.1. Réglementation

- Directive européenne équipements sous pression 97/23/CEE,
- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, et ses cahiers des charges associés,
- Arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,
- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
- Décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du code du travail,

- Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- Arrêté du 25 juin 1980 (règlement de sécurité dans les ERP),
- Arrêté du 23 janvier 2004 modifiant le règlement de sécurité du 25 juin 1980,
- Règlement de sécurité concernant les Immeubles de Grande Hauteur (IGH),
- Cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de la commune concernée,
- Code de l'environnement article L555-1 et suivants.

## 2.2. Normes

- NF EN 1 594, juin 2014, « Infrastructures gazières — Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar — Prescriptions fonctionnelles »,
- NF EN 12 007, septembre 2012, parties 1, 2, 4 et juillet 2015, partie 3, « Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar »,
- NF EN 12 186, décembre 2014, « Systèmes d'alimentation en gaz - Postes de détente-régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution - Prescriptions fonctionnelles »,
- NF EN 12 732, juin 2014, « Systèmes d'alimentation en gaz - Soudage des tuyauteries en acier - Prescriptions fonctionnelles ».
- la NF EN 12279 « Système d'alimentation en gaz – Installation de détente-régulation de pression de gaz faisant partie des branchements »
- la NF DTU 61.1, juin 2010, « Travaux de bâtiment - Installations de gaz dans les locaux d'habitation ».

D'autres normes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnues équivalentes et approuvées par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

## 3. Prescriptions relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement

### 3.1. Exigences réglementaires et normatives

Ces prescriptions sont identiques pour tous les raccordements de même typologie aux réseaux du Distributeur. Elles sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées par les textes suivants :

- Spécification ATG B.67.1 de novembre 1995 : « conception, construction et installation des blocs et des postes de détente alimentant une chaufferie »,
- L'installation d'équipements sous pression standard tels que ceux qui peuvent se trouver dans les postes de détente et les stations de compression doit respecter les dispositions du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

## **3.2. Exigences du distributeur**

### **3.2.1. Raccordement d'un client individuel (domestique, professionnel, industriel, ...)**

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, le branchement tel que défini au paragraphe 1.1 ci-dessus.

### **3.2.2. Raccordement d'un immeuble collectif à usage d'habitation**

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de branchement comprise entre le réseau et l'organe de coupure générale (article 13.1 de l'arrêté du 02 août 1977).

La partie d'ouvrage située entre l'organe de coupure générale et les compteurs des clients est réalisée par le Maître d'Ouvrage au sens de l'arrêté du 02 août 1977.

### **3.2.3. Raccordement dans le cadre d'un programme d'aménagement ou d'un lotissement privé (ZAC, ZUP, zone pavillonnaire, ...) ou d'un programme sous Maîtrise d'Ouvrage du concédant**

Toute demande de raccordement au réseau exploité par le Distributeur fait l'objet d'un contrat entre le Distributeur et le demandeur. Ce contrat définit notamment les modalités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Les spécifications techniques à mettre en œuvre aux différentes phases d'étude, de construction et de raccordement sont celles du Distributeur.

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de l'installation.

### **3.2.4. Raccordement d'un autre opérateur de distribution ou d'un opérateur de transport**

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de la dite concession de distribution où sera installé le poste de livraison.

## **3.3. Relations Distributeur - Client**

Les relations entre le Distributeur et le Client raccordé sont régies par les différents contrats souscrits (contrat de raccordement, contrat de livraison, ...).

## 4. Prescriptions relatives aux caractéristiques des matériels de comptage

### 4.1. Exigences réglementaires et normatives

Aux raccordements avec tous types d'infrastructures ou d'installations de clients, les matériels de comptage du Distributeur qui ont un caractère transactionnel (ou assimilé) sont installés et exploités conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.

Pour les aspects techniques qui ne relèvent pas de la réglementation ou qui ne sont pas pris en compte par les normes en vigueur, les matériels sont installés et exploités en tenant compte de l'état de l'art.

Ces matériels répondent aux exigences réglementaires et normatives citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées des exigences suivantes :

#### 4.1.1. Réglementation

- Directive 2014/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (MID)
- Décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la CEE relatives aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique
- Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
- Décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
- Arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure
- Arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- Arrêté du 2 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible
- Directive 2014/68/EU (DESP) relative aux équipements sous pression
- Directive 2014/34/EU (ATEX) relative aux atmosphères explosibles

#### 4.1.2. Normes

- NF EN 1359, mai 1999, « Compteurs de gaz, compteurs à parois déformables. »,
- NF EN 1776, avril 2016, « Alimentation en gaz, poste de comptage de Gaz naturel, prescriptions fonctionnelles. »,
- NF EN 12 261/A1, septembre 2006, « Compteurs de gaz, compteurs à turbine »,
- NF EN 12 480/A1, septembre 2006, « Compteurs de gaz, compteurs à pistons rotatifs »,
- NF ISO 17089-1, avril 2011, « Compteurs de gaz à ultrasons »,
- CEI 60 571:2003, « Capteurs industriels à résistance thermométrique de platine »,
- NF EN 12405-1/A2, décembre 2010, « Compteurs de gaz - Dispositifs de conversion - Partie 1 : Conversion de volume »,



- NF ISO 10715, mars 2001, « Gaz naturel ; lignes directrices pour l'échantillonnage »,
- NF EN ISO 6974, août 2003, mai 2004 et août 2012, « Gaz naturel ; détermination de la composition avec une incertitude définie par chromatographie en phase gazeuse »,
- NF EN ISO 6976, novembre 2005, « Gaz naturel ; calcul du pouvoir calorifique, de la masse volumique, de la densité relative et de l'indice de Wobbe à partir de la composition »,
- NF EN ISO 13443, novembre 2005, « Conditions de référence standard »,
- NF EN ISO 12213, décembre 2009, « Gaz naturel – facteur de compression ».

D'autres normes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnues équivalentes et approuvées par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

### 4.1.3. Textes internationaux

- Recommandation internationale – Organisation Internationale de Métrologie Légale « Systèmes de comptage de gaz combustible. » R140, édition 2007
- Recommandation Internationale - Organisation Internationale de Métrologie Légale « Organisation Internationale de Métrologie Légale « Compteurs de gaz », R137, édition 2012
- EASEE-gas – Common Business Practice « Harmonisation of units », (CBP 2003-001/02 – approuvée le 27 août 2003).

## 4.2. Exigences du Distributeur

### 4.2.1. Comptage client

Le dispositif local de mesurage permet de déterminer les quantités (m<sup>3</sup>) de gaz livrées au client (aux conditions de comptage).

Il comprend a minima un compteur de technologie adaptée à la consommation du client et peut être complété par un ensemble de conversion en température, en pression et température ou en pression, température et compressibilité.

Lorsque la consommation annuelle dépasse 5GWh, il doit être équipé en outre d'un dispositif de relevé à distance (télérelevé...) permettant la détermination journalière des quantités livrées pour les clients liés à GRDF par un contrat de livraison direct.

### 4.2.2. Poste de livraison opérateur aval

Le poste de livraison installé entre le Distributeur et un autre opérateur de distribution est situé au point « frontière » entre les concessions de chaque opérateur.

La composition du poste de livraison et celle du dispositif local de mesurage peuvent varier en fonction :

- de la nature du réseau où s'effectue le raccordement,
- du débit de l'installation,
- des niveaux de pression respectifs des deux ouvrages à raccorder.

Le poste de livraison comprend a minima un robinet d'isolement en entrée, un filtre, un dispositif de sécurité qui permet de protéger le réseau de chaque opérateur, un dispositif local de mesurage et un robinet d'isolement en sortie, dans le cas des comptages au fil du gaz (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est égale à celle du réseau qui l'alimente).

Il peut être complété par un dispositif de détente simple ou double ligne, en fonction des besoins de l'opérateur du réseau à alimenter (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est inférieure à celle du réseau qui l'alimente).

Les dispositions particulières sont précisées dans le contrat établi entre les deux opérateurs.

## 5. Prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz

La description des prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz est traitée dans les paragraphes qui suivent, selon le principe de répartition suivant :

- Prescriptions relatives aux caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur par les Opérateurs de transport de gaz naturel Amont, les Opérateurs de distribution de gaz naturel Amont et les Opérateurs Amont susceptibles d'injecter des gaz autres que le gaz naturel,
- Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des clients,

Les caractéristiques du gaz naturel sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, en particulier les suivantes :

- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et le cahier des charges « Odorisation du gaz distribué » associé,
- Articles R. 121-1 et suivants du code de l'énergie relatif aux obligations de service public assignées aux entreprises du secteur du gaz,
- Arrêté du 16 septembre 1977 : « Dispositions relatives au pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de distribution publique »,
- Arrêté du 28 mars 1980 : « Limites de variations du pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de canalisations publiques »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : « Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : « Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisation de distribution publique »,
- Prescriptions du cahier des charges ou de l'annexe en vigueur sur le territoire de la commune concernée.

## 5.1 Caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur

### 5.1.1 Caractéristiques du Gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.

Les caractéristiques réglementaires à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel homologuant le plan de conversion exigé par le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 sont :

| Caractéristique  | Spécification   |
|--|---|
| Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)   | Gaz de type H <sup>1</sup> : 10,7 à 12,8 kWh/m <sup>3</sup> (n)<br>(combustion 25°C : 10,67 à 12,77)<br>Gaz de type B <sup>1</sup> : 9,5 à 10,5 kWh/ m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)  |
| Indice de Wobbe pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) <sup>2</sup> | Gaz de type B : 12,50 à 13,06 kWh/m <sup>3</sup> (n)<br>(combustion 25°C : 12,47 à 13,03)   |
| Point de rosée eau   | Inférieur à - 5°C à la pression maximale de service du réseau <sup>3</sup>  |
| Teneur en soufre et H <sub>2</sub> S   | La teneur instantanée en H <sub>2</sub> S doit être inférieure à 15 mg/m <sup>3</sup> (n)<br>(durée de dépassement de 12 mg/ m <sup>3</sup> (n) inférieure à 8 heures).<br>La teneur moyenne en H <sub>2</sub> S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m <sup>3</sup> (n).<br>La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m <sup>3</sup> (n). |
| Odeur du gaz.  | Le gaz livré à toutes les sorties du réseau de transport doit posséder une odeur : suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.  |

<sup>1</sup> Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

<sup>2</sup> Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Goumay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.

<sup>3</sup> La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de transport Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de distribution Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

Pression et température du gaz naturel :

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

### 5.1.2 Caractéristiques physico-chimiques requises pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel

Dans le but :

- de préserver l'intégrité des ouvrages du Distributeur vis-à-vis des risques de réaction chimique et de modification des caractéristiques physiques de ses matériaux constitutifs,
- de garantir l'acheminement vers les clients d'un gaz apte à la combustion et conforme à la réglementation en vigueur,

tout gaz autre que le gaz naturel doit être systématiquement odorisé avant injection sur le réseau du Distributeur conformément à l'Arrêté du 13 juillet 2000 et au cahier des charges relatif à l'odorisation qui lui est associé,

tout gaz autre que du gaz naturel introduit sur le réseau du Distributeur par un Opérateur Amont doit respecter les caractéristiques suivantes, sans préjudice des obligations qui pourraient être faites par la réglementation :

| Caractéristique  | Spécification  |
|--|--|
| Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) | Gaz de type H <sup>4</sup> : 10,7 à 12,8 kWh/ m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77)<br>Gaz de type B <sup>1</sup> : 9,5 à 10,5 kWh/ m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)   |
| Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) <sup>5</sup>  | Gaz de type H : 13,64 à 15,70 kWh/ m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C:13,6 à 15,66)<br>Gaz de type B : 12,01 à 13,06 kWh/ m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 11,97 à 13,03)<br>Gaz de type B pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H <sup>6</sup> : 12,50 à 13,06 kWh/ m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 12,47 à 13,03) |

<sup>4</sup> Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

<sup>5</sup> Ces valeurs sont celles discutées dans le cadre de l'association Easee-gas. Concernant la limite supérieure pour l'indice de Wobbe, des vérifications sont en cours pour déterminer à quelle date la valeur de 15,85 kWh/m<sup>3</sup>(n) (au lieu de 15,7) discutée au sein d'Easee-gas serait acceptable en France.

<sup>6</sup> Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant

|   |  |
|---|--|
| Densité   | Comprise entre 0,555 et 0,70   |
| Point de rosée eau                                    | Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Raccordement <sup>7</sup>  |
| Point de rosée hydrocarbures <sup>8</sup>             | Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar   |
| Teneur en soufre total                                | Inférieure à 30 mgS/ m <sup>3</sup> (n)  |
| Teneur en soufre mercaptique                          | Inférieure à 6 mgS/ m <sup>3</sup> (n)   |
| Teneur en soufre de H <sub>2</sub> S + COS            | Inférieure à 5 mgS/ m <sup>3</sup> (n)   |
| Teneur en CO <sub>2</sub>                             | Inférieure à 2,5 % (molaire)<br><br>Par exception, sur autorisation du Distributeur après étude au cas par cas, une limite en CO <sub>2</sub> jusqu'à 3,5% <sup>9</sup> est tolérée. |
| Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant THT) | Comprise entre 15 et 40 mg/m <sup>3</sup> (n)  |
| Teneur en O <sub>2</sub>                              | Inférieure à 100 ppmv<br><br>Par exception, sur autorisation du Distributeur, après étude au cas par cas, une limite en O <sub>2</sub> jusqu'à 0,75% <sup>10</sup> est tolérée.      |
| Impuretés   | Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire   |
| Hg  | Inférieur à 1 µg/m <sup>3</sup> (n)  |
| Cl  | Inférieur à 1 mg/m <sup>3</sup> (n)  |
| F   | Inférieur à 10 mg/m <sup>3</sup> (n)   |
| H <sub>2</sub>  | Inférieur à 6 %  |
| NH <sub>3</sub>                                       | Inférieur à 3 mg/m <sup>3</sup> (n)  |
| CO  | Inférieur à 2 %  |

Les conditions de livraison du gaz autre que le gaz naturel par l'Opérateur Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz autre que le gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

Selon la nature du gaz à injecter, la teneur maximale d'autres composés pourra être spécifiée en fonction du risque de détérioration des ouvrages du Distributeur.

En outre, le Distributeur peut demander à recueillir l'avis favorable d'une autorité compétente et légitime sur le territoire du point d'injection, attestant que ce gaz ne présente pas de risque pour la santé publique, l'environnement et la sécurité des installations. L'obtention de cet avis est à la charge de l'Opérateur Amont.

En cas de remise en cause de cet avis par l'autorité précitée, le Distributeur devra être informé dans les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette remise en cause est une clause suspensive de l'acceptation par le Distributeur du gaz à injecter et entraîne la suspension immédiate de l'injection.

---

du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Goumay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.

<sup>7</sup> La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

<sup>8</sup> Il s'agit d'une spécification applicable au gaz naturel qui ne couvre que les hydrocarbures et pas les huiles.

<sup>9</sup> Dans le cas où le gaz est injecté dans un réseau dans lequel le gaz naturel est de type B, la teneur limite en CO<sub>2</sub> tolérée par exception est de 11,7% au lieu de 3,5%.

<sup>10</sup> Dans le cas où le gaz est injecté dans un réseau dans lequel le gaz naturel est de type B, la teneur limite en O<sub>2</sub> tolérée par exception est de 3% au lieu de 0,75%.

Contraintes sur le PCS :

Compte tenu du risque de variations importantes du PCS des gaz autres que du gaz naturel, l'Opérateur Amont présentera au Distributeur les dispositions retenues pour éviter les fluctuations du PCS de nature à perturber le fonctionnement des installations des clients connectés à son réseau.

Pression et température du gaz autre que le gaz naturel :

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

Le gaz à injecter doit être à une pression inférieure à la pression maximale de service (MOP) du réseau du Distributeur auquel il est intégré et compatible avec la pression d'exploitation du réseau du Distributeur.

### 5.1.3 Conditions techniques de l'injection de tous types de gaz

Le réseau de distribution étant un réseau passif (absence de stockage, réserve gazométrique négligeable,...), les quantités injectées sont égales en permanence aux quantités livrées.

Point d'injection :

La position du point d'injection et les quantités injectées doivent être compatibles avec la capacité du réseau et ses conditions d'exploitation.

Epuración :

Si le gaz à injecter n'est pas conforme aux spécifications des tableaux précédents, le Distributeur peut néanmoins accepter de le recevoir. Dans ce cas, le gaz à injecter peut devoir être épuré avant injection sur le réseau du Distributeur.

Le cas échéant, les installations de traitement devront être présentées au Distributeur avant acceptation de l'injection par celui-ci.

La composition du gaz avant épuration devra être fournie.

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Par ailleurs, le Distributeur peut demander à l'Opérateur Amont qu'il justifie d'un traitement du phénomène d'apparition de phases liquides en Opérateur Prudent et Raisonnable.

Dispositif de contrôle :

L'efficacité de l'épuration sera vérifiée par analyse du gaz. Les résultats des analyses seront tenus à disposition du Distributeur. La fréquence des contrôles sera déterminée contractuellement avec le Distributeur.

Le contrat spécifie les modalités de fonctionnement du dispositif d'injection et de contrôle.

### 5.1.4 Spécificités de la zone alimentée en gaz de type B

Si le gaz est destiné à être injecté dans un réseau ou une installation de gaz de type B, l'Opérateur Amont ne peut s'opposer à ce que le Distributeur achemine par la suite du gaz de type H dans ce réseau ou cette installation. L'injection pourra alors être poursuivie sous réserve que les caractéristiques du gaz à injecter soient modifiées par l'opérateur Amont pour

respecter les spécifications de la zone gaz H, telles que décrites aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2.

## 5.2. Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des Clients

### 5.2.1 Caractéristiques physico-chimiques du gaz naturel

Les caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et avec les installations des clients sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

Les caractéristiques réglementaires à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel homologuant le plan de conversion exigé par le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 sont :

| Caractéristique   | Spécification   |
|---|---|
| Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)  | Gaz de type H <sup>11</sup> : 10,7 à 12,8 kWh/ m <sup>3</sup> (n)<br>(combustion 25°C : 10,67 à 12,77)<br>Gaz de type B <sup>12</sup> : 9,5 à 10,5 kWh/ m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)   |
| Indice de Wobbe pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) <sup>12</sup> | Gaz de type B : 12,50 à 13,06 kWh/m <sup>3</sup> (n)<br>(combustion 25°C : 12,47 à 13,03)   |
| Teneur en soufre et H <sub>2</sub> S  | La teneur instantanée en H <sub>2</sub> S doit être inférieure à 15 mg/m <sup>3</sup> (n)<br>(durée de dépassement de 12 mg/ m <sup>3</sup> (n) inférieure à 8 heures).<br>La teneur moyenne en H <sub>2</sub> S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m <sup>3</sup> (n).<br>La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m <sup>3</sup> (n). |
| Odeur du gaz  | Le Distributeur s'assure que le gaz livré possède une odeur : suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.   |

Le cahier des charges de concession en vigueur sur la commune concernée mentionne la pression minimale et la pression maximale du gaz naturel livré.

<sup>11</sup> Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

<sup>12</sup> Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Goumay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.

Les conditions de livraison du gaz par le Distributeur à l'Opérateur de distribution ou de transport Aval font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

## 5.2.2 Epuraton du gaz

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Nonobstant la présence de ce filtre, le gaz naturel livré peut véhiculer certains éléments, notamment des phases solides et/ou liquides, à la présence desquelles les installations de certains clients peuvent être sensibles. Le cas échéant, il appartient au client d'installer un dispositif de filtration et/ou de traitement assurant le bon fonctionnement de ses installations avec le gaz naturel livré.

## 6. Exploitation, contrôle et maintenance des installations

L'exploitation, le contrôle et la maintenance des installations sont réalisés suivant les exigences de la réglementation en vigueur, et en particulier :

- l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et ses cahiers des charges associés,
- l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

## 7. Procédures d'intervention

Conformément à la réglementation en vigueur, les procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur ses ouvrages, ou d'accident survenu à ses ouvrages sont définis par :

- Un Carnet de Prescriptions au Personnel « Prévention du risque gaz »,
- Un Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention du risque électrique»,
- Un Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention des risques généraux» ,
- Des éléments de secourisme.
- Des dispositions générales pour la sécurité de l'exploitation, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations :
  - o Réception et traitement des demandes d'intervention de sécurité ou de dépannage gaz
  - o Procédure d'intervention de sécurité ou de dépannage gaz
  - o Plan d'ORganisation d'Intervention GAZ (ORIGAZ),
- Des dispositions qui permettent de définir le dispositif à mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la protection de la santé lors des opérations de construction, d'adaptation et de maintenance des ouvrages de distribution de gaz :
  - o Un Plan de Prévention (Décret du 20 février 1992 codifié aux articles R.4511-1 à R. 4514-10 du Code du travail)



Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20240403-DEL\_2024\_036-DE

## 7.1.5.3 – Autres tarifs ou redevances

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
28 mars 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le trois avril à dix-huit heures,***  
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, MM. Crozat, Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 26

Votants 32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Pereira Dos Santos à Mme Pingot

Mme Gouveia à M. Chevré

Mme Agogué à Mme de Metz

Mme Do Souto à M. Pouget

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Flandry à M. Colpin

Etait absent excusé :

M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

## Délibération n° 2024/036

**OBJET : Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la Ville de Gien avec GRDF**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécifiquement, l'article L.1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L.1411-1 à L.1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopôle au profit d'une entreprise [...] »,*

*Vu les lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopôle de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopôle à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,*

*Vu l'article L.111-53 du Code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,*

La Ville de Gien dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la Ville de Gien et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 7 juillet 1994 pour une durée de 30 ans à renouveler.

Ce traité, arrivant prochainement à échéance, la Ville a rencontré GRDF le 14 septembre 2023 en vue de le renouveler.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✓ **La convention de concession qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ainsi que les modalités de son évolution,**
- ✓ **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
  - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte,
  - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la Ville et de raccordement au réseau de ses habitants.
- **10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**
  - ANNEXE 1, modalités et dispositions locales,
  - ANNEXE 2, éléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession,
  - ANNEXE 3, indicateurs de qualité de services et de sécurité,
  - ANNEXE 4, données mises à disposition de l'Autorité Concédante,
  - ANNEXE 5, mesure de la performance du Concessionnaire,
  - ANNEXE 5 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine »,
  - ANNEXE 6, règles de calcul des investissements,
  - ANNEXE 7, tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation,
  - ANNEXE 8, catalogue des prestations,
  - ANNEXE 9, conditions générales d'accès au réseau de gaz (conditions de distribution),
  - ANNEXE 10, prescriptions techniques du Concessionnaire.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France urbaine, permet en particulier à la Ville :

- ✓ de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. L'estimation annuelle est évaluée à 14 700 euros,
- ✓ de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé,
- ✓ de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel.

### LE CONSEIL

- *les explications du rapporteur entendues,*
- *sur avis favorable de la commission environnement du 21 février 2024,*
- *sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 27 mars 2024,*
- *après en avoir délibéré,*
- *à l'unanimité des membres présents ou représentés,*
- **APPROUVE** le principe de renouvellement et d'actualisation du contrat de concession pour la distribution publique en gaz naturel,
- **APPROUVE** les termes du contrat et de ses annexes ci-annexés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, pour une durée de 30 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ce nouveau contrat de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la Ville avec GRDF,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 4 avril 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal



The image shows a blue ink signature of Francis Cammal, the Mayor of Gien. The signature is written over a circular official stamp of the 'MAIRIE DE GIEN'.

Pour extrait conforme  
à Gien, le 8 avril 2024

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier



The image shows a blue ink signature of Camille Chevallier, the secretary of the meeting. The signature is a stylized cursive script.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20240403-DEL\_2024\_036-DE

### 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
28 mars 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le trois avril à dix-huit heures,***  
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, MM. Crozat, Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

|             |    |
|-------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents    | 26 |
| Votants     | 32 |

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

|                       |   |                |
|-----------------------|---|----------------|
| M. Pereira Dos Santos | à | Mme Pingot     |
| Mme Gouveia           | à | M. Chevré      |
| Mme Agogué            | à | Mme de Metz    |
| Mme Do Souto          | à | M. Pouget      |
| Mme Terrasse          | à | Mme Chevallier |
| Mme Flandry           | à | M. Colpin      |

Etait absent excusé :

M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

#### Délibération n° 2024/037

#### **OBJET : Fermeture de l'école du Berry et désaffectation des locaux scolaires**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2121-30,  
Vu le Code de l'Education,  
Vu la saisine du Représentant de l'Etat du 28 mars 2024,*

Dans la même dynamique que celle connue par un nombre important de Communes du département du Loiret, les écoles de la Commune de Gien ont perdu, depuis 2010, près de 300 élèves, particulièrement au sein des écoles du Berry et d'Arrabloy. Ces deux écoles ont vu, depuis cette date, leurs effectifs diminuer de 50 %. Pour la rentrée scolaire 2023-2024, l'école d'Arrabloy comptait une classe à triple niveaux et l'école du Berry deux classes à triple niveaux pour un total de 59 élèves.

Les projections d'entrée à l'école du Berry sont en baisse constante pour atteindre 4 enfants de CP scolarisables dans cette école à la rentrée de septembre 2024, contre près d'une dizaine d'élèves qui la quittent pour le collège chaque année.

Ces baisses d'effectifs sur deux écoles impliquent des regroupements dans le cadre des fermetures de classes prévues par la Direction Académique des Services de l'Education Nationale.

Compte tenu de la vétusté des bâtiments de l'école du Berry au regard de celle des bâtiments beaucoup plus récents de l'école d'Arrabloy, de la nécessité de limiter les classes à niveaux dans l'intérêt d'un meilleur apprentissage des enfants mais aussi afin de permettre à l'ensemble des enfants d'Arrabloy de limiter leur temps de trajets domicile-école, il est proposé de fermer l'école du Berry.

Aussi, dans le cadre des travaux programmés de réhabilitation de l'école des Montoires, il est nécessaire de déménager certaines classes. Par conséquent, il est prévu d'accueillir une partie des élèves de cette école au sein des locaux de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement chemin de Montfort dans des classes temporaires.

Dans cette perspective, et afin de garantir la qualité du service rendu en matière d'accueil de loisirs sans hébergement, il est proposé d'utiliser les bâtiments de l'école du Berry pour accueillir l'ALSH de la Communauté des Communes Giennoises à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,
  
- **SE PRONONCE** sur la fermeture de l'école du Berry au profit de regroupements pédagogiques et géographiques des enfants dans les autres écoles publiques giennoises,
  
- **DECIDE** de la désaffectation des bâtiments de l'école du Berry jusqu'ici destinés à l'usage du service public d'enseignement,
  
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 4 avril 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal



Pour extrait conforme  
à Gien, le 8 avril 2024

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier



### 7.6.3 – Autres contributions

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
28 mars 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le trois avril à dix-huit heures,***  
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, MM. Crozat, Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

|             |    |
|-------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents    | 26 |
| Votants     | 32 |

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

|                       |   |                |
|-----------------------|---|----------------|
| M. Pereira Dos Santos | à | Mme Pingot     |
| Mme Gouveia           | à | M. Chevré      |
| Mme Agogué            | à | Mme de Metz    |
| Mme Do Souto          | à | M. Pouget      |
| Mme Terrasse          | à | Mme Chevallier |
| Mme Flandry           | à | M. Colpin      |

Etait absent excusé :

M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

**Délibération n° 2024/038**

**OBJET : Adhésion de la Ville de Gien au programme 2024 de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret dans le cadre du projet de dynamisation des marchés du Loiret**

*Vu le Code Général des Collectivités territoriales,*

Dans le cadre du projet de dynamisation des marchés du Loiret, il est proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret (CCI Loiret) une adhésion à son programme pour l'année 2024.

Ce programme vise à promouvoir et à développer les marchés locaux tout en aidant les acteurs des marchés à se professionnaliser.

Le pack « Dynamisation des marchés » prévoit un accompagnement (rencontre des placiers, guide vendre sur les marchés) et une mise en valeur des marchés (guide des marchés du Loiret, réseaux sociaux, fiches marchés sur Tourisme Loiret).

En complément, il est proposé de participer à l'opération « 1 Marché, 1 Chef, 1 Recette ».

La CCI met à disposition des documents (visuels, conseils, communication, notes, fiches pratiques...) pour cet évènement.

Un chef restaurateur propose la dégustation de sa recette préparée en amont à partir de légumes et/ou fruits de saison auprès d'un producteur local.

Le service des droits de place de la Ville de Gien et le placier gèrent la mise en place de l'évènement en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret.



L'évènement est réservé aux adhérents du kit « 1 Marché 1 Chef 1 Recette ». Il permet de :

- renforcer le lien de proximité entre les consommateurs, producteurs et restaurateurs,
- donner une image dynamique du marché et de la ville,
- mettre en valeur des chefs restaurateurs et des professionnels des marchés,
- faire venir des nouveaux habitants au marché et en centre-ville.

Il est proposé de programmer cette animation samedi 19 octobre 2024, dans le cadre de la semaine du goût en France (du lundi 14 au samedi 19 octobre), sur le marché de la place de la Victoire.

L'adhésion au pack « Dynamisation des marchés » et au kit « 1 Marché 1 Chef 1 Recette » représente un coût annuel de 300 € HT soit 360 € TTC.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission commerce, tourisme et animations du 22 février 2024,
  - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 27 mars 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, à compter de ce jour, le bulletin d'adhésion 2024 avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret, pour le pack « Dynamisation des marchés » et le kit « 1 Marché 1 Chef 1 Recette », pour un coût annuel de 300 € HT soit 360 € TTC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 4 avril 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal



Signature of Francis Cammal, Mayor of Gien, Loiret.

Pour extrait conforme  
à Gien, le 8 avril 2024

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier



Signature of Camille Chevallier, Secretary of the meeting.

# LES marchés DU LOIRET

## DYNAMISER VOTRE MARCHÉ

### Bulletin d'adhésion 2024



Un programme



En partenariat avec



## Pack « Dynamisation des marchés »

### L'accompagnement

Vous souhaitez créer ou restructurer un marché ? La CCI Loiret vous accompagne à chaque étape de votre projet : de l'étude de faisabilité à sa mise en place.

### Le guide des marchés du Loiret

Ce dépliant recense tous les marchés du Loiret : localisation, jours et horaires.

A destination des habitants et des touristes, ce guide est édité en 5 000 exemplaires et distribué sur l'ensemble du département.

### Les réseaux sociaux

Pour valoriser les marchés du département, la CCI Loiret anime une page Facebook et un compte Instagram avec des contenus mettant en valeur les marchés, les commerçants et les artisans.

### Le rendez-vous des placiers

La fonction de placier est l'une des clefs de succès d'un marché. La CCI Loiret organise un rendez-vous annuel pour les aider à se rencontrer, échanger, partager les pratiques et les informer sur les réglementations en vigueur.

### Le guide « Vendre sur les marchés, Mode d'emploi »

Fourni à l'inscription au RCS d'un commerçant non-sédentaire ainsi qu'aux mairies ayant un marché, ce guide permet de connaître les étapes de création d'un projet d'entreprise sur les marchés. Il est également distribué dans toutes les mairies du département.

### La fiche marché sur Tourisme Loiret

Chaque marché du Loiret adhérent bénéficie d'une fiche dédiée sur le site internet Tourisme Loiret pour informer les habitants et les touristes.

## Kit « 1 Marché 1 Chef 1 Recette »<sup>®</sup>

En complément du pack « Dynamisation des marchés », ce kit vous permet de mettre en place l'événement « 1 Marché 1 Chef 1 Recette » au sein de votre commune.

Il comprend tous les documents nécessaires à son organisation et sa réalisation. Vous bénéficierez également d'un accompagnement de M ton Marché pour la mise à jour de vos supports de communication (affiche, communiqué de presse, fiches recettes et contenus réseaux sociaux).

# Bulletin d'adhésion 2024

Mairie : GIEN  
Adresse : 3, chemin de Montfort  
CP/ Ville : CS 80090 - 45500 GIEN  
Nom/ Prénom : CAMMAL Francis  
Fonction : Maire

## Adhère au :

Pack « Dynamisation des marchés » : 180€ HT

Kit « 1 Marché 1 Chef 1 Recette »  
(Pack « Dynamisation des marchés inclus ) : 300€ HT

## S'engage à :

Désigner un responsable Marché :  
Nom/ Prénom : AMACHIAKH Farid  
Fonction : Placier  
Mail : le.placier.farid@gmail.com  
Tél portable : 06 51 73 81 70

J'accepte de recevoir la newsletter de la CCI Loiret.

J'ai pris connaissance et j'accepte les conditions générales de vente de la CCI Loiret.

Date et signature :

Le 8 avril 2024



Le Maire,  
Francis Cammal



## A retourner à :

CCI Loiret - Soizic Boscher  
Citévolia | 1 Place Rivierre-Casalis  
45404 Fleury-les-Aubrais  
soizic.boscher@loiret.cci.fr



# LES marchés DU Loiret

SUIVEZ-NOUS SUR



CCI LOIRET

**Soizic BOSCHER**

T : 02 38 77 77 17 | M. 07 62 35 40 26

soizic.boscher@loiret.cci.fr



## CONVENTION DE GESTION EN FLUX DE LOGEMENTS SOCIAUX 2024

Convention n° 2023-063

La présente convention est établie entre :

Le réservataire : **Commune de GIEN**,  
Désigné ci-dessous comme « le réservataire » et représenté par **M. Francis CAHILL**, maire,  
dûment habilité par délibération N° **33** du **18/04/2024**.

Et :

L'organisme locatif social **LOGEMLOIRET**, dont le siège social est situé 6, rue du Commandant de Poli  
45043 ORLEANS Cedex.  
Désigné ci-dessous comme « LOGEMLOIRET », et représenté par Monsieur Olivier PASQUET habilité  
à signer la présente convention,

### Préambule :

La **loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018** portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (**ELAN**) a rendu obligatoire la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Les réservations ne pourront plus porter sur des logements identifiés physiquement, mais seront décomptées sur le flux annuel de logements mis à disposition par le bailleur.

La **loi n°2022-217 du 21 février 2022** relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (**3DS**) a reporté la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux, au 23 novembre 2023.

Le **décret n°2020-145 du 20 février 2020** relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux. Cette réforme est codifiée dans les articles L441-1 et R.441-5, et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. Il indique qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département ; sauf lorsque le réservataire est une commune ou un EPCI, le périmètre de la convention portant alors sur le territoire concerné.

L'**instruction ministérielle du 28 mars 2022** relative à la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logements sociaux est accompagnée d'une Foire Aux Questions nationale du 09 juin 2022 émanant de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) permettant de répondre aux questions que peut poser l'application de la réforme d'un point de vue opérationnel.

### **Article 1 – Objet de la présente convention**

La présente convention organise les modalités d'exercice du droit de réservation du patrimoine locatif social LogemLoiret sur le **territoire de la commune de GIEN**, dans le cadre de la gestion en flux.

La présente convention de réservation porte sur un flux annuel d'attributions de logements, au titre des droits acquis au 01/01/2023. Ce flux prévisionnel est précisé pour la première année dans la présente convention, puis détaillé annuellement sur la durée de la convention.

La présente convention précise les principes de définition des flux de réservation et prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation de la commune.



## **Article 2 : La définition du flux de réservations des communes**

### **2.1. Le parc locatif social concerné par la gestion en flux**

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment :

- Les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- Les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- Les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;
- Les logements appartenant au bailleur ou gérés par celui-ci.

Sont exclus de la gestion en flux :

- Les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) ;
- Les programmes spécifiques ne pouvant donner lieu à des réservations : foyers, structures médico-sociales, CHRS et résidences sociales et logements étudiants ;
- Les logements réservés au profit de la défense nationale et la sécurité intérieure, et ainsi que ceux relevant des établissements publics de santé ;
- Les logements sociaux qui ne seront pas remis à la location par le bailleur : logements mis à la vente et logements voués à la démolition.

De plus, en accord de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités (DDETS) du Loiret, les logements suivants sont également exclus de la gestion en flux en cela qu'ils répondent à des besoins spécifiques et nécessitent d'être mobilisés à ce titre. Il s'agit des logements :

- dédiés à la sédentarisation des gens du voyage ;
- bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat inclusif ;
- sous loués à des structures relevant de l'article L442-8-1 du CCH

### **2.2. Détermination de l'assiette de calcul du flux**

Le flux annuel global réparti entre les réservataires comprend les logements libérés ou mis en service dans l'ensemble du patrimoine soumis à la gestion en flux, après avoir opéré plusieurs déductions :

- Les mutations internes au sein du patrimoine du bailleur (basées sur la moyenne constatée sur les deux dernières années) ;
- Les relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain ;
- Les relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH (opérations d'intérêt local et national) ;
- Les relogements en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres (art. L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH) ;
- Les relogements en cas d'opérations de vente.

**La liste du patrimoine local social et l'assiette du flux seront revues tous les ans dans le cadre de l'établissement des objectifs de l'année, en date de valeur du 01 janvier de l'année considérée. Il s'agira d'intégrer les variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et d'actualiser la liste des logements exclus.**



### 2.3. La qualification du flux

La qualification du flux proposé à la collectivité dépendra des libérations et mises en services de logements et considérera :

- Le principe général d'équité / de préservation des équilibres dans la répartition des logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés à l'ensemble des réservataires (Etat, Collectivités, Action Logement Service) ;
- La stratégie portée par les organismes pour maintenir ou renforcer la mixité sociale au regard de l'occupation sociale du parc ;
- Les dispositions de la Convention Intercommunale d'Attributions de l'EPCI lorsqu'elle existe, dans une perspective de répondre à la diversité de la demande et d'être en cohérence avec les orientations d'attribution définies localement (en matière par ex. de localisation, QPV/hors QPV, plafonds de ressources, typologie) ;

### 2.4. Le calcul du flux de réservations des communes

Le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation, issu :

- Des garanties d'emprunt, maximum 20% des logements de l'opération garantie répartis au prorata des garanties des garants ;
- D'un apport financier et/ou de foncier, selon négociation

L'état de lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été validé par les parties. Les droits de réservation des collectivités n'ayant jamais été formalisés dans le cadre de conventions, le recensement s'appuie sur l'état des lieux des réservations réalisé par le bailleur et partagé avec les communes.

*Cf. annexe 1 : liste du patrimoine sur la commune et réservations au 01/01/2023*

- o Volumétrie du parc des logements réservés à la rotation

La part des logements réservés est déterminée en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts que la collectivité locale ou un groupement de collectivités locales accordent. Elle ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur leur territoire, au titre de la garantie d'emprunt.

Un taux plus élevé peut être contractualisé si une collectivité locale a contribué financièrement à des programmes de construction ou apporté un terrain. Ces ajustements sont possibles dans le cadre d'un dialogue entre la commune et le bailleur, en s'assurant que cela ne remet pas en cause les engagements pris auprès des autres réservataires (État et Action Logement).

**LOGEMLOIRET s'engage, sur la partie de son patrimoine définie à l'article 2.2. à attribuer au réservataire, sur la période de la présente convention, un volume de logements dont le nombre est fixé comme suit :**

**20% des logements remis en location sur la durée de la convention.**

**Le taux de réservation pourra être actualisé chaque année afin tenir compte des droits échus, et des nouvelles contreparties octroyées par les collectivités.**

- o Estimation du volume de logements mis à disposition

Le flux de logements peut être traduit en un volume de logements mis à disposition des communes dans l'année. Ce volume reste néanmoins une **estimation**, l'engagement du bailleur portant sur un pourcentage d'attributions en CALEOL au cours de chaque année d'application de la convention.

Compte tenu du taux de rotation prévisionnel des logements sur la commune (taux moyen constaté sur





les deux années précédentes), cet engagement se traduirait en un volume de **23 droits de désignation** sur l'année.

### ***Cf. annexe 2 : Définition du flux de réservations de la commune***

## **Article 3 – Modalités de gestion des réservations**

### **3.1 – Modalités de répartition entre réservataires**

LOGEMLOIRET veille à préserver les proportions de logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés aux différents réservataires. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

LOGEMLOIRET prend en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution le cas échéant) et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

Chaque logement qui se libère n'est mis à disposition que d'un seul réservataire. Toutefois, LogemLoiret mettra à disposition d'un autre réservataire ou commercialisera en interne le logement dès lors que :

- Le lot est rendu par le réservataire faute de candidats
- Le délai de mise à disposition est arrivé à son terme
- Des dossiers proposés en Commission d'Attribution des Logements par le réservataire n'ont pas aboutis (désistement candidat ou refus de la CAL)

### **3.2. Mode de gestion des réservations de la commune**

Les droits de réservation peuvent être gérés en gestion directe : le réservataire présente au bailleur des demandeurs pour l'attribution de logements sociaux lors d'une mise en location ; ou en gestion déléguée au bailleur : le réservataire confie au bailleur le soin de désigner des candidats à l'attribution. Le choix du mode de gestion relève du réservataire, en accord avec le bailleur.

### **Le réservataire opte pour une gestion déléguée au bailleur de ses droits de réservation.**

LOGEMLOIRET aura en charge l'identification des candidats dans le fichier de la demande locative sociale, les propositions et attributions de logements au titre des droits de réservations de la collectivité. La charge revient à LOGEMLOIRET de trouver des candidats selon ses procédures habituelles. En tout état de cause, le bailleur tiendra informé le réservataire à différents moments du processus d'attribution.

Si le bailleur ne parvient pas à trouver des candidats sur le contingent du réservataire choisi, il est libre de le proposer à un autre réservataire dans le cadre de la procédure ci-dessus et les délais courent à partir de l'acceptation par le réservataire.

Dans le cas de la gestion déléguée, le bailleur est seul maître de ses délais de recherche de candidats et de passage en CALEOL et reste également tributaire de l'acceptation ou non de la proposition par les candidats.

### **3.3. - Obligations réglementaires**

Quel que soit le mode de gestion retenu, les attributions réalisées devront permettre au réservataire d'atteindre les obligations réglementaires :

- Attribution de 25 % des logements du contingent de réservation aux ménages prioritaires du CCH ;
- Attributions suivies de baux signés aux ménages du premier quartile pour 25 % des attributions réalisées hors QPV.
- Ainsi que les orientations en matière d'attribution et de mixité sociale définies dans les Conférence intercommunale du logement (CIL) et Commission intercommunale d'attribution (CIA) ;



- Cotation de la demande définie par l'EPCI ;
- Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;

#### **Article 4. La concertation et les réservations pour les programmes de construction neuve ou d'acquisition-amélioration**

##### **4.1. La concertation pour les nouveaux programmes**

Au moins quatre mois avant la mise en service des nouveaux programmes, LOGEMLOIRET organise un temps d'échanges avec les réservataires afin de :

- Présenter les caractéristiques du programme : localisation précise, plan du programme, financements, typologies, spécificités éventuelles (notamment adaptation et annexes du logement), loyers et charges ;
- Faire état de la répartition proposée des logements entre les réservataires.

Cet échange permet d'éventuels ajustements au regard des besoins et attentes des différents réservataires.

##### **4.2. Les droits de réservations de la commune pour les nouveaux programmes**

A la mise en service / première mise en location d'un nouveau programme, LOGEMLOIRET mettra à disposition du réservataire **20%** des logements. Ce taux correspond aux contreparties des garanties d'emprunts accordées par la commune et des aides au logement social apportées par l'EPCI ou le Conseil Départemental.

Des réservations supplémentaires pourront être consenties en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement.

##### **4-3 - Mise en service du programme immobilier**

LOGEMLOIRET adresse au réservataire, au plus tard deux mois avant la date de location, un courrier électronique indiquant :

- adresse du logement ;
- type ;
- surface habitable et corrigée et/ou utile ;
- étage, la présence ou non d'un ascenseur ;
- indication du conventionnement APL ou non ;
- montant du loyer et de la provision pour charges ;
- montant du dépôt de garantie ;
- caractère obligatoire ou non de la location des dépendances et le montant des loyers et charges correspondants, s'ils sont distincts du loyer principal ;
- mode et la nature du chauffage ;
- date de disponibilité du logement ;
- plan à jour de chacun des logements ;
- nature du financement ;
- type d'annexe(s).

Le réservataire adressera ensuite à LOGEMLOIRET, avant la date de première mise en location, au moins trois dossiers de candidats par logement réservé pour examen par la commission d'attribution des logements.

##### **4.4. Report de livraison**

Si cette date de première mise à disposition ne peut être respectée, et qu'elle doit être repoussée de plus de deux mois, LOGEMLOIRET en informe le réservataire et communique la date de report de livraison.



## **Article 5. La proposition et l'attribution de logement – CALEOL**

Les propositions et attributions des logements effectuées par le bailleur devront respecter l'équilibre sur le plan territorial de l'occupation sociale et la recherche de solutions adaptées aux besoins des ménages concernés (adéquation du logement aux caractéristiques et à la situation financière des ménages). La prise en compte de ces ménages repose sur le dépôt préalable, par le ménage, d'une demande de logement social enregistrée dans le fichier commun de la demande locative sociale. La commune reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements lors desquels des attributions seront réalisées pour les logements situés sur son territoire.

### **5.1. Publicité des conditions de désignation des candidats**

Les parties soussignées conviennent de se concerter afin de répondre aux dispositions de l'article 70 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes desquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs rendent publics les conditions dans lesquelles ils procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont examinées par les commissions d'attribution (CALEOL), ainsi qu'un bilan annuel réalisé à l'échelle départementale des désignations qu'ils ont effectuées.

### **5.2. Choix des locataires et attribution des logements**

Les commissions d'attribution des logements (CALEOL) chargées d'examiner les candidatures dans les conditions prévues à l'article L 441-2 du CCH, se réunissent au minimum une fois par mois. L'ordre du jour est envoyé au réservataire au moins 48h avant la commission.

Le Maire de la commune est membre de droit de la CALEOL, il a une voix délibérative pour les candidatures qui concernent sa commune.

LOGEMLOIRET notifie aux candidats, aux réservataires et au SNE les décisions prises en CALEOL. Les Maires sont informés de toutes les attributions prononcées sur leur commune, quel que soit le réservataire.

### **5.3. Contrat de bail et occupation du logement**

LOGEMLOIRET exerce tous les droits de propriété que la loi et l'engagement de location lui confèrent. Il peut notamment, en cas de non-paiement par le locataire de tout ou partie des sommes dues au titre de l'engagement de location et plus généralement en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations locatives, demander la résiliation de l'engagement de location par voie judiciaire.

A l'expiration de la durée de la présente convention, les baux en cours se poursuivent.

## **Article 6. Le suivi des réservations**

### **6.1. Respect des engagements et bilan annuel**

- Bilan de l'année écoulée

Avant le 28 février de chaque année, LogemLoiret transmet au réservataire un bilan annuel des logements proposés et des logements attribués par réservataire.

Cette évaluation sera réalisée sur la base d'un bilan de l'année écoulée, faisant apparaître a minima la répartition des propositions et attributions par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en QPV, et période de construction.

- Actualisation de l'assiette de logements et éventuellement du flux.

L'assiette est actualisée annuellement, notamment en fonction :



- des mises en service de programmes intervenues l'année précédente
- de l'évolution de la stratégie patrimoniale (décision de démolitions ou de ventes)

Le flux défini peut également être actualisé en fonction du nombre de logements dont les conventions de réservation d'origine sont arrivées à terme, et/ou des nouveaux financements accordés dans le cadre d'opérations neuves.

Ce bilan est aussi transmis au président de l'EPCI lorsque celui-ci tient une Conférence Intercommunale des Logements (CIL).

## 6.2. Révision des engagements

La convention pourra être modifiée par avenant. Elle pourra également prendre en compte :

- Les nouveaux besoins identifiés par les collectivités et/ou le bailleur ;
- L'évolution des textes relatifs à l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- La modification des dispositions relatives à la gestion des droits de réservations (gestion déléguée et gestion directe).

## Article 7. Extension de la gestion en flux à l'ensemble des conventions consenties

Les engagements précédemment accordés dans des conventions de réservations conclues avant cette convention sont intégrés au flux inscrit dans cette nouvelle convention.

## Article 8. Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans avec effet au 1er janvier 2024  
La présente convention sera renouvelable par tacite reconduction.

En cas de nouvelles garanties d'emprunts, subventions ou prêts, la convention pourra être révisée.

## Article 9. Les modalités de résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements de la présente convention par l'une des parties, il est convenu qu'après une période amiable visant à trouver un accord, une mise en demeure soit adressée en recommandé par la partie concernée. Si celle-ci reste sans effet, le litige pourra être présenté devant le tribunal compétent.

Fait à Orléans,  
le

Pour LOGEMLOIRET,  
Monsieur Olivier PASQUET

Pour le réservataire,  
le Maire



Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20240403-DEL\_2024\_039-DE



**Valloire Habitat**

**Groupe ActionLogement**

*Convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux*

## ***Convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux 2024 à 2026***

La présente convention est établie entre :

---

**La Société dénommée VALLOIRE HABITAT**, Société Anonyme d'HLM à Conseil d'Administration au capital de 33.034.633 euros, dont le siège est à ORLEANS (45000), 24 rue du Pot de Fer CS 51717, identifiée au SIREN sous le numéro 086.180.387 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS.

Représentée par Monsieur Bernard VENET, en sa qualité de Directeur de la Clientèle et du Patrimoine, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « Le Bailleur »

Et

La collectivité territoriale / établissement public / établissement public de coopération intercommunale / circonscription territoriale

Représenté par Monsieur Francis CAMMAL, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « Le Réservataire »

Ci-après dénommés conjointement « Les Parties »

---

## Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif du Bailleur sur ses départements d'implantation.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisièmes à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1 du CCH. Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1 du CCH, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement ou, pour la Ville de Paris, de la conférence du logement, et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution ou, de la convention d'attribution.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer plus de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logement social dans leur diversité en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux dédiés aux collectivités locales (communes, intercommunalité et conseil départemental). En privilégiant une logique de publics à une logique de filière, le processus simple, fluide et efficace de désignation des demandeurs sera préservé.

Sur le plan opérationnel, les objectifs sont multiples :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social ;
- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée ;
- Faciliter la mobilité résidentielle
- Favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires.

Cette convention de réservation porte sur un flux annuel de propositions de logements, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

Ce flux prévisionnel est précisé pour la première année dans la présente convention, puis actualisé annuellement sur la durée de la convention.

La présente convention définit :

- l'objet de la convention ;
- le patrimoine locatif social concerné par la convention ;
- l'état du stock de logements réservés ;
- l'estimatif du flux de logements ;
- les modalités de gestion de la réservation de la collectivité locale ;
- les objectifs quantitatifs à atteindre pour le bailleur et le flux de logements ;
- les modalités d'attribution des logements ;
- les modalités d'évaluation annuelle ;
- les modalités d'actualisation ;
- la durée de la convention.

## Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du droit de réservation du Réservataire au sein du parc locatif social du Bailleur sur le territoire du Réservataire sur le territoire considéré.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux dédié aux collectivités locales, le bailleur et les communes s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- Les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;
- Les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Une annexe spécifique à chaque réservataire (communes, EPCI et Conseil départemental) est établie.

## Article 2 – Le parc locatif social concerné par la gestion en flux

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment :

- Les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- Les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- Les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;
- Les logements appartenant au bailleur ou gérés par celui-ci.

Sont exclus de la gestion en flux :

- Les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- Les logements-foyers, les résidences services et les résidences universitaires ;
- Les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) ;
- Les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ainsi que ceux relevant des établissements publics de santé ;
- Les logements ciblés par une opération de vente Hlm ;
- Les logements voués à la démolition.



Afin de répondre à des besoins et publics spécifiques et sous réserve d'accord du préfet, les logements suivants feront l'objet de mode de gestion adapté et sont exclus de la convention :

- Les PLA-i adaptés ;
- Les logements dédiés à la sédentarisation des gens du voyage ;
- Les logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat inclusif ;
- Les logements faisant l'objet d'un agrément spécial au titre de l'article 109 de la loi Elan.

### Article 3 – L'état du stock de logements réservés

Le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation, issu :

- Des garanties d'emprunt, maximum 20% des logements de l'opération garantie répartis au prorata des garanties des garants ;
- D'un apport financier et/ou de foncier, selon négociation.

L'état de lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été validé par les parties. Les droits de réservation des Réservataires n'ayant jamais été formalisés dans le cadre de conventions, le recensement est estimatif.

Au 31/12/2022, la part du parc locatif social réservé au Réservataire Commune s'établit à 12.20% sur le territoire considéré (Cf : annexes par réservataire).

Le taux de réservation sera actualisé chaque année afin d'intégrer les variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et les nouvelles contreparties octroyées par les Réservataires.

### Article 4 – Le flux annuel de logements à répartir

#### 4.1. Détermination de l'assiette de calcul

Le flux annuel global réparti entre les réservataires comprend les logements libérés ou mis en service dans l'ensemble du patrimoine soumis à la gestion en flux, après avoir opéré plusieurs déductions :

- Les mutations internes au sein du patrimoine du bailleur ;
- Les relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain ;
- Les relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH (opérations d'intérêt local et national) ;
- Les relogements en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres (art. L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH) ;
- Les relogements en cas d'opérations de vente.

#### 4.2. La qualification du flux

La qualification du flux proposé au Réservataire dépendra des libérations et mises en services de logements et considérera :

- Le principe général d'équité / de préservation des équilibres dans la répartition des logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés à l'ensemble des réservataires (Etat, Collectivités, Action Logement Service) ;
- La stratégie portée par les organismes pour maintenir ou renforcer la mixité sociale au regard de l'occupation sociale du parc ;
- Les dispositions de la Convention Intercommunale d'Attributions de l'EPCI lorsqu'elle existe, dans une perspective de répondre à la diversité de la demande et d'être en cohérence avec les orientations d'attribution définies localement (en matière par ex. de localisation, QPV/hors QPV, plafonds de ressources, typologie) ;
- Les orientations définies par le Conseil départemental dans sa convention de réservation

#### Article 5 – Les modalités de gestion de la réservation des collectivités

Dans un objectif d'établir un processus simple, fluide et efficace, l'intercommunalité et le Conseil départemental délèguent aux communes la gestion de leurs droits de réservation.

Les droits de réservation peuvent être gérés en gestion directe : le Réservataire présente au bailleur des demandeurs pour l'attribution de logements sociaux lors d'une mise en location.

Les droits de réservation peuvent être gérés en gestion déléguée au bailleur : le réservataire confie au bailleur le soin de désigner des candidats à l'attribution.

Le choix du mode de gestion des Réservataires, en accord avec le bailleur, est précisé en annexe.

Quel que soit le mode de gestion retenu, les attributions réalisées devront permettre au réservataire d'atteindre les obligations réglementaires :

- Attribution de 25 % des logements du contingent de réservation aux ménages prioritaires du CCH ;
- Attributions suivis de baux signés aux ménages du premier quartile pour 25 % des attributions réalisées hors QPV.  
Ainsi que les orientations en matière d'attribution et de mixité sociale définies dans les cadres locaux :
- Conférence intercommunale du logement (CIL) ;
- Commission intercommunale d'attribution (CIA) ;
- Cotation de la demande définie par l'EPCI ;
- Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) - Si réservation CD activée et déléguée ;
- Accord collectif départemental pour le logement des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales - Si réservation CD activée et déléguée ;
- Service intégré d'accueil et d'orientation du département (SIAO) - Si réservation CD activée et déléguée.

### 5.1. Gestion directe

En cas de gestion directe, les deux parties seront attentives aux engagements réciproques sur :

- Les délais, pour éviter la vacance ;
- L'adéquation de la proposition des candidats aux enjeux d'occupation sociale et d'équilibre territorial éventuellement identifiés par le bailleur et/ou la collectivité ;
- La proposition impérative de trois candidats, qui a défaut pourra être complétée par le bailleur.

Dans ce cadre, le bailleur transmet à la collectivité gestionnaire de la réservation les caractéristiques des logements disponibles à la location, tel que défini dans l'article 4.2 de la présente convention, qu'il propose à la réservation au profit du Réservataire. En retour le Réservataire transmet au Bailleur la liste des candidats proposés sur le logement identifié. Selon les modalités définies ci-dessous :

|   | Parc existant<br>Préavis 1 mois  | Parc existant<br>Préavis 3 mois                      | Parc récent                     |
|---|--|--|---------------------------------|
| Transmission des éléments sur le logement mis à disposition du réservataire                                 | Dès réception du préavis (sauf exception)  |  | 3 mois avant la mise en service |
| Proposition des 3 candidats après la transmission par le Bailleur des éléments relatifs au logement proposé | Au plus tard 5 jours ouvrés après la transmission  | Au plus tard 1 mois calendaire après la transmission |                                 |
| En cas de non-proposition de 3 candidats  | Le Bailleur s'autorise à compléter la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé  |  |                                 |
| En cas d'impossibilité pour la collectivité de désigner des candidats pour le logement proposé              | <p>Information du Bailleur de cette impossibilité, dans les meilleurs délais et en tout état de cause, au plus tard 5 jours ouvrés après la transmission par le Bailleur de l'offre de logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit l'organisme peut rechercher lui-même dans le fichier de la demande locative sociale des candidats. L'attribution qui en découle sera comptabilisée pour l'atteinte des objectifs d'attribution du flux annuel de la collectivité, si l'organisme le souhaite selon l'avancement de ses objectifs ;</li> <li>- Soit l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement à la collectivité et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.</li> </ul> |  |                                 |

### 5.2. *Gestion déléguée*

En cas de gestion déléguée au bailleur, ce dernier aura en charge l'identification des candidats dans le fichier de la demande locative sociale, les propositions et attributions de logements au titre des droits de réservations du Réservataire.

### 5.3. *Gestion particulière du parc neuf*

Concernant les logements neufs, pour chaque livraison de programme de logements sociaux, le bailleur veillera à répartir de façon équilibrée les logements entre les réservataires de l'opération.

Un envoi systématique de la répartition des logements proposée par le bailleur à tous les réservataires (sur la base des droits de réservations de chacun) dans le respect des engagements contractuels pris par le bailleur avec les réservataires.

Il adressera à chaque Réservataire, par courrier électronique, la liste des logements qui lui seront proposés pour leur première mise en location.

Cette transmission devra en outre préciser pour chacun des logements :

- la typologie du logement et la surface habitable,
- le loyer maximum par mois et le type de financement
- la localisation précise et le niveau (étage).

## Article 6 – L'objectif quantitatif d'attribution

Règlementairement le taux affecté au Réservataire correspond à la part des logements réservés identifiés dans l'article 3 de la présente convention.

Au-delà du recensement des droits de réservation, le bailleur s'engage à poursuivre le partenariat existant avec le Réservataire sur les attributions et lui octroie au plus 20% du flux annuel au titre des garanties d'emprunt. Le Réservataire peut bénéficier d'un octroi plus important en cas d'apport financier ou de terrain.

En contrepartie, le Réservataire s'engage à poursuivre et/ou développer son soutien à la production locative sociale sur son territoire (garantie d'emprunt, apport en foncier et en financement).

Des bilans annuels seront réalisés (cf. article 8).

Les engagements portent sur les attributions, mais les bilans annuels intégreront les propositions d'attribution refusées par les candidats (gestion déléguée) et les mises à disposition qui n'ont pas abouties (gestion directe).

Le bilan annuel permettra de maintenir ou réviser la part des attributions du flux annuel réalisée dans ce cadre partenarial. Le taux pourra être revu, en accord avec le Réservataire, notamment si un pourcentage significatif de refus persiste sur plusieurs années ou si l'engagement du Réservataire varie (cf. article 9).

## Article 7 : La proposition et l'attribution de logement- CALEOL

Les propositions et attributions des logements effectuées par le bailleur devront respecter l'équilibre sur le plan territorial de l'occupation sociale et la recherche de solutions adaptées aux besoins des ménages concernés (adéquation du logement aux caractéristiques et à la situation financière des ménages).

La prise en compte de ces ménages repose sur le dépôt préalable, par le ménage, d'une demande de logement social enregistrée dans le fichier commun de la demande locative sociale.

Le Réservataire reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) lors desquels des attributions seront réalisées pour les logements situés sur son territoire.

## Article 8 : L'évaluation annuelle de la convention

Le cadre règlementaire prévoit que les réservataires soient informés avant le 28 février de chaque année des logements proposés et attribués dans l'année par réservataire et par type de logements (typologie, financement, localisation dans et hors QPV, et période de construction), ainsi que des logements non pris en compte dans le cadre de la gestion en flux.

Cette évaluation sera réalisée sur la base d'un bilan de l'année écoulée, faisant apparaître a minima :

- Les attributions de logement réalisées dans le flux, par réservataire, par public (prioritaires, 1er quartile), par typologie de logement, type de financement, localisation (EPCI et commune, hors/en QPV), pourcentage de logement neufs.
- les attributions de logement réalisées hors du flux.

L'objectif de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux (objectivé et documenté) consiste à :

- Examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- Veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer ;
- Questionner le taux de refus des demandeurs post attributions ;
- Questionner la procédure de mise à disposition des logements (mode de gestion).

À la suite du bilan, s'il apparaît que le bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le Réservataire et le Bailleur afin d'en établir les raisons et définir les éventuelles actions correctives à mettre en place en année N+1.

## Article 9 : L'actualisation de la convention

La convention pourra être modifiée annuellement par avenant. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 8. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par le Réservataire et/ou le Bailleur ;
- L'évolution des textes relatifs à l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- La modification des dispositions relatives à la gestion des droits de réservations (gestion déléguée et gestion directe).

## Article 10 – La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 01/01/2024, avec tacite reconduction pour une période d'un an dans la limite de 2 ans.

La présente convention pourra néanmoins être reconduites, selon les mêmes modalités que celles présentement définies, par avenant.

Fait en deux exemplaires

A ..... *Gien* .....,

Le ..... *8 avril 2024* .....

Pour le Bailleur

VALLOIRE HABITAT – Monsieur Bernard VENET

Directeur de la Clientèle et du Patrimoine

Pour le Réservataire

Monsieur Francis CAMMAL - Maire de GIEN



### **Annexe individuelle Commune**

Parc locatif social au **31/12/2022**

41 logements implantés sur le territoire de GIEN, 1 logement exclu de l'assiette

40 logements concernés par la gestion en flux

### **Etat des droits de réservations au 31/12/2022**

Les droits de réservation établis sur la base de l'état des lieux des garanties d'emprunt en cours fait apparaître 5 logements réservés par la commune, soit 12.20% du parc locatif social concernés par la gestion en flux sur le territoire communal.

### **Modalités de gestion**

Sur son territoire, la commune de GIEN souhaite gérer en direct les droits de réservation dédiés aux collectivités.

### **Objectif quantitatif**

Dans une démarche partenariale, le bailleur s'engage à octroyer 20% du flux annuel concerné par la gestion en flux sur la commune de GIEN au titre des réservations collectivités (CD, EPCI, commune).

Fait en deux exemplaires

A ..... *Gi'en* .....

Le ..... *8/4/2024* .....

Pour le Bailleur

VALLOIRE HABITAT – Monsieur Bernard VENET

Directeur de la Clientèle et du Patrimoine

Pour le Réservataire

Monsieur Francis CAMMAL - Maire de GIEN



## 3.3.3 – Autre décision

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
28 mars 2024

**L'an deux mil vingt-quatre, le trois avril à dix-huit heures,**  
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la  
Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal  
Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M.  
Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin,  
Adjoints

Mmes Lemaître-Clément, Gault, Devernois, MM. Crozat, Mohr,  
Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, Riby,  
Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pedro, Conseillers  
Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

|             |    |
|-------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents    | 26 |
| Votants     | 32 |

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

|                       |   |                |
|-----------------------|---|----------------|
| M. Pereira Dos Santos | à | Mme Pingot     |
| Mme Gouveia           | à | M. Chevré      |
| Mme Agogué            | à | Mme de Metz    |
| Mme Do Souto          | à | M. Pouget      |
| Mme Terrasse          | à | Mme Chevallier |
| Mme Flandry           | à | M. Colpin      |

Etait absent excusé :

M. Franchina

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

**Délibération n° 2024/039****OBJET : Instauration de la gestion en flux des réservations des logements sociaux**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la construction et de l'habitation,*

*Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové, dite loi ALUR,*

*Vu la Loi n°2017-86 du 26 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, dite loi LEC,*

*Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN,*

*Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et la Simplification, dite loi 3 DS,*

*Vu le Décret n°2020-145 du 20 février 2022 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,*

*Vu l'instruction ministérielle du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations des logements sociaux,*

La Communauté des Communes Giennoises a installé sa Conférence Intercommunale du Logement le 13 octobre 2017. Cette instance partenariale est chargée de définir les orientations en matière d'attribution de logement locatif social et de mettre en place les différents dispositifs réglementaires telle que la gestion en flux des droits de réservations de logements sociaux.

Au titre des garanties financières des emprunts ou aides financières directes qu'elle octroie aux bailleurs constructeurs, la Ville de Gien est réservataire de logements, jusque-là, identifiés par typologie, par financement et par programme. La loi ELAN généralise pour l'ensemble des réservataires de logements locatifs sociaux, le passage à la gestion en flux. Ainsi, les mises à disposition des logements ne porteront non plus sur des logements identifiés mais sur un flux annuel de logements disponibles à la location.



La Ville de Gien ainsi que l'ensemble des réservataires de logements locatifs sociaux doivent donc se mettre en conformité avec ce nouveau mode de gestion dont les modalités de mise en œuvre sont détaillées dans les conventions de gestion en flux.

Dans ce nouveau système de gestion en flux, l'information de la libération d'un logement social n'est donc plus systématiquement orientée vers le réservataire initial : tout logement libéré est susceptible d'être orienté vers tout réservataire, dans le respect d'un volume défini pour chacun. La part des droits de réservation est exprimée en pourcentage des logements disponibles à la location.

En aucun cas, ce changement de mode de gestion ne remet en cause le nombre de droits de réservation acquis par la Ville de Gien.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux.

Les objectifs visés par ce dispositif sont :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc locatif social,
- Faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement,
- Mieux partager l'effort de relogement des ménages prioritaires dont les ménages concernés par les programmes de renouvellement urbain identifiés par l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU), les Opérations de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD) ou encore la Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI).

Un bilan des attributions, tant qualitatif que quantitatif, sera réalisé annuellement par les bailleurs et l'état des réservations de logements sera actualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution du patrimoine des bailleurs (ventes, démolitions, constructions nouvelles).

Sur le principe d'une gestion mutualisée en flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte les orientations et les objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Sur la base de la convention cadre de la CIL, la Ville de Gien signe avec chacun des bailleurs présents sur son territoire, une convention d'une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, et révisable chaque année. Elle fixe les objectifs de réservation en flux annuel de logements.

Un avenant annuel viendra actualiser les données du bailleur relatives à la production ou à la démolition de logements éligibles à la gestion en flux.

### **LE CONSEIL**

- *les explications du rapporteur entendues,*
- *sur avis favorable de la commission affaires sociales, santé, seniors et handicap du 22 mars 2024,*
- *après en avoir délibéré,*
- *à l'unanimité des membres présents ou représentés,*
- **APPROUVE** les conventions de gestion en flux des réservations des logements sociaux avec les bailleurs LogemLoiret et Valloire Habitat,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 4 avril 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal

The image shows a blue ink signature of Francis Cammal written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRE DE GIEN' at the top and 'Maire' at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive script that extends across the seal.

Pour extrait conforme  
à Gien, le 8 avril 2024

La secrétaire de séance,  
Camille Chevallier

The image shows a blue ink signature of Camille Chevallier, which is a cursive script consisting of a large loop followed by the letters 'C' and 'e'.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20240403-DEL\_2024\_039-DE